

FUTUR ingénieur en aérospatiale
CLASSE DE 2028



Aucune autorité de réglementation des valeurs mobilières n'a exprimé d'opinion sur les présentes valeurs mobilières et prétendre le contraire est une infraction.

Prospectus

Placement continu

du

Régime Fiduciaire d'Épargne-Études Global

financées par la

Fondation Fiduciaire d'Épargne-Études Global

Le 28 août 2008

Le Régime fiduciaire d'épargne-études Global (le « régime ») est un régime d'épargne qui a été créé dans le but de fournir des paiements d'aide financière aux études (« AFÉ ») aux étudiants qui suivent des programmes d'études postsecondaires. Ce régime est connu sous le nom de régime d'épargne-études individuel, de gestion commune, dont les fonds conservés en fiducie sont investis collectivement et gérés professionnellement. Le régime est financé par la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global, le promoteur du régime. La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse est le fiduciaire d'une fiducie instaurée à l'égard du régime (la « fiducie »).

En votre qualité de souscripteur à un REÉÉ, vos dépôts s'accumulent et génèrent des revenus libres d'impôt dans le régime. Les revenus que rapportent vos dépôts ne seront pas inclus dans votre revenu imposable, sauf dans certaines circonstances limitées décrites ci-après. Les dépôts ne peuvent être déduits aux fins fiscales. Si votre personne désignée suit un programmes d'études admissibles dans un établissement reconnu selon la description donnée à la rubrique intitulée « Admissibilité à l'AFÉ » à la page 19, le revenu qui s'accumule libre d'impôt peut être utilisé pour verser les paiements d'AFÉ à la personne désignée. Les sources du Fonds complémentaire servent essentiellement à verser aux étudiants admissibles une somme à concurrence des frais d'adhésion. Il n'y a pas de formule de financement en place pour gérer les paiements provenant du Fonds complémentaire. L'admissibilité aux frais d'adhésion versés avec l'AFÉ aux étudiants admissibles dépend du versement des dépôts complets prévus et de la satisfaction des critères éducatifs pour les paiements de l'AFÉ. La Fondation a l'intention de rendre les paiements de frais d'adhésion disponibles jusqu'à 60 \$ la part, selon la quantité de fonds disponibles du Fonds complémentaire. Si les sources du Fonds complémentaire produisent moins que les sommes requises pour défrayer entièrement les paiements de frais d'adhésion, alors la Fondation assurera la répartition des fonds disponibles aux étudiants admissibles sur une base équitable par part. Se reporter à la rubrique « Fonds complémentaire » à la page 20.

Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis. Les souscripteurs ne doivent pas s'attendre à recevoir de paiements discrétionnaires. C'est la Fondation qui décide de faire un paiement au cours d'une année quelconque et le montant de celui-ci. Si la Fondation effectue un paiement, la personne désignée peut recevoir moins d'argent que ce que la Fondation a versé les années précédentes.

RÉGIME FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES

GLOBAL

Vos dépôts (mais non les frais de dépôts annuels, les frais d'adhésion, les frais d'administration et, dans certains cas, les frais pour services spéciaux) peuvent vous être remis, à votre gré, en totalité ou en partie. Tout montant de dépôt moins les frais applicables retournés avant les paiements d'AFÉ exigera le retour de toute subvention attribuée à un tel dépôt. Les dépôts retournés avant l'admissibilité à l'AFÉ engageront des frais pour services spéciaux. Les paiements d'AFÉ versés à la personne désignée constitueront un revenu imposable de celle-ci. Le montant d'un paiement d'AFÉ dépendra du montant des dépôts que vous aurez versés et du montant des revenus générés. Toutefois, étant donné que le rendement passé ne constitue pas nécessairement un indicateur des revenus qui seront générés à l'avenir, le montant réel d'AFÉ ne peut être prévu. Le souscripteur peut effectuer des dépôts pouvant aller jusqu'au plafond viager de 50 000 \$ par personne désignée. Si un souscripteur fait une cotisation au-delà du plafond viager, la Fondation l'aidera à gérer ses cotisations afin qu'il ne subisse pas d'amende en mettant toute cotisation excédentaire dans le Compte de dépôts préalables. L'on avisera le souscripteur des options dont il dispose quant aux cotisations excédentaires; le souscripteur devra alors fournir des directives à la Fondation quant à ses dépôts. Sous réserve de certaines restrictions et de certaines conditions, les subventions canadiennes pour l'épargne-études seront payées par tranche de 20 % des dépôts à concurrence d'un maximum de 500 \$ par année pour les personnes désignées ayant 17 ans ou moins. Lorsqu'un régime est admissible, il peut recevoir aussi d'autres subventions comme la SCÉÉ supplémentaire, le Bon d'études canadien (BÉC), la subvention ACES de la province d'Alberta et le crédit d'impôt de l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQÉÉ). Se reporter à la page 20 « Subventions Gouvernementales » et se reporter à la rubrique « Notes sur l'impôt sur le revenu » à la page 28.)

En tant que souscripteur du régime, vous allez conclure un contrat d'aide financière aux études (le « contrat ») pour l'achat de parts (« parts ») telles qu'offertes dans le présent Prospectus. Chaque souscripteur effectue des dépôts au nom d'une personne désignée inscrite au régime, conformément aux termes du contrat. Des frais d'adhésion ne dépassant pas 60 \$ la part, en plus de frais de dépôt annuels, des frais d'administration annuels et, dans certains cas, des frais pour services spéciaux. Se reporter à la rubrique « Sommaire des droits et frais » à la page 14. Les frais du Programme pour les groupes promoteurs comprennent des frais de gestion, des frais de traitement et, le cas échéant, des frais de retrait précoce applicables et des frais pour services spéciaux. Se reporter à la rubrique

« Régimes collectifs du Régime fiduciaire d'épargne-études Global offerts dans le cadre du Programme pour les groupes promoteurs » à la page 25.) L'achat initial minimal représente une part et aucun minimum n'a été établi pour le Programme pour les groupes promoteurs. Il est également possible d'émettre des fractions de parts.

Les titres décrits dans le présent Prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente permet leur vente; ils ne peuvent être vendus dans ces territoires que par des personnes dûment autorisées. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » à la page 27.

Un placement dans des titres de créances de sociétés ouvertes est exposé à de plus grands risques que ceux liés à d'autres titres dans lesquels la Fondation peut effectuer des placements. Les risques principaux sont le risque lié au taux d'intérêt et le risque lié au crédit. Le risque lié au taux d'intérêt fait référence au rapport inverse entre le niveau des taux d'intérêt et le cours des titres de créance. En d'autres mots, lorsque les taux d'intérêt chutent, le cours des titres de créance est en hausse. De la même façon, si les taux d'intérêt sont à la hausse, le cours des titres de créance sera à la baisse. Le risque lié au crédit fait référence à la possibilité que l'émetteur d'un titre de créance manque à ses engagements relatifs au paiement des intérêts et du capital. Pour contrebalancer ce risque, la Fondation limitera ses placements dans des titres de créance à ceux émis par des sociétés ouvertes ayant une « note approuvée », selon la définition de cette expression dans la Norme canadienne 81-102 des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Sous réserve de certaines restrictions, il est permis à la Fondation d'effectuer des placements dans des titres à taux variable. À la différence des autres placements effectués par la Fondation (à l'exclusion des titres de créances de sociétés ouvertes), le revenu productif des titres à taux variable n'est pas entièrement garanti. Le montant d'intérêts payable sur les titres à taux variable ne peut être établi avant l'échéance. Il sera plutôt fonction du rendement d'un indice boursier ou il sera calculé en fonction du rendement d'un autre portefeuille d'actifs sous-jacents. Le cours des titres à taux variable peut fluctuer en tout temps, de concert avec les fluctuations de l'indice ou de l'autre portefeuille sur lequel le rendement des titres se fonde. Les investisseurs dans des titres à taux variable pourraient ne recevoir que le montant en capital de ces titres à l'échéance, sans aucun rendement sur ceux-ci. Rien ne garantit, à l'égard d'une catégorie particulière de titres à taux variable, qu'un marché secondaire se développera ou, si un tel marché se développe, que celui-ci sera liquide.

Les souscripteurs devraient savoir que la résiliation anticipée d'un REÉÉ ou le défaut de la part d'un souscripteur ou d'une personne désignée de respecter certaines autres conditions pourrait provoquer certaines pertes étant donné que les frais d'adhésion sont déduits des dépôts anticipés jusqu'à ce qu'ils soient acquittés complètement et que ces frais ne sont pas retournés lors de la résiliation du contrat. De plus, d'autres frais perçus peuvent inclure les frais de dépôt, les frais d'administration et, dans certaines circonstances, des frais pour services spéciaux. Lors de la résiliation d'un régime, les montants de subventions sont retournés au gouvernement et les revenus gagnés sur les subventions sont donnés à un établissement scolaire désigné. Afin de bien connaître les risques de ce placement, les souscripteurs devraient examiner attentivement l'article du présent document intitulé « Facteurs de risque » à la page 27.

Si votre personne désignée ne suit pas un programmes d'études admissibles tel qu'il est décrit à la rubrique « Admissibilité à l'AFÉ » à la page 19, vous aurez droit au remboursement de tous vos dépôts (mais non les frais applicables payés à cette date). Se reporter à la rubrique « Sommaire des droits et frais » à la page 14. Si une personne désignée n'assiste pas à un établissement scolaire admissible et que le souscripteur ne substitue pas un étudiant admissible, l'admissibilité aux paiements d'AFÉ et du Fonds complémentaire sera perdue et les paiements du Fonds complémentaire seront perdus. Si votre personne désignée ne suit pas un programme d'études admissibles tel qu'il est décrit à la rubrique « Admissibilité à l'AFÉ » à la page 19, vous pourriez avoir droit au remboursement des revenus accumulés (i.e. les paiements de revenu accumulé, soit PRA) aux termes de votre contrat dans certaines circonstances limitées décrites dans le présent Prospectus. (Se reporter à la rubrique « Admissibilité à l'AFÉ et calcul de celle-ci » à la page 19). Se reporter à la rubrique « Notes sur l'impôt sur le revenu » à la page 28. La réception de tels revenus accumulés par un souscripteur aura des conséquences fiscales pour le bénéficiaire, lesquelles sont également décrites dans le présent Prospectus.

Le montant du revenu tiré de vos dépôts peut varier d'une année à l'autre, et le rendement passé n'est pas nécessairement une indication du rendement futur. (Se reporter à la rubrique « Admissibilité à l'AFÉ et calcul de celle-ci » à la page 19).

Vous avez 60 jours pour examiner tous les aspects du régime afin de vous assurer que vous comprenez bien toutes ses modalités. La

totalité de vos dépôts et tous frais payés à cette date vous seront remboursés suivant la réception à la Fondation d'un avis écrit de la résiliation de votre contrat dans les 60 jours de la signature de la demande. Toutefois, si vous avez souscrit une couverture d'assurance facultative, les primes d'assurance qui ont été payées ne seront pas remboursées. Toutes les subventions devront être remboursées. Vos dépôts (mais non les frais d'adhésion, de dépôt et, s'il y a lieu, les frais pour services spéciaux) vous seront remis si un avis écrit de la résiliation de votre contrat est reçu par la Fondation en tout temps après la période de 60 jours. Dans certaines circonstances limitées, vous pouvez également avoir le droit de recevoir l'intérêt qui s'est accumulé aux termes de votre contrat au moment de la résiliation de votre contrat. Se reporter à la rubrique « Rachats » à la page 17. Aucune prime d'assurance versée jusqu'à la date de résiliation ne sera remboursée au souscripteur. Toutes les subventions devront être remboursées. Lors de toute résiliation de contrat, les revenus générés par les montants des dépôts et des subventions seront remis à un établissement scolaire.

La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global investit de façon prudente; son objectif consiste à protéger le principal et à produire un rendement positif des placements du Régime fiduciaire d'épargne-études Global.

La Fondation investit surtout dans des titres canadiens à revenu fixe, parmi lesquels des obligations des gouvernements fédéral et provinciaux.

C'est la société Scotia Cassels Investment Counsel Ltd. qui gère l'actif du Régime Global. Se reporter aux rubriques « Objectifs du placement » et « Stratégies de placement » à la page 13.

Le Régime fiduciaire d'épargne-études Global a adopté les changements apportés au SCÉÉ dans le budget fédéral 2008. Les changements du présent Prospectus comprennent le prolongement de la période des dépôts à 31 ans à compter de l'année de l'ouverture d'un REÉÉ, ainsi que le prolongement de la période d'existence d'un REÉÉ à 35 ans à compter de l'ouverture d'un REÉÉ. Les souscripteurs à un REÉÉ ayant des besoins spéciaux voient leur prolongement ajusté à 36 ans pour la période de cotisation et à 40 ans pour l'existence de leur REÉÉ. En outre, la période durant laquelle un étudiant admissible peut recevoir des paiements d'aide aux études a été prolongée pour inclure la période de 6 mois suivant le moment où l'étudiant a quitté l'établissement scolaire, à condition qu'il ait été

admissible aux paiements d'aide aux études jusqu'à son départ.

La Fondation a fait approuver un spécimen de contrat par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») afin que les contrats puissent lui être soumis aux fins d'enregistrement à titre de régimes enregistrés d'épargne-études (« REÉÉ ») en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« *Loi de l'impôt* »). L'enregistrement de ces régimes nécessite que certaines conditions soient respectées avant que l'ARC consente à les accepter en tant que REÉÉ. Les modifications de la *Loi de l'impôt*, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, obligent de fournir le numéro d'assurance sociale (NAS) de la personne désignée avant le versement de cotisations en son nom. Ces modifications exigent également que la personne désignée soit résident canadien au moment du versement.

Un régime ne peut être enregistré à titre de REÉÉ en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, que lorsque les numéros d'assurance sociale du souscripteur et de la personne désignée ont été fournis à la Fondation. Un régime non enregistré n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux décrits dans le présent Prospectus, applicables à un Régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ). Tous les dépôts effectués sans le NAS requis sont considérés comme des versements à un régime d'épargne-études et ces dépôts seront traités comme des dépôts préalables et tous les intérêts gagnés seront imposables au souscripteur. Les cotisations à un régime d'épargne-études, lequel nécessite la soumission de renseignements pour l'enregistrement, seront placées automatiquement dans le compte de dépôts préalables, sous réserve de la soumission des renseignements requis aux fins d'enregistrement (se reporter aux rubriques « Enregistrement du régime » et « Dépôts préalables » à la page 16). Un REÉ sera résilié lorsque le NAS de la personne désignée n'aura pas été fourni à la Fondation avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année d'adhésion. Après la résiliation d'un régime, la Fondation permettra que le souscripteur le rétablisse selon les conditions et modalités originales sur réception du NAS de la personne désignée et le retour des dépôts au régime. (se reporter à la rubrique « Enregistrement du régime » à la page 16).

Ni le régime Global ni la Fondation n'est inscrit comme société de fiducie dans l'une ou l'autre des provinces du Canada et ni l'un ni l'autre n'exerce ni n'a l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie. Le placeur offre et vend des parts au public au moyen de

contrats. Les dépôts effectués aux termes des contrats ne sont pas des « dépôts » au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada et ne sont pas assurés en vertu des dispositions de cette loi ou de toute autre loi. Aucun organisme gouvernemental ne recommande de souscrire au régime ni ne garantit celui-ci (se reporter à la rubrique « Objectifs du placement » à la page 13).

5	Sommaire du Prospectus	18	Maintien Du Contrat	28	Notes sur l'impôt sur le revenu
	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qu'un régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ)? • Qu'est-ce que le Régime fiduciaire d'épargne-études Global? • Qu'est-ce que le processus d'enregistrement? • Comment puis-je souscrire au régime? • Comment les dépôts sont-ils effectués? • Quelles subventions gouvernementales sont offertes pour mon REÉÉ? • Comment mon argent est-il investi? • Quels sont les droits et frais reliés au régime? • Existe-t-il des solutions de rechange à la résiliation de mon régime s'il m'est impossible de faire les dépôts prévus? • Quels sont mes droits de rachat? • Puis-je transférer les fonds d'un REÉÉ d'une autre société à ce régime? • Puis-je transférer les fonds du REÉÉ de mon régime à un autre REÉÉ? • Puis-je substituer une autre personne à la personne désignée dont je suis responsable? • À quels critères d'admissibilité les paiements d'AFÉ sont-ils assujettis? • Comment les fonds d'AFÉ sont-ils payés aux étudiants admissibles? • Qu'arrive-t-il si l'étudiant désigné ne poursuit pas d'études postsecondaires? • Quel est le statut fiscal de mon REÉÉ du Régime Fiduciaire d'Épargne-Études Global? • Qu'arrive-t-il si mon employeur parraine le REÉÉ du Régime Fiduciaire d'Épargne-Études Global à mon lieu de travail? • Puis-je faire assurer mon régime? • Y a-t-il des facteurs à considérer ou des risques? • Qu'advient-il si je néglige de faire un dépôt prévu? • Changements récents au REÉÉ • Description générale seulement 				<ul style="list-style-type: none"> • Statut fiscal de la Fondation • Imposition du régime • Imposition du souscripteur et de la personne désignée • Taxe sur les produits et services
11	Définitions des termes employés dans le présent Prospectus	19	Admissibilité À l'AFÉ et Calcul de Celle-Ci	29	Détails sur l'organisation et la gestion de la Fondation
			<ul style="list-style-type: none"> • Admissibilité à l'AFÉ • Calcul et versement de l'Aide financière aux études 		<ul style="list-style-type: none"> • Administrateurs et Membres de la direction de la Fondation • Administrateurs et Membres de la Direction du Placeur • Gestion du Fonds d'investissement • Conseiller en portefeuille • Détails du contrat consultatif du portefeuille • Comité indépendant de révision • Conflit d'intérêts • Formation du comité • Rémunération • Activités du CEI durant l'exercice financier • Fiduciaire et gardien • Vérificateur • Promoteur
13	Fondation Fiduciaire d'Épargne-Études Global	20	Qu'est-Ce Que Le Fonds Complémentaire?	32	Calcul de la valeur de l'actif net
	<ul style="list-style-type: none"> • Objectifs du placement • Stratégies de placement • Survol des secteurs de placement du Fonds • Sommaire des droits et frais 		<ul style="list-style-type: none"> • Subvention canadienne pour l'épargne-études de base et SCÉÉ supplémentaire • Report des droits de cotisation inutilisés • Restrictions sur les SCÉÉ • Perte des droits de cotisation à la SCÉÉ • SCÉÉ supplémentaire • Restrictions sur la SCÉÉ supplémentaire • Remboursement de la SCÉÉ de base et de la SCÉÉ supplémentaire • Bon d'études canadien (BÉC) • Restrictions sur le BÉC • Remboursements du BÉC • Régime d'épargne-études du centenaire de l'Alberta (ACES) • Restrictions sur l'ACES • Retraits de la subvention d'épargne-études du centenaire de l'Alberta • Incitatif québécois à l'épargne-études (IQÉÉ) • Paiements de l'IQÉÉ • Autres renseignements sur l'IQÉÉ • Taxes spéciales et changements aux montants de crédit • Paiements de l'AFÉ 		<ul style="list-style-type: none"> • Politiques et procédures de l'évaluation • Rapports sur la valeur de l'actif net • Titres de créance • Bons du Trésor du gouvernement • Billets à capital protégé (BCP) • Obligations de sociétés
15	Régime Fiduciaire d'Épargne-Études Global	20	Financement Des Frais d'Adhésion	33	Questions de détenteurs de titres
	<ul style="list-style-type: none"> • Survol de la structure de placement • Rendements annuels • Adhésion au régime • Achat de parts • Changement de personne désignée • Enregistrement du régime • Dépôts préalables • Transfert d'un autre REÉÉ au régime de Global 				<ul style="list-style-type: none"> • Questions exigeant l'approbation des détenteurs de titres • Modifications à la Déclaration de fiducie • Rapports aux détenteurs de titres • Résiliation du Fonds • Utilisation des produits • Plan de distribution • Renseignements sur le vote par procuration • Contrats importants
17	Rachats	24	Protection du Souscripteur en Cas d'Invalidité Ou De Décès	34	Experts
	<ul style="list-style-type: none"> • Résiliation par le souscripteur dans les 60 jours • Résiliation par le souscripteur après 60 jours • Dispositions relatives au défaut et au rétablissement 		<ul style="list-style-type: none"> • Effet de l'invalidité ou du décès du souscripteur • Assurance facultative • Protection contre l'invalidité ou le décès du souscripteur (couverture de clôture) • Assurance maladie grave pour le souscripteur • Protection de base en cas de décès accidentel ou de mutilation de la personne désignée 		<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller juridique • Comité de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global
		25	Décès D'une Personne Désignée	35	Droits de résolution et sanctions civiles du souscripteur
			<ul style="list-style-type: none"> • Personne désignée • Rupture du mariage ou de l'union de fait 		
		25	Régime Fiduciaire D'épargne-Études Global Programmes Pour Les Groupes Promoteurs	35	Rapport de la direction sur le rendement des fonds
			<ul style="list-style-type: none"> • Frais de gestion et autres déductions • Tableau des frais de retrait anticipé • Autres dispositions relatives au Programme pour les groupes promoteurs 		
		26	Restrictions de placement	37	Consentement des vérificateurs
			<ul style="list-style-type: none"> • Rendements annuels 		
		27	Facteurs de Risque	38	États financiers
			<ul style="list-style-type: none"> • Conditions d'inscription • Résiliations précoces • Réduction des dépôts • Interruption des dépôts • Limites de l'AFÉ • Responsabilité du souscripteur 		<ul style="list-style-type: none"> • États de l'actif net • États des résultats • États de l'évolution de l'actif net • Notes afférentes Aux états financiers
		42	Attestation de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global	42	Attestation du Placeur et du Promoteur du Fonds
		42	Attestation du Placeur et du Promoteur du Fonds	43	Notes

Sommaire du Prospectus

Le texte qui suit constitue un résumé des principales caractéristiques de la présente attribution and et il doit être consulté en regard des renseignements et états financiers plus détaillés présentés ailleurs dans le présent Prospectus.

1. Qu'est-ce qu'un régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ)?

Un REÉÉ est un régime d'épargne-études (RÉÉ) enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada, lequel procure des avantages fiscaux et des subventions gouvernementales aux personnes (souscripteurs) versant des cotisations aux fins du financement d'études postsecondaires. Les bénéficiaires (personnes désignées) du régime doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité pour devenir des étudiants admissibles au financement du revenu et des subventions gouvernementales provenant du REÉÉ.

Le revenu accumulé dans un REÉÉ fructifie à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'il soit utilisé pour les études lorsque le revenu et les subventions sont imposables à un étudiant admissible. Comme les étudiants ont en général peu ou pas de revenu et sont souvent admissibles aux avantages fiscaux, ils paient le plus souvent peu ou pas d'impôt sur le revenu d'un REÉÉ.

Les cotisations maximales pour un REÉÉ (plafond viager) établi au nom d'une personne désignée atteignent 50 000 \$ pour la durée du régime (montant qui peut exclure les frais). Les cotisations du souscripteur doivent être versées pendant une période de 31 ans suivant la date d'adhésion et un REÉÉ a une durée de vie de 35 ans à compter de l'année de la demande, période au cours de laquelle tous les fonds doivent être utilisés. Les personnes désignées ayant des besoins spéciaux bénéficient d'une période de dépôts de 36 ans et ils ont 40 années avant l'expiration d'un régime.

Les dépôts moins les frais peuvent être retirés à tout moment par les souscripteurs, moyennant des frais pour services spéciaux. Le retrait des dépôts est sous réserve des règles de remboursement applicables aux subventions gouvernementales (se reporter à la rubrique « Subventions gouvernementales » à la page 20).

Dans le cas où une personne désignée ne poursuit pas ses études, le souscripteur peut conserver le revenu investi à titre de paiement de revenu accumulé (PRA), conformément aux lignes directrices gouvernementales (se reporter à la rubrique « Notes sur l'impôt sur le revenu » à la page 28). Le paiement de revenu accumulé (PRA) ne comprend pas de montants de subventions et il n'établit pas l'admissibilité au remboursement des frais d'adhésion non plus.

2. Qu'est-ce que le Régime fiduciaire d'épargne-études Global?

Le Régime fiduciaire d'épargne-études Global (le « régime ») constitue un régime d'épargne-études destiné à fournir une aide financière aux études (AFÉ) dans le cadre d'un programme d'études postsecondaires.

Ce régime est un régime enregistré d'épargne-études constitué en vertu de l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt* sur le revenu et soumis à l'étude de l'Agence du revenu du Canada en vertu du modèle de régime REÉÉ 104 9001. Ce régime est connu sous le nom de régime d'épargne-études individuel, de gestion commune, dont les fonds conservés en fiducie sont investis collectivement et gérés professionnellement.

La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global (la « Fondation »), organisme sans but lucratif, est le promoteur du régime.

La Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global (SCFÉÉG), connue sous le nom de placeur principal, organisme à but lucratif, a conclu un contrat avec la Fondation pour la distribution du régime au public et la prestation de services administratifs.

Les valeurs mobilières offertes dans le cadre du présent Prospectus sont présentées sous forme de contrats d'aide financière aux études (« contrats ») et les souscripteurs, qui concluent des contrats avec la Fondation, obtiennent des parts dans le régime.

Les entités clé suivantes forment l'organisation et la structure gestionnaire du régime :

- FFÉÉG 800, chemin Arrow, promoteur et administrateur du régime, considéré le promoteur du régime
- Scotia Cassels, conseiller des portefeuilles Toronto (ON) Gère les placements de la fiducie
- Scotia, dépositaire, Agit comme dépositaire
- Fiduciaire et dépositaire Ottawa, Agit comme fiduciaire pour assurer la bonne garde du régime
- Compagnie d'assurances AXA, fournit l'assurance collective facultative
- Placeur SCFÉÉG Toronto (ON) assure les services de distribution, de commercialisation et d'administration
- Vérificateurs Deloitte et Touche, Vérificateurs
- Conseiller juridique BLG Assure les service de conseiller juridique

3. Qu'est-ce que le processus d'enregistrement?

La Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global et autres placeurs ont

accordé des permis à des représentants de tout le Canada pour guider leurs clients dans le processus de demande et leur expliquer les exigences d'enregistrement du Régime fiduciaire d'épargne-études Global. Des renseignements sur le REÉÉ vous seront fournis ainsi que les exigences d'admissibilité pour les subventions gouvernementales.

Il est important de savoir qu'il faut fournir des renseignements complets sur la demande pour que le RÉÉ soit enregistré comme REÉÉ. La majorité des jeunes enfants désignés pour avoir droit aux avantages du Régime fiduciaire d'épargne-études Global ne détiennent pas un numéro d'assurance sociale (NAS) au moment de la demande.

L'enregistrement ne peut avoir lieu que lorsque la Fondation obtient le NAS de la personne désignée et d'autres renseignements requis. Les demandes d'adhésion seront acceptées, sous réserve de la prestation des renseignements requis.

Le compte non enregistré est constitué des dépôts placés dans une fiducie distincte appelée compte de dépôts préalables, sous réserve de l'enregistrement du REÉÉ. Les dépôts sont assujettis à l'impôt, ne sont pas admissibles aux subventions et ne font pas partie de la fiducie. Lorsque les exigences d'enregistrement sont satisfaites, les fonds sont envoyés, à la date la plus rapprochée, à une fiducie enregistrée, sous réserve du respect des plafonds de cotisations annuelles et cumulatives au REÉÉ.

Un RÉÉ sera résilié lorsque le NAS de la personne désignée n'aura pas été fourni à la Fondation avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année d'adhésion. Suite à la résiliation d'un régime, la Fondation permettra que le régime du souscripteur soit rétabli et continue selon les modalités originelles de l'adhésion si le NAS de la personne désignée est fourni et moyennant le reversement au régime de tout montant de dépôt remboursé.

4. Comment puis-je souscrire au régime?

Le souscripteur et le cosouscripteur, tel que défini dans la *Loi de l'impôt* sur le revenu, peuvent inscrire une personne désignée au régime. Une personne désignée peut être inscrite à tout âge et le souscripteur peut être la personne désignée.

Une part vaut 504 \$, soit la souscription minimale. Un souscripteur décide, au moment de la demande, du montant du ou des dépôts pour la durée ou la période de versement des dépôts en années. La fréquence du « mode de dépôt » est mensuelle, annuelle, trimestrielle, semestrielle, ou le dépôt est versé sous forme de paiement forfaitaire unique.

À titre d'exemple, une part souscrite au cours d'un terme de 18 ans avec des dépôts mensuels se

traduit par des dépôts mensuels de 2,33 \$ la part.

La durée choisie coïncide en général avec le début prévu des études postsecondaires de la personne désignée. Le souscripteur peut modifier le mode de dépôt et/ou la durée de versement des dépôts en faisant parvenir un avis écrit à la Fondation.

Le souscripteur peut acheter des parts supplémentaires au moyen de la demande. Des fractions de parts peuvent être souscrites.

5. Comment les dépôts sont-ils effectués?

Le dépôt initial peut représenter un minimum d'un paiement ou d'une série de paiements dont le montant total ne doit pas dépasser le plafond viager de 50 000 \$ par personne désignée. Une fois que la Fondation reçoit le dépôt initial et que les renseignements relatifs au mode de dépôt et à la durée de versement des dépôts lui sont fournis, les dépôts sont placés dans un compte en fiducie auprès de la Banque de Nouvelle-Écosse, située au 119, rue Queen, 6^e étage, Ottawa (Ontario). Les frais applicables (se reporter à la rubrique « Sommaire des droits et frais » à la page 14) sont déduits et le montant est remis à la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, fiduciaire de la garde de l'actif du régime.

Les dépôts aux contrats du régime sont consignés individuellement et au jour d'évaluation, soit le 15^e jour de chaque mois, les gains de la fiducie, calculés selon une base proportionnelle par part, sont portés au crédit de l'actif net de chaque compte en fiducie. Les subventions fondées sur l'admissibilité sont réparties parmi les cotisations du compte, tel qu'applicable.

Les cotisations dont la valeur totale dépasse le maximum viager de 50 000 \$ seront mises dans un Compte de dépôts préalables et l'on avisera le souscripteur de ses options.

Les relevés de compte sont envoyés chaque année à tous les souscripteurs et peuvent leur être envoyés à tout moment, à leur demande, ou encore par le biais du site Web du placeur à www.globalfinancial.ca

6. Quelles subventions gouvernementales sont offertes pour mon REÉÉ?

Les cotisations versées au REÉÉ au nom de la personne désignée peuvent être admissibles aux subventions gouvernementales, tel qu'indiqué ci-dessous :

Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCÉÉ) : Un montant à concurrence de 7 200 \$ par personne désignée pour la durée du régime. La SCÉÉ de base est attribuée à un taux de 20 %, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par année par enfant de moins de 18 ans. Chaque enfant qui a résidé au Canada accumule depuis le 1^{er} janvier

1998 un droit de cotisation inutilisée ou il l'accumule depuis son année de naissance si son anniversaire a lieu après le 1^{er} janvier 1998. La SCÉÉ de base peut être accumulée de façon rétroactive pour un enfant admissible, sous réserve des plafonds de cotisation imposés au REÉÉ.

SCÉÉ supplémentaire : Offerte depuis le 1^{er} janvier 2005, la SCÉÉ est fondée sur le revenu familial net de la personne désignée. En 2008 le revenu familial net de la personne désignée a été établi à un maximum de 37 885 \$ aux fins d'admissibilité pour recevoir une subvention de SCÉÉ supplémentaire de 20 % sur la première tranche de 500 \$ de cotisations versées dans un REÉÉ. Pour une personne désignée dont le revenu familial net se situe entre 37 856 \$ et 75 769 \$ pour 2008, une subvention de SCÉÉ supplémentaire de 10 % s'applique à la première tranche de 500 \$ de cotisations. Les montants de SCÉÉ supplémentaire font partie du montant maximal de la SCÉÉ, établi à 7 200 \$ par enfant. Le niveau d'admissibilité en fonction du revenu net de la famille est mis à jour annuellement.

Bon d'études canadien (BÉC) : Offert aux enfants nés le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date. L'admissibilité est déterminée lorsque la famille reçoit le supplément de la prestation nationale pour enfants. Un montant de 500 \$ est offert la première année d'admissibilité et 100 \$, chaque année ultérieure admissible jusqu'à l'âge de 15 ans.

Régime d'épargne-études du centenaire de l'Alberta (ACES) : Pour les enfants résidant en Alberta nés le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, un montant de 500 \$ est offert à la naissance. À certaines conditions, un montant de 100 \$ est offert aux enfants qui fréquentaient une école dans la province d'Alberta aux âges de 8, 11 et 14 ans.

Incitatif québécois à l'épargne-études (IQÉÉ) Il s'agit d'un crédit d'impôt déposé dans un REÉÉ qui est offert aux enfants résidents du Québec depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Ce crédit représente jusqu'à 250 \$ offerts par année et par enfant, accumulés au taux de 10 %, plus les « droits cumulés » reportés. Des montants additionnels peuvent représenter 5 % ou 10 % des premiers 500 \$ cotisés, selon le revenu familial.

La Fondation soumet les demandes de subventions au nom des personnes désignées du Régime fiduciaire d'épargne-études Global.

7. Comment mon argent est-il investi?

Les placements dans le régime sont investis conformément aux politiques, tel qu'énoncé par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières dans l'Instruction générale C-15. Gestion de placements Scotia Cassels Limitée effectue les placements dans le régime en consultation avec la Fondation. La sécurité des dépôts en capital

constitue la priorité en matière de placements. (se reporter à la rubrique « Objectifs du placement » and « Stratégies de placement » à la page 13)

Les actifs détenus en fiducie sont mis en commun aux fins de placement afin de tirer parti d'une stratégie d'investissement à l'échelle institutionnelle. Les placements effectués à l'échelle institutionnelle ont bien plus de chances de réaliser des taux de rendement élevés que les placements individuels.

Les fonds détenus par la Fiducie peuvent être placés dans les bons du Trésor du gouvernement canadien, les obligations ou d'autres instruments d'endettement émis ou garantis par les gouvernements fédéral ou provinciaux, les hypothèques et les titres garantis par une hypothèque qui sont assurés conformément à la Loi nationale sur l'habitation, les CPG, les titres à taux variable et les titres d'endettement émis par des sociétés ouvertes, pourvu que ces derniers soient doublés d'une cote de solvabilité approuvée.

Objectifs et stratégies de placement

La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global investit de façon prudente; son objectif consiste à protéger le principal et à produire un rendement positif des placements du Régime fiduciaire d'épargne-études Global. Le premier objectif de sa stratégie de placement est d'investir dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure offrant un niveau élevé de sécurité au capital placé. Comme objectif secondaire, on attend du portefeuille qu'il génère un revenu de placement qui préserve et fasse croître la valeur des actifs placés.

Les professionnels du placement gèrent activement le Régime Global, se concentrant sur des stratégies où la valeur peut être ajoutée sur une base renouvelable.

Titres de créance

Les obligations des gouvernements fédéral et provinciaux sont conservés comme éléments principaux de placement pour le Régime fiduciaire d'épargne-études Global. Les obligations gouvernementales sont considérées comme les placements les plus sûrs car elles sont soutenues par le pouvoir d'imposition du gouvernement. Un placement dans les obligations gouvernementales signifie que l'argent est prêté au gouvernement pour une période précise comportant une date de retour du montant en capital. Il y a divers types d'obligations, mais en général le revenu généré par l'argent prêté est versé chaque semestre au prêteur et exprimé sous forme de rendement annuel. La négociation active par les gestionnaires des placements signifie qu'il peut être intéressant de liquider une obligation à un moment choisi en fonction du gain en capital, des besoins en capital de la compagnie ou par

anticipation d'un changement dans le marché.

Bons du Trésor du gouvernement

Les bons du Trésor du gouvernement du Canada sont des placements à court terme habituellement réservés aux durées inférieures à un an. Les bons du Trésor et les fonds du marché monétaire sont considérés comme des encaisses qui sont nécessaires pour les coûts permanents et les exigences des prélèvements. Les placements à court terme sont également conservés pour l'accumulation de fonds à investir dans un placement plus lucratif. Un niveau des liquidités plus élevé est la caractéristique importante du placement, où le principal originel placé au départ est remboursé et où un revenu est versé sur la somme prêtée au gouvernement.

Billets à capital protégé (BCP)

Cette forme de titres à taux variable est un produit de placement en deux parties. Une partie est un placement qui promet de rembourser le montant principal originel placé dans le BCP, habituellement après une période de conservation de 6 à 10 ans. Un tiers, appelé répondant, garantit

le montant principal originel reçu. La seconde partie du BCP est un placement axé sur les forces du marché, habituellement lié à un indice boursier, un fonds ou un autre produit de placement et qui offre la possibilité (sans garantie) d'un profit sur le placement.

Les BCP ont un principal placé protégé par une institution financière canadienne ayant une cote élevée de solvabilité.

La politique d'investissement comporte des restrictions pour que le régime fiduciaire s'assure que les BCP placés soient de bonne qualité; il y a également des limites à la quantité de BCP qui peuvent composer le portefeuille du régime fiduciaire. Les BCP ne sont pas des titres liquides et leur vente avant l'échéance est sujette à des frais additionnels de liquidation.

Obligations de sociétés

Une autre méthode de placement régie par une politique en matière de placement pour le régime fiduciaire est l'obligation de société. Les placements du régime peuvent contenir une quantité limitée de fonds placés dans des titres de

créances émises par des sociétés ouvertes. Une quantité limitée de revenus produits par le régime fiduciaire peut être placée selon la méthode où une société émet des obligations approuvées de première classe garanties par les biens de la société. Habituellement, pour être concurrentielles, les obligations de sociétés ont un rendement plus élevé que les obligations gouvernementales, mais avec un risque plus élevé.

Rendements annuels

Le tableau suivant montre les rendements annuels pour les placements conservés en fiducie pour le Régime fiduciaire d'épargne-études Global avant déduction des frais. Le taux de rendement annuel depuis l'instauration du régime s'élève à 5,71 %.

Année	'07	'06	'05	'04	'03
Rendements annuels %	4,72	4,21	6,8	5,5	6,3

Les frais d'administration comprend 1 % de l'actif de la fiducie moins les honoraires du conseiller en placement, les honoraires du fiduciaire et tous autres frais prélevés du revenu de la fiducie. Le

8. Quels sont les droits et frais reliés au régime?

Sommaire des droits et frais: Le tableau suivant énumère les droits et frais que vous pourriez devoir défrayer si vous investissez dans le Régime fiduciaire d'épargne-études Global. Vous pourriez devoir défrayer certains de ces droits et frais directement. Le Fonds pourrait devoir défrayer certains de ces droits et frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans le Régime.

Type de frais	Montant et description	Payés par :	Versés :
Frais d'adhésion	Ne dépassant pas 60 \$ la part (100 % de chaque cotisation; appliqués aux frais d'adhésion jusqu'au paiement intégral de ceux-ci) réduction de 10 % s'applique lors du prépaiement lors de la demande d'adhésion	Souscripteur	à la Fondation
Frais de depot annuels (par contrat)	Dépôt simple - 2,00 \$ par année Dépôts annuels - 4,00 \$ par année Dépôts semestriels - 6,00 \$ par année Dépôts trimestriels - 8,00 \$ par année Dépôts mensuels - 10,00 \$ par année	Souscripteur	à la Fondation (qu'elle paie au placeur)
Frais d'administration	Frais d'administration, honoraires du conseiller en placement et frais du fiduciaire prélevés tous les mois; équivalent à 1 % de la valeur de l'actif du régime	Fiducie Provenant des revenus	à la Fondation
Conseiller en placement Frais		Fiducie Provenant des revenus	Conseiller en placement
Frais du fiduciaire		Fiducie Provenant des revenus	Fiduciaire
Frais pour services spéciaux	De 12 \$ à 25 \$ par opération. Se reporter à la rubrique « Sommaire des droits et frais »	Souscripteur	Placeur
Transfert à un autre REÉÉ	50 \$ par transfert. Les frais de transfert ne s'appliquent pas aux transferts internes au sein de Global.	Souscripteur	Placeur
Facultatifs Primes d'assurance	Montant variable selon le type d'assurance et le bénéficiaire (voir l'Assurance facultative) Assurance facultative	Souscripteur	Compagnie d'assurance Foundation (Administration Fee paid to Distributor ranges 20%-40% of insurance premium)
Comité d'examen indépendant (CEI)	1 500 \$ par année par membre; total en 2007 : 4 500 \$	Régime à partir des revenus	Membre

placeur paie 25 % des frais d'administration nets au Fonds complémentaire de la Fondation.

À l'avenir, la Fondation pourrait modifier les frais de dépôt, les frais d'administration et les frais pour services spéciaux sur prestation d'un avis de ces modifications de frais aux souscripteurs.

Les frais du conseiller en placement pour la fiducie sont basés sur 0,175 % sur la première tranche de 20 millions de \$; 0,150 % sur la deuxième tranche de 30 millions de \$; 0,125 % sur la prochaine tranche de 50 millions de \$; et 0,100 % sur le solde de l'actif sous gestion. Les frais du fiduciaire sont basés sur 0,080 % sur la première tranche de 20 millions de \$; 0,040 % sur la deuxième tranche de 30 millions de \$; 0,020 % sur la prochaine tranche de 50 millions de \$ et 0,015 % sur le solde de l'actif sous gestion. La TPS s'ajoutera aux frais décrits ci-dessus, le cas échéant. Tous les frais du conseiller en placement seront payés par la fiducie.

Frais pour services spéciaux

Des frais pour services spéciaux de 12 \$ sont applicables à la survenue de l'une des éventualités suivantes :

1. (i) la banque du souscripteur retourne un chèque de dépôt en raison de « fonds insuffisants »;
- (ii) l'acquisition des droits du souscripteur en vertu du contrat sur la rupture du mariage, tel que décrit à la rubrique « Rupture du mariage ou d'une union de fait »;
- (iii) le souscripteur effectue un changement de personne désignée (se reporter à la rubrique « Changement de personne désignée » à la page 16);
- (iv) le souscripteur demande qu'un chèque remis préalablement relativement au régime soit remplacé;
- (v) le souscripteur choisit de modifier le mode de dépôt et/ou la durée du régime, entraînant un mode de dépôt dont la fréquence de dépôts plus élevée;
- (vi) le souscripteur cesse d'effectuer des dépôts avant l'expiration de la durée du régime;
- (vii) le souscripteur cesse d'effectuer des dépôts pendant une période au cours de la durée de son contrat;
- (viii) des retraits ont été effectués plus d'une fois par année;
- (ix) des paiements d'AFÉ lorsque ces paiements requis ont eu lieu plus d'une fois par année;
2. Les frais pour compte inactif de 25 \$ par année
3. Les frais pour services spéciaux en cas de transfert à un autre REÉÉ sont de 50 \$. Les

frais de transfert ne s'appliquent pas aux transferts internes au sein de Global.

La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global paie les frais d'adhésion, les frais pour services spéciaux, les frais d'administration et les frais de dépôt et 20 % à 40 % des primes d'assurance perçues auprès de la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global pour sa contribution au paiement des coûts d'administration associés au régime. .

Pour les frais du Programme pour les groupes promoteurs, se reporter à la rubrique « Frais de gestion et autres déductions » à la page 25.

9. Existe-t-il des solutions de rechange à la résiliation de mon régime s'il m'est impossible de faire les dépôts prévus?

Des options sont offertes à tous les souscripteurs, lesquelles leur permettent de continuer de maintenir en vigueur leur REÉÉ auprès de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global.

Le souscripteur peut suspendre le versement de ses dépôts sans être obligé de remplacer les dépôts manquants. Il a l'option de reprendre ses dépôts en tout temps durant la période de dépôts autorisée de 31 ans. Il est aussi possible de rajuster la fréquence des dépôts prévus ou leur montant, ou les deux à tout moment. Si vous négligez de faire un dépôt à votre régime, vous aurez à combler la lacune dans les trois années suivantes ou avant la conclusion prévue du régime, selon la première des éventualités, afin de continuer d'être admissible au **remboursement des frais d'adhésion avec les paiements de l'AFÉ.**

Le maintien en vigueur de l'option du contrat permet un arrêt permanent du versement des dépôts restants sans toucher la continuation de votre REÉÉ et l'admissibilité à l'AFÉ et au PRA.

Les précieuses caractéristiques du Régime fiduciaire d'épargne-études Global permettent aux familles aux prises avec des difficultés financières de conserver leur droit d'accès aux subventions et aux avantages provenant du REÉÉ. Le régime Global est donc un régime très convivial pour les souscripteurs.

Le Service à la clientèle exige que les clients lui communiquent leurs intentions quant aux modifications; cela lui permet de mettre en œuvre les services spéciaux.

10. Quels sont mes droits de rachat?

Un souscripteur au Régime fiduciaire d'épargne-études Global qui n'utilise pas le régime à des fins éducatives, pour les paiements d'AFÉ ou pour conserver le revenu investi à titre de PRA, peut en tout temps racheter les fonds admissibles restants dans son Régime. Les rachats consistent en

cotisations (moins les frais) disponibles en tout temps pour retrait, sous réserve des règles de remboursement applicables aux subventions gouvernementales. .

En cas d'avis de résiliation soumis par le souscripteur, toute cotisation (moins les frais) est retournée au souscripteur. Les subventions sont retournées au gouvernement et tout revenu restant est donné à un établissement scolaire. Se reporter à la rubrique « Rachats » à la page 17. Un souscripteur peut transférer ou résilier son régime dans les 60 premiers jours sans pénalité. Un transfert ou une résiliation après 60 jours entraînera le non-remboursement des frais d'inscription. En cas de transfert d'un régime à un autre courtier, tous les fonds (moins les frais) seront transférés vers le courtier. Se reporter à la rubrique « Transfert d'un autre REÉÉ » à la page 17.)

11. Puis-je transférer les fonds d'un REÉÉ d'une autre société à ce régime?

Vous pouvez transférer les fonds d'un REÉÉ que vous détenez auprès d'un autre fournisseur de REÉÉ au Régime fiduciaire d'épargne-études Global. Les fonds transférés de votre REÉÉ initial sont envoyés et deviennent vos dépôts au régime, votre revenu et vos subventions.

12. Puis-je transférer les fonds du REÉÉ de mon régime à un autre REÉÉ?

Une demande de transfert à l'extérieur du Régime fiduciaire d'épargne-études Global à un autre fournisseur de REÉÉ, sauf dans le cas d'un transfert à un régime administré par La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global, est considérée comme une résiliation du régime. Tous les frais versés jusqu'à la date de la demande sont non remboursables. Des frais de transfert de 50 \$ seront engagés et déduits de l'actif du régime. Les frais de transfert ne s'appliquent pas aux transferts internes au sein de Global.

La Fondation envoie un montant équivalant à la valeur nette des dépôts, du revenu et des subventions au fournisseur cessionnaire de REÉÉ.

13. Puis-je substituer une autre personne à la personne désignée dont je suis responsable?

À titre de souscripteur, vous pouvez changer votre personne désignée pour une autre, peu importe son âge ou son lien de parenté avec vous. Vous pouvez le faire en tout temps durant la période de versement des dépôts ou la période de versement des paiements d'AFÉ. La date de demande du régime d'origine s'applique, compte tenu de la période de cotisations maximales permises et de la date d'échéance du régime.

Un changement de personne désignée pourrait faire en sorte que les montants de cotisations au REÉÉ dépassent le maximum viager de 50 000 \$ permis pour une personne désignée qui n'est ni frère ni sœur de la personne désignée initiale. En général, un frère ou une sœur d'une personne désignée peut recevoir les fonds du REÉÉ sans conséquences fiscales même si le maximum des cotisations est dépassé.

Les subventions gouvernementales sont assujetties à des règles qui déterminent si certaines subventions sont transférables à une autre personne désignée ou si elles doivent être remboursées au gouvernement dans le cas d'un changement de personne désignée (se reporter à la rubrique « Subventions gouvernementales » à la page 20).

La personne désignée substituée touchera les actifs restants provenant du régime initial, lesquels comprennent tous revenus, paiements à même le Fonds complémentaire (si la personne désignée devient un étudiant admissible) et montants de subvention disponibles, moyennant certaines conditions imposées par le gouvernement.

14. À quels critères d'admissibilité les paiements d'AFÉ sont-ils assujettis?

Une personne désignée devient un étudiant admissible aux paiements d'AFÉ, conformément aux lignes directrices gouvernementales. En général, une personne désignée en vertu d'un REÉÉ inscrite comme étudiant postsecondaire à temps plein ou à temps partiel est admissible aux paiements d'AFÉ. L'AFÉ est constituée de revenus et de subventions gouvernementales allouées au REÉÉ. Les étudiants admissibles doivent s'inscrire à des cours dont les exigences minimales sont de 10 heures par semaine pendant 3 semaines pour être admissibles aux paiements d'AFÉ jusqu'à concurrence de 5 000 \$ et, par la suite, un programme de 13 semaines consécutives pour d'autres retraits. L'admissibilité des programmes d'études a été récemment élargie pour inclure des cours à temps partiel d'au moins 12 heures d'instruction par mois dans un semestre de 13 semaines pour les étudiants âgés de 16 ans qui sont admissibles à l'AFÉ; le montant d'AFÉ à temps partiel s'établit à 2 500 \$.

Les étudiants résidents du Canada qui suivent des études postsecondaires à l'extérieur du Canada sont assujettis à l'exigence d'un programme d'études d'un minimum de 13 semaines pour être admissibles à l'AFÉ.

15. Comment les fonds d'AFÉ sont-ils payés aux étudiants admissibles?

La Fondation envoie un avis au moment opportun aux souscripteurs et aux personnes désignées décrivant les procédures et les modalités de paiements d'AFÉ.

Après réception par la Fondation des renseignements sur la preuve d'inscription à des études admissibles, un relevé indiquant le financement d'AFÉ offert est envoyé au souscripteur et à la personne désignée.

Ce relevé indique le montant des fonds d'AFÉ et la valeur nette des dépôts affectés au financement des études dans leur compte individuel. Une fois que l'admissibilité de l'AFÉ a été prouvée pour l'étudiant, le souscripteur peut diriger des fonds d'AFÉ au compte, en autant que l'admissibilité à l'AFÉ est maintenue.

L'AFÉ constitue un revenu imposable pour la personne désignée et doit être déclarée à ce titre. La majorité des étudiants touchent un faible revenu ou ne gagnent aucun revenu et sont en général admissibles à des exemptions fiscales, payant peu ou pas d'impôt.

Les demandes d'AFÉ peuvent être faites individuellement, à tout moment pendant la durée du programme d'études. Un étudiant peut réclamer des paiements d'AFÉ dans les 6 mois suivant la date où il a cessé d'être un étudiant inscrit dans un établissement scolaire, dans la mesure où il était admissible aux paiements d'AFÉ juste avant son départ. La Fondation n'impose pas de critères d'admissibilité pour les paiements d'AFÉ aux étudiants admissibles, autres que les exigences gouvernementales.

La valeur nette des dépôts constitue un bien non imposable du souscripteur et ce montant peut être retiré sans modifier les subventions gouvernementales une fois que l'admissibilité à l'AFÉ est établie et continue d'être vérifiée.

Un souscripteur peut faire don de ses dépôts à une personne désignée aux fins d'études ou continuer de verser des dépôts dans son régime pour bénéficier de la croissance à l'abri de l'impôt.

16. Qu'arrive-t-il si l'étudiant désigné ne poursuit pas d'études postsecondaires?

La durée de vie d'un REÉÉ est de 35 ans à partir de l'année d'adhésion et, pendant cette période, les options suivantes vous sont offertes :

- (i) Un changement de personne désignée à un frère ou à une sœur de la personne désignée initiale pour les paiements d'AFÉ.
- (ii) Un changement de personne désignée à toute personne, y compris un souscripteur pour les paiements d'AFÉ.
- (iii) Paiements de revenu accumulé (PRA) - Tout le revenu généré dans le compte est offert comme paiement de revenu accumulé (PRA) au souscripteur si la personne désignée n'est pas admissible à l'AFÉ, sous forme de :
 - (a) transfert au REÉR du souscripteur (ou au REÉR conjoint) et/ou tout montant restant dans le compte;
 - (b) revenu assujetti à l'impôt.

Pour recevoir les PRA, la personne désignée doit avoir atteint l'âge de 21 ans et le REÉÉ doit être en vigueur depuis 9 années complètes à partir de la date d'adhésion. Toute allocation de PRA à un souscripteur constitue une forme de revenu versée aux fins de l'impôt sur le revenu. Cependant, si le souscripteur original reçoit des paiements PRA, il a l'option de transférer jusqu'à 50 000 \$ de ce revenu à son REÉR ou au REÉR de son conjoint, en présumant qu'il a des droits de cotisation inutilisés.

17. Quel est le statut fiscal de mon REÉÉ du Régime Fiduciaire d'Épargne-Études Global?

Certaines conditions sont exigées pour que le régime puisse être inscrit comme REÉÉ. Lorsqu'un régime est un REÉÉ, aucun impôt n'est prélevé sur le revenu accumulé par le régime jusqu'à son retrait à l'admissibilité à l'AFÉ par un étudiant et comme PRA par un souscripteur.

Le remplacement de la personne désignée peut dans certains cas causer des excédents de cotisations à un REÉÉ, ce qui entraîne des conséquences fiscales. Les excédents de cotisations sont imposables à 1 % par mois et les excédents de cotisations doivent être retirés du régime.

Les cotisations à un REÉÉ ne sont pas déductibles d'impôt. Le remboursement du capital et des frais d'inscription n'est pas imposable. Un étudiant qui n'est pas résident du Canada peut être soumis à une retenue de l'impôt de 25 %. Pour de plus amples renseignements, se référer à la rubrique « Notes sur l'impôt sur le revenu » à la page 26.

18. Qu'arrive-t-il si mon employeur parraine le REÉ du Régime Fiduciaire d'Épargne-Études Global à mon lieu de travail?

Le régime Global est offert par l'entremise d'un groupe promoteur. Les employeurs, les organismes et les associations peuvent parrainer le régime par l'entremise d'un groupe promoteur.

Un employeur peut verser des cotisations au nom d'un employé, ce qui devient un revenu imposable pour l'employé. En règle générale, les mêmes conditions de régime s'appliquent sauf le barème des frais. (Se reporter à la rubrique « Programme pour les groupes promoteurs du Régime fiduciaire d'épargne-études Global » à la page 25)

Un souscripteur mettant fin au Programme pour les groupes promoteurs peut continuer à souscrire individuellement au régime.

19. Puis-je faire assurer mon régime?

Oui, un souscripteur ou souscripteur conjoint peut faire assurer son régime dans le cadre d'une police d'assurance collective souscrite auprès de la compagnie AXA Assurances Inc.

Protection contre l'invalidité ou le décès du souscripteur (couverture de clôture)

La police offerte au moment de la soumission de la demande d'adhésion ou par la suite aux souscripteurs couvre le paiement des dépôts restants advenant le décès ou l'invalidité de ceux-ci. La prime représente 3,6 % des dépôts versés à un régime et elle assure le souscripteur ou les souscripteurs conjoints. La prime n'est pas incluse comme cotisation au régime aux fins du plafond de cotisation au REÉ et elle n'est pas admissible à la SCÉÉ non plus. Les primes ne sont pas remboursables à la résiliation du régime.

Afin d'établir son admissibilité à une protection d'assurance, il faut que le souscripteur ait moins de 65 ans et qu'il ne souffre pas d'une maladie ou blessure sérieuse à la date de l'acceptation du contrat par la Fondation.

Assurance maladie critique

Un souscripteur admissible peut être couvert pour certaines maladies critiques. La couverture est d'un capital assuré de 10 000 \$ au taux de 10,00 \$ par mois durant la période des dépôts.

Assurance de base en cas de décès ou de mutilation accidentels (personne désignée)

Chaque personne désignée peut être assurée pour le capital assuré de 5 000 \$ en cas de pertes spécifiées. La couverture est de 0,42 \$ par mois et par personne désignée pour la couverture, jusqu'à ce que la personne désignée atteigne 18 ans ou jusqu'à la conclusion ou l'arrêt des dépôts au régime.

Les primes d'aucune couverture d'assurance collective ne sont incluses dans les contributions au régime et ne sont admissibles aux allocations de subventions. Les primes ne sont pas remboursables à la résiliation du régime.

20. Y a-t-il des facteurs à considérer ou des risques?

La résiliation précoce du régime d'un souscripteur peut entraîner des pertes puisque les dépôts initiaux servent à payer les frais d'adhésion et ne sont pas remboursables à la résiliation du régime.

Le paiement d'un montant à concurrence des frais d'adhésion versé à un étudiant qualifié par le biais des paiements d'AFÉ sera sujet à l'exécution de tous les dépôts prévus. L'admissibilité au remboursement des frais d'adhésion sera perdue si le souscripteur n'a pas effectué tous les dépôts prévus.

Si vous négligez de faire un dépôt à votre régime, vous aurez à combler la lacune dans les trois années suivantes ou avant la conclusion prévue du régime, selon la première des éventualités, afin de continuer d'être admissible au remboursement des frais d'adhésion avec les paiements de l'AFÉ.

Si l'étudiant ne poursuit pas ses études ou si la personne désignée n'a pas été remplacée par un étudiant admissible à l'AFÉ au cours de la période d'expiration de 35 ans, le régime ne paiera pas les frais d'inscription.

Les sources du Fonds complémentaire servent essentiellement à verser aux étudiants admissibles une somme à concurrence des frais d'adhésion. L'admissibilité aux frais d'adhésion versés avec l'AFÉ aux étudiants admissibles dépend du versement des dépôts complets prévus et de la satisfaction des critères éducatifs pour les paiements de l'AFÉ. La Fondation a l'intention de rendre les paiements de frais d'adhésion disponibles jusqu'à 60 \$ la part, selon la quantité de fonds disponibles du Fonds complémentaire. Si les sources du Fonds complémentaire produisent moins que les sommes requises pour défrayer entièrement les paiements de frais d'adhésion, alors la Fondation assurera la répartition des fonds disponibles aux étudiants admissibles sur une base équitable par part.

Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis. Les souscripteurs ne doivent pas s'attendre à recevoir de paiements discrétionnaires. C'est la Fondation qui décide de faire un paiement au cours d'une année quelconque et le montant de celui-ci. Si la Fondation effectue un paiement, la personne désignée peut recevoir moins d'argent que ce que la Fondation a versé les années précédentes.

Il est possible qu'un régime dont les parts ont été

réduites dans les deux années suivant la date de demande d'adhésion demeure admissible aux fins de remboursement des frais d'adhésion avec les paiements d'AFÉ sur les parts restantes, pourvu que les dépôts pour les parts éventuelles soient effectués selon l'échéancier de dépôts.

Tout régime dont les parts ont été réduites dans les deux années suivant la date de demande d'adhésion sera sujet aux exigences qui limitent à trois ans les délais pour le remboursement des dépôts aux fins d'admissibilité au remboursement des frais d'adhésion avec les paiements d'AFÉ.

L'omission de fournir le NAS d'une personne désignée entraîne le non-enregistrement continu du régime et aura pour conséquence l'imposition des dépôts pour le souscripteur. Le non-enregistrement du REÉ ne permet pas de bénéficier des avantages du report d'impôt ni de l'allocation des subventions.

Un REÉ sera résilié lorsque le NAS de la personne désignée n'aura pas été fourni à la Fondation avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année d'adhésion. Après la résiliation d'un régime, la Fondation permettra que le souscripteur le rétablisse selon les conditions et modalités originales sur réception du NAS de la personne désignée et le retour des dépôts au régime. (Se reporter à la rubrique « Enregistrement du régime » à la page 16)

Une personne désignée doit devenir étudiant admissible et continuer d'être étudiant admissible afin d'être admissible à l'AFÉ.

Les montants de PRA sont considérés comme un revenu imposable pour le souscripteur à moins que l'option de transfert à un REÉR ne serve au report de l'impôt.

Le rendement antérieur des placements n'est pas nécessairement représentatif des résultats futurs. Le montant des revenus générés variera d'une année à l'autre, selon les conditions du marché.

Les risques associés aux placements des titres à taux variable et les titres de créances émis par les sociétés ouvertes sont expliqués à la page 27 du présent Prospectus à la rubrique « Facteurs à considérer sur les placements et facteurs de risque ».

21. Qu'advient-il si je néglige de faire un dépôt prévu?

Si vous négligez de faire un dépôt à votre régime, vous aurez à combler la lacune dans les trois années suivant le dépôt manqué et il faudra que le ou les dépôts manqués soient rétablis dans votre régime avant la conclusion prévue du régime. Vous ne risquez pas de perdre votre régime en raison d'un dépôt manqué. Mais vous risquez de perdre la

capacité des droits de cotisation à un REÉÉ selon le plafond de cotisations annuelles permises. Si vous ne remplacez pas les dépôts manqués, votre personne désignée ne se verra pas rembourser un montant allant jusqu'au montant total des frais d'adhésion.

Changements récents au REÉÉ

Le ministre des Finances a annoncé dans le budget fédéral de 2008, publié le 26 février 2008, quelques changements proposés au REÉÉ. Les changements proposés ont été promulgués le 18 juin 2008. Les mesures annoncées dans le budget fédéral sont destinées à ajouter une souplesse additionnelle au REÉÉ de la façon suivante :

- prolongement de 10 ans de l'échéance pour la résiliation d'un REÉÉ (de la 26^e à la 36^e année du régime)
- augmentation du nombre d'années de cotisation à un REÉÉ, de 21 ans à 31 ans
- Les personnes désignées continueront d'être admissibles aux paiements d'AFÉ jusqu'à six mois après l'interruption de leur inscription à un programme admissible.

Ces mesures budgétaires s'appliqueront à l'année d'imposition 2008 et aux années d'imposition suivantes.

Avertissement

Description générale seulement

Les renseignements décrits dans le présent Prospectus concernant les termes des subventions constituent seulement une description générale. Des restrictions supplémentaires requises par l'Agence du revenu du Canada, le ministère des Ressources humaines et du Développement social ou la Fondation dans l'administration du programme des subventions peuvent s'appliquer.

Définitions des termes employés dans le présent Prospectus

On entend par « **paiement du revenu accumulé (PRA)** » les paiements versés au souscripteur, lesquels ne sont pas un remboursement des dépôts ou des paiements d'AFÉ.

On entend par « **frais d'administration** », les frais mensuels équivalant à 1 % annuellement, moins les frais du conseiller en placement, les frais du fiduciaire et les frais d'autres prélevés du revenu de la fiducie, versés à la Fondation.

On entend par « **dépôt préalable** » tout dépôt versé par un souscripteur dans le Régime fiduciaire d'épargne-études Global qui est placé dans le Compte de dépôts préalables dans les circonstances suivantes :

- (i) lorsqu'un souscripteur verse des cotisations à un régime d'épargne-études qui est sous réserve de l'enregistrement;
- (ii) lorsqu'un souscripteur verse des cotisations dépassant le plafond viager de cotisation au REÉÉ de l'ARC;
- (iii) lorsqu'un souscripteur fait retenir ses cotisations dans le compte de dépôts préalables et les verser comme dépôts à la fiducie à intervalles prescrits.

On entend par « **compte de dépôt préalable** » un compte établi pour conserver les cotisations hors d'un REÉÉ sans recevoir de subventions ou d'avantages fiscaux.

On entend par « **contrat** » le contrat d'aide financière aux études conclu entre le souscripteur et la Fondation, en vertu duquel le souscripteur souscrit des parts du régime.

On entend par « **demande** » la demande visant à conclure un contrat.

On entend par « **Loi sur la SCÉÉ** » la Loi canadienne sur l'épargne-études et les règlements y afférents, telle que modifiée de temps à autre.

On entend par « **dépôts** » les cotisations versées dans un contrat par le souscripteur pour l'achat de parts dans le régime. Il est entendu que les dépôts ne comprennent pas les primes d'assurance ni les subventions versées dans le régime par le ministre des Ressources humaines et du Développement social.

On entend par « **compte de dépôt** » le compte maintenu par la Fondation auprès de la Banque de Nouvelle-Écosse dans lequel les dépôts sont versés en attendant d'être placés dans la fiducie.

On entend par « **mode de dépôt** » la fréquence à laquelle les dépôts peuvent être effectués par un

souscripteur pendant la durée d'un contrat et qui se limite au dépôt unique, aux dépôts annuels, semestriels, trimestriels et mensuels.

On entend par « **options de dépôts** » les options déterminées par la Fondation de temps à autre et parmi lesquelles un souscripteur peut choisir un mode de dépôt fondé sur le montant des dépôts requis par part, la fréquence à laquelle il désire effectuer des dépôts et la durée choisie du contrat.

On entend par « **frais de dépôt** » les frais annuels engagés pour le traitement des dépôts et les activités administratives connexes, lesquels sont versés par le souscripteur à la Fondation.

On entend par « **placeur** » la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global et/ou tout autre courtier approuvé par la Fondation de temps à autre pour lui offrir des parts du régime.

On entend par « **frais de retrait anticipé** » les frais engagés par les souscripteurs du Programme pour les groupes promoteurs aux fins de retrait anticipé des dépôts et/ou des PRA.

On entend par « **aide financière aux études** » ou « **AFÉ** » un paiement d'aide aux études (au sens de l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt*), payable à un étudiant admissible.

On entend par « **régime d'épargne-études** » ou REÉÉ un régime pour l'épargne-études qui n'a pas été enregistré comme REÉÉ en vertu de la *Loi de l'impôt* sur le revenu.

On entend par « **Fonds complémentaire** » un fonds établi par la Fondation pour augmenter les paiements d'AFÉ. Le Fonds complémentaire comprend 25 % des frais d'administration après le paiement de tous les frais, payables à partir des revenus de la fiducie, 3% des frais d'adhésion nets provenant de régimes dont les frais d'adhésion sont entièrement acquittés et qui sont souscrits depuis janvier 2007 ainsi que toute somme additionnelle qui peut être cotisée par la Fondation ou le placeur. Les sources du Fonds complémentaire servent essentiellement à verser aux étudiants admissibles une somme à concurrence des frais d'adhésion. L'admissibilité aux frais d'adhésion versés avec l'AFÉ aux étudiants admissibles dépend du versement des dépôts complets prévus et de la satisfaction des critères éducatifs pour les paiements de l'AFÉ. La Fondation a l'intention de rendre les paiements de frais d'adhésion disponibles jusqu'à 60 \$ la part, selon la quantité de fonds disponibles du Fonds complémentaire. Si les sources du Fonds complémentaire produisent moins que les sommes requises pour défrayer entièrement les paiements de frais d'adhésion, alors la Fondation assurera la répartition des fonds disponibles aux étudiants admissibles sur une base équitable par part.

Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis. Les souscripteurs ne doivent pas s'attendre à recevoir de paiements discrétionnaires. C'est la Fondation qui décide de faire un paiement au cours d'une année quelconque et le montant de celui-ci. Si la Fondation effectue un paiement, la personne désignée peut recevoir moins d'argent que ce que la Fondation a versé les années précédentes.

On entend par « **frais d'adhésion** » les frais ne dépassant pas 60 \$ la part, lesquels sont versés au placeur par le souscripteur. Ces frais ne sont pas applicables au Programme pour les groupes promoteurs.

On entend par « **Fondation** » la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global.

On entend par « **comité de la Fondation** » le comité formé de particuliers nommés par la Fondation qui fixe les lignes directrices aux termes desquelles la Fondation gère le régime.

On entend par « **subventions** » la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCÉÉ), le Bon d'études canadien (BÉC), tel que stipulé dans la Loi sur la SCÉÉ, la subvention d'épargne-études du centenaire de l'Alberta, tel que prévu par le Régime d'épargne-études du centenaire de l'Alberta et l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQÉÉ), ainsi que toute autre subvention versée dans un régime en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou en vertu d'un programme administré conformément à un contrat conclu en vertu de l'article 12 de la loi susmentionnée.

On entend par « **Compte inactif** » un contrat n'ayant reçu aucun des dépôts prévus depuis trois ans sans que le souscripteur ait fourni aucune directive à la Fondation sur les options « Transfert de régime », « Résiliation du régime », la suspension du régime ou le « Maintien du régime ».

On entend par « **revenus** » les intérêts et les autres revenus de la fiducie devant être attribués aux parts du régime.

On entend par « **primes d'assurance** » les primes d'une assurance collective facultative.

On entend par « **frais de gestion** » les frais engagés par les souscripteurs du Programme pour les groupes promoteurs, qui représentent 1 \$ par mois par contrat, plus un taux annualisé de 1,95 %, lesquels sont imputés selon la valeur des parts du ou des souscripteurs. Les frais de gestion comprennent les frais d'administration, les honoraires du fiduciaire et les honoraires du conseiller en placement.

On entend par « **Instruction générale C-15** » l'instruction générale des autorités canadiennes en

valeurs mobilières régissant les régimes d'épargne-études, notamment le placement de l'actif de ces régimes.

On entend par « **personne désignée** » une personne de tout âge, valablement nommée aux termes d'un contrat par un souscripteur ou toute personne substitut.

On entend par « **compte d'exploitation** » le compte d'exploitation détenu et conservé par la Fondation dans lequel les frais d'administration sont déduits de la fiducie afin de permettre de payer les coûts de la Fondation quant à l'administration du régime.

On entend par « **régime** » le Régime fiduciaire d'épargne-études Global, régime d'épargne créé dans le but de financer l'aide financière aux études à l'intention des étudiants inscrits à un programmes d'études admissibles comme étudiants à temps plein (ou, dans certains cas, à temps partiel) dans un établissement reconnu.

On entend par « **responsable** » le responsable de la personne désignée. Le responsable peut être le conjoint ayant la garde, le tuteur légal, un organisme ou un établissement. Le responsable reçoit en général la Prestation fiscale canadienne pour enfants, laquelle peut également comprendre le supplément de la prestation nationale pour enfants.

On entend par « **société ouverte** » une société dont les titres sont négociés à une bourse des valeurs reconnue.

On entend par « **responsable public** » le responsable public d'une personne désignée. Le responsable public reçoit une allocation spéciale payable en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants.

On entend par « **étudiant admissible** » un particulier inscrit à un programmes d'études admissibles dans un établissement reconnu comme étudiant à temps plein ou à temps partiel, tel que précisé à l'article 21(7.1) des modifications accessoires à la *Loi de l'impôt* sur le revenu.

On entend par « **programme d'études admissible** » un « **programme d'études admissible** » selon la définition de cette expression dans la *Loi de l'impôt* aux fins des REÉÉ.

On entend par « **établissement reconnu** » un établissement, n'importe où dans le monde, qui est admissible comme « établissement d'enseignement postsecondaire » en vertu de la *Loi de l'impôt*.

On entend par « **REÉÉ** » un régime enregistré d'épargne-études au sens de la *Loi de l'impôt*.

On entend par « **REÉR** » un régime enregistré

d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt*.

On entend par « **frais pour services spéciaux** » les frais de 12,00 \$ payables par le souscripteur à la survenance d'événements décrits aux rubriques « Sommaire des droits et frais » à la page 14 et « Frais de gestion et autres déductions » à la page 25. Des frais pour services spéciaux de 25 \$ sont déduits en cas de « compte inactif ».

On entend par « **groupe promoteur** » les membres d'un groupe définissable qui ont conclu un contrat avec le placeur et/ou la Fondation dans le but de fournir des parts du Régime fiduciaire d'épargne-études Global.

On entend par « **Programme pour les groupes promoteurs** » le Régime fiduciaire d'épargne-études Global, tel qu'il est offert en fonction des groupes parrainés.

On entend par « **conjoint** » un particulier considéré comme un époux ou un conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt*.

On entend par « **souscripteur** » :

- (i) le ou les individus ou le « responsable public » qui a signé la demande ci-jointe pour conclure le présent contrat avec la Fondation et dont la demande est acceptée par la Fondation, à condition que deux personnes sont identifiées comme souscripteurs sur la demande et que ces personnes représentent des conjoints ou des conjoints de fait;
- (ii) une autre personne ou un autre « responsable public » qui, avant la conclusion du présent contrat, aux termes d'une convention écrite, a acquis les droits d'un responsable public à titre de souscripteur en vertu des provisions du contrat;
- (iii) toute personne qui a acquis les droits d'un souscripteur aux termes du contrat suivant un décret, un jugement ou une ordonnance d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une convention écrite, relativement au partage des biens entre la personne et le souscripteur en règlement des droits découlant de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, ou
- (iv) suivant le décès d'une personne décrite dans l'un des paragraphes i) à iii), toute autre personne (y compris la succession du défunt) qui a acquis les droits de la personne à titre de souscripteur en vertu du contrat ou qui verse des cotisations dans le régime à l'égard d'une personne désignée, mais non une personne ou un « responsable public » dont les droits à titre de souscripteur en vertu du contrat avaient, avant la conclusion du présent contrat, été acquis par une personne ou un « responsable

public » dans les cas décrits aux paragraphes i) à iii).

On entend par « **valeur des parts d'un souscripteur** », en tout temps, la valeur exprimée en dollars de la participation d'un souscripteur au régime aux termes d'un contrat équivalant à la somme de tous les dépôts, subventions, transferts et revenu versés ou attribués au compte du souscripteur, moins tous les retraits, transferts, paiements et remboursements de dépôts, subventions, transferts, revenu, droits et frais à partir du compte du souscripteur.

On entend par « **Loi de l'impôt** » la *Loi de l'impôt* sur le revenu (Canada), tel que modifié de temps à autre.

On entend par « **durée** » le nombre d'années choisi par un souscripteur pendant lesquelles il a convenu d'effectuer des dépôts, jusqu'à un maximum de 21 ans.

On entend par « **fiducie** » la fiducie créée aux termes de l'acte de fiducie relativement au régime aux fins de la garde et du placement de l'actif du régime.

On entend par « **acte de fiducie** » l'acte de fiducie conclu entre le fiduciaire et la Fondation créant la fiducie relative au régime.

On entend par « **fiduciaire** » la Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, ou son successeur, ou toute autre personne qui peut être nommée à l'occasion par la Fondation, qui est fiduciaire de la fiducie et responsable de la garde de l'actif de la fiducie et, suivant les instructions de la Fondation, de son placement.

On entend par « **parts** » les parts du régime ou des fractions de celles-ci acquises par les souscripteurs aux termes d'un contrat.

On entend par « **jour d'évaluation** » le 15^e jour de chaque mois civil ou, si le 15 n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant.

On entend par « **titres à taux variable** » :

(a) des titres de créance liés à un indice ou d'autres titres de créance à taux variable émis ou garantis par le gouvernement fédéral ou provincial; et

(b) des titres de créance liés à un indice ou d'autres CPG à taux variable émis par une banque à charte canadienne ou une société de fiducie titulaire d'un permis provincial une société de fiducie ou une autre institution financière semblable qui est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

Survol de la structure légale du régime

Le présent régime n'est pas considéré comme un fonds commun de placement aux termes des lois régissant les valeurs mobilières.

Fondation Fiduciaire d'Épargne-Études Global

La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global (la « Fondation ») est une société à but non lucratif sans capital-actions constituée en vertu des lois du Canada le 25 novembre 1996. La Fondation vise principalement à fournir une aide financière aux études aux étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement postsecondaire en finançant le régime. À titre de répondant et d'administrateur du régime, la Fondation est considérée être son promoteur. La Fondation n'exerce pas d'activités dans le but de faire un profit. La Fondation a conclu un contrat avec la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global, entreprise à but lucratif, pour la distribution et les services administratifs du régime.

Le siège social de la Fondation est situé au 800, chemin Arrow, bureau 1100, Toronto (Ontario) Canada M9M 2Z8, téléphone : (416) 741-7377, télécopieur : (416) 741-8987, courriel : clientservices@globalfinancial.ca

Objectifs du placement

La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global investit de façon prudente; son objectif consiste à protéger le principal et à produire un rendement positif des placements du Régime fiduciaire d'épargne-études Global.

Le premier objectif de sa stratégie de placement est d'investir dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure offrant un niveau élevé de sécurité au capital placé. Comme objectif secondaire, on attend du portefeuille qu'il génère un revenu de placement qui préserve et fasse croître la valeur des actifs placés.

En établissant sa stratégie de placement, la Fondation a mis l'accent sur deux facteurs fondamentaux : assortir l'actif au passif et la capacité du Régime Global à assumer le risque, à l'aide d'un modèle de GAP (gestion actif-passif). Nous avons évalué le risque à long terme et le compromis risque-rendement en affectant une composition des avoirs différente à des obligations aux échéances différentes, aux instruments à taux variable ainsi qu'aux titres à court terme.

Stratégies de placement

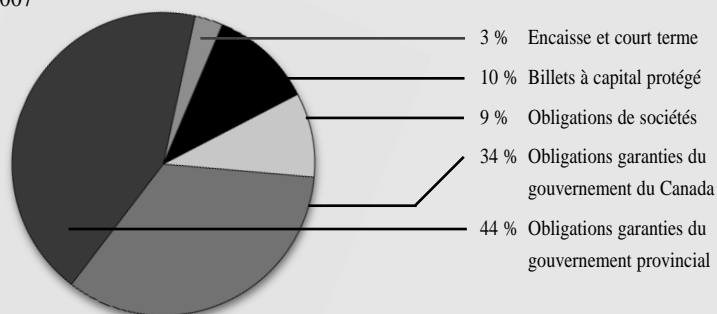
La Fondation investit surtout dans des titres canadiens à revenu fixe, parmi lesquels des obligations des gouvernements fédéral et provinciaux.

Le portefeuille n'utilise que des notes de dépôt et des billets à capital protégé (BCP) afin d'améliorer l'objectif de rendement général du Régime Global.

C'est la société Scotia Cassels Investment Counsel Ltd. qui gère l'actif du Régime Global. L'actif est réparti parmi différents secteurs du marché et différents segments d'échéance à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, mais il est soumis aux lignes directrices définies dans la politique de placement et le mandat de la Fondation. Les professionnels du placement gèrent activement le Régime Global, se concentrant sur des stratégies où la valeur peut être ajoutée sur une base renouvelable. Ces stratégies comprennent le positionnement de la courbe de rendement, l'allocation par secteur, la recherche de crédit et la gestion du risque lié au taux d'intérêt (durée).

Survol des secteurs de placement du Fonds

Affectation de l'actif du portefeuille du REÉÉ du Régime Global au 31 décembre 2007



Sommaire des droits et frais

Le tableau suivant énumère les droits et frais que vous pourriez devoir défrayer si vous investissez dans le Régime fiduciaire d'épargne-études Global. Vous pourriez devoir défrayer certains de ces droits et frais directement. Le Fonds pourrait devoir défrayer certains de ces droits et frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans le Régime.

Type de frais	Montant et description	Payés par :	Versés :
Frais d'adhésion	Ne dépassant pas 60 \$ la part (100 % de chaque cotisation; appliqués aux frais d'adhésion jusqu'au paiement intégral de ceux-ci) réduction de 10 % s'applique lors du prépaiement lors de la demande d'adhésion	Souscripteur	à la Fondation
Frais de depot annuels (par contrat)	Dépôt simple - 2,00 \$ par année Dépôts annuels - 4,00 \$ par année Dépôts semestriels - 6,00 \$ par année Dépôts trimestriels - 8,00 \$ par année Dépôts mensuels - 10,00 \$ par année	Souscripteur	à la Fondation (qu'elle paie au placeur)
Frais d'administration	Frais d'administration, honoraires du conseiller en placement et frais du fiduciaire prélevés tous les mois; équivalent à 1 % de la valeur de l'actif du régime	Fiducie Provenant des revenus	à la Fondation
Conseiller en placement Frais		Fiducie Provenant des revenus	Conseiller en placement
Frais du fiduciaire		Fiducie Provenant des revenus	Fiduciaire
Frais pour services spéciaux	De 12 \$ à 25 \$ par opération. Se reporter à la rubrique « Sommaire des droits et frais »	Souscripteur	Placeur
Transfert à un autre REÉÉ	50 \$ par transfert. Les frais de transfert ne s'appliquent pas aux transferts internes au sein de Global.	Souscripteur	Placeur
Facultatifs Primes d'assurance	Montant variable selon le type d'assurance et le bénéficiaire (voir l'Assurance facultative) Assurance facultative	Souscripteur	Compagnie d'assurance Foundation (Administration Fee paid to Distributor ranges 20%-40% of insurance premium)
Comité d'examen indépendant (CEI)	1 500 \$ par année par membre; total en 2007 : 4 500 \$	Régime à partir des revenus	Membre

Les frais d'administration comprend 1 % de l'actif de la fiducie moins les honoraires du conseiller en placement, les honoraires du fiduciaire et tous autres frais prélevés du revenu de la fiducie. Le placeur paie 25 % des frais d'administration nets au Fonds complémentaire de la Fondation.

À l'avenir, la Fondation pourrait modifier les frais de dépôt, les frais d'administration et les frais pour services spéciaux sur prestation d'un avis de ces modifications de frais aux souscripteurs.

Les frais du conseiller en placement pour la fiducie sont basés sur 0,175 % sur la première tranche de 20 millions de \$; 0,150 % sur la deuxième tranche de 30 millions de \$; 0,125 % sur la prochaine tranche de 50 millions de \$; et 0,100 % sur le solde de l'actif sous gestion. Les frais du fiduciaire sont basés sur 0,080 % sur la première tranche de 20 millions de \$; 0,040 % sur la deuxième tranche de 30 millions de \$; 0,020 % sur la prochaine tranche de 50 millions de \$ et 0,015 % sur le solde de l'actif sous gestion. La TPS s'ajoutera aux frais décrits ci-dessus, le cas échéant. Tous les frais du conseiller en placement seront payés par la fiducie.

Frais pour services spéciaux

Des frais pour services spéciaux de 12 \$ sont applicables à la survenue de l'une des éventualités suivantes :

1. (i) la banque du souscripteur retourne un chèque de dépôt en raison de « fonds insuffisants »;
- (ii) l'acquisition des droits du souscripteur en vertu du contrat sur la rupture du mariage, tel que décrit à la rubrique « Rupture du mariage ou d'une union de fait »;
- (iii) le souscripteur effectue un changement de personne désignée (se reporter à la rubrique « Changement de personne désignée » à la page 16);
- (iv) le souscripteur demande qu'un chèque remis préalablement relativement au régime soit remplacé;
- (v) le souscripteur choisit de modifier le mode de dépôt et/ou la durée du régime, entraînant un mode de dépôt dont la fréquence de dépôts plus élevée;

- (vi) le souscripteur cesse d'effectuer des dépôts avant l'expiration de la durée du régime;
 - (vii) le souscripteur cesse d'effectuer des dépôts pendant une période au cours de la durée de son contrat;
 - (viii) des retraits ont été effectués plus d'une fois par année;
 - (ix) des paiements d'AFÉ lorsque ces paiements requis ont eu lieu plus d'une fois par année;
2. Les frais pour compte inactif de 25 \$ par année
3. Les frais pour services spéciaux en cas de transfert à un autre REÉÉ sont de 50 \$. Les frais de transfert ne s'appliquent pas aux transferts internes au sein de Global.

La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global paie les frais d'adhésion, les frais pour services spéciaux, les frais d'administration et les frais de dépôt et 20 % à 40 % des primes d'assurance perçues auprès de la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global pour sa contribution au paiement des coûts d'administration associés au régime.

Pour les frais du Programme pour les groupes promoteurs, se reporter à la rubrique « Frais de gestion et autres déductions » à la page 25.

Régime Fiduciaire d'Épargne-Études Global

Le Régime fiduciaire d'épargne-études Global (le « régime ») est un régime d'épargne créé afin d'aider les étudiants désignés à payer leurs frais d'éducation postsecondaire. La garde de l'actif du régime incombe au fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie. Se reporter à la rubrique « Modifications à la Déclaration de fiducie » à la page 33 pour plus de détails sur l'acte de fiducie. Les titres offerts par le présent Prospectus sont des parts ou des fractions de part du régime (les « parts ») obtenues par les personnes (les « souscripteurs ») qui concluent des contrats d'aide financière aux études (les « contrats ») avec la Fondation. Les modalités et conditions de participation du souscripteur au régime sont énoncées dans le contrat. Les principales caractéristiques du contrat et du régime sont présentées ci-après.

Survol de la structure de placement

Le Régime fiduciaire d'épargne-études Global est connu comme un régime d'épargne-études individuel à revenus mis en commun dont les fonds conservés en fiducie sont investis collectivement et gérés professionnellement. La politique prescrite en matière de placement pour le Régime est l'Instruction générale C-15, une politique des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les régimes d'épargne-études, dont les restrictions et pratiques de placement sont réputées incorporées par renvoi au présent Prospectus.

Le portefeuille de placement au 31 décembre 2007 consistait en placements dans des obligations des gouvernements fédéral et provinciaux, des bons du Trésor du gouvernement du Canada, des billets à capital protégé (BCP) et des obligations de sociétés.

Rendements annuels

Année	'07	'06	'05	'04	'03
Rendements annuels %	4,72	4,21	6,8	5,5	6,3

Adhésion au régime

Une ou deux personnes agissant conjointement ou un responsable et, à condition que ces personnes sont l'époux ou le conjoint de fait l'une de l'autre (tel que ce terme est défini dans la *Loi de l'impôt* et comprend le conjoint du même sexe ou du sexe opposé) devient souscripteur en concluant un contrat aux termes duquel le souscripteur convient d'effectuer des dépôts pour le compte d'une personne désignée (la « personne désignée ») à la Fondation. La Fondation les achemine à un compte (le « compte de dépôt ») auprès de la Banque de Nouvelle-Écosse, au 119, rue Queen, 6e étage, Ottawa (Ontario). Tout REÉÉ peut durer pendant 35 ans suivant l'année d'adhésion (40 ans, si le souscripteur a des besoins spéciaux et moyennant son approbation). Le dépôt peut être unique ou consister en une série de dépôts, conformément aux options de dépôt offertes. Le souscripteur peut décider d'effectuer un dépôt unique ou des dépôts annuels, semestriels, trimestriels ou mensuels (le « mode de dépôt ») pour une durée pouvant aller jusqu'à 31 ans (la « durée ») (36 ans, si le souscripteur a des besoins spéciaux et moyennant son approbation). Un souscripteur peut effectuer des dépôts pouvant aller jusqu'à 50 000 \$ par personne désignée. (Se reporter à la rubrique « Notes sur l'impôt sur le revenu » à la page 28).

Le souscripteur a l'option d'inclure les frais d'adhésion dans les dépôts versés à son régime ou de payer ces frais à l'extérieur du régime afin de maximiser ses cotisations nettes. Les frais d'adhésion payés à l'extérieur du régime ne sont pas admissibles aux fins d'allocation de subventions. La souscription minimale initiale est d'une part. Il est possible d'obtenir des fractions de part. Sous réserve de certaines restrictions et de certaines conditions, les dépôts entraîneront le paiement des subventions.

Le souscripteur peut modifier le mode de dépôt et sa durée en tout temps en remettant un avis écrit à la Fondation, sous réserve du paiement des frais applicables. (Se reporter à la rubrique « Sommaire des droits et frais » à la page 14). Le Programme pour les groupes promoteurs a établi les conditions du mode de dépôt et de l'achat minimum de parts.

Achat de parts

Le souscripteur effectue des dépôts dans le régime en les versant à la Fondation qui les dépose dans le compte de dépôt. À chaque jour d'évaluation, la Fondation remet les dépôts à la Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (le « fiduciaire ») à des fins de placement dans la fiducie. L'actif de la fiducie est placé selon les instructions de Gestion de placements Scotia

Cassels Limitée, le conseiller en placement du régime, conformément aux politiques de placement établies par la Fondation. Tous les placements sont admissibles aux REÉÉ en vertu de la *Loi de l'impôt*. (Se reporter à la rubrique aux rubriques « Conseiller en portefeuille » à la page 29 et « Restrictions de placement » à la page 26)

Les dépôts versés par le souscripteur achètent des parts du régime. Une part vaut 504 \$, montant composé des frais d'adhésion atteignant au maximum 60 \$ la part, déduits des dépôts initiaux jusqu'à leur versement complet. Le solde des dépôts est imputé à un compte détenu par le souscripteur. Le montant de chaque dépôt dépend du mode de dépôt et de la durée de versement des dépôts choisies par le souscripteur. Plus longue est la durée de versement des dépôts, moins élevé est le montant de chaque dépôt. Un souscripteur peut modifier le mode de dépôt ou la durée de versement des dépôts, ou les deux, en faisant parvenir un avis écrit à la Fondation, sous réserve des frais applicables. D'autres frais sont déduits des dépôts et revenus, tel qu'applicable. Se reporter à la rubrique « Sommaire des droits et frais » à la page 14).

Le nombre de parts souscrites par un souscripteur et la durée de placement investie influenceront sur le montant des droits de la personne désignée à l'aide financière aux études. Plus le nombre de parts souscrites est élevé, plus les dépôts qui permettent de gagner un revenu sont élevés.

Le souscripteur peut retirer ses dépôts (mais non les frais applicables) à tout moment avant la fin de la 35e année d'adhésion au régime (avant la fin de la 40e année, si le souscripteur a des besoins spéciaux). Un retrait de dépôts avant l'admissibilité de la personne désignée à l'AFÉ est assujéti à des frais pour services spéciaux de 12 \$. Le retrait de dépôts par le souscripteur avant l'admissibilité de la personne désignée à l'AFÉ entraînera le remboursement des subventions. (Se reporter à la rubrique « Remboursement des subventions » à la page 20)

Les revenus générés sur les dépôts sont calculés chaque jour d'évaluation et crédités aux parts des souscripteurs dans le régime, au prorata, en fonction du montant des dépôts de chaque souscripteur dans le régime et des revenus à l'égard des dépôts attribués au compte du souscripteur à ce jour, moins les retraits, les transferts ou les remboursements de ces dépôts ou d'autres montants à ce jour. Les revenus à l'égard des subventions sont calculés chaque jour d'évaluation et crédités aux parts du souscripteur dans le régime, au prorata, en fonction du montant des subventions attribuables au souscripteur et les revenus à l'égard des subventions attribués au compte du souscripteur à ce jour, moins les

retraits, les transferts ou les remboursements des subventions ou d'autres montants à ce jour.

Changement de personne désignée

Une personne autre que la personne désignée initiale peut être désignée à la place de celle-ci en tout temps jusqu'à la fin de la 35^e année (40 ans, si le souscripteur a des besoins spéciaux) suivant l'adhésion au régime. Le souscripteur peut également se nommer lui-même comme personne désignée. Une personne désignée substituée admissible aux paiements d'AFÉ est admissible aux paiements de revenu, au Fonds complémentaire et aux subventions, sous certaines conditions imposées par le gouvernement.

En vertu de la *Loi de l'impôt*, la date de demande pour l'étudiant initial demeure la même aux fins du calcul de la période maximale pour les cotisations, soit la fin de la 31^e année (à la fin de la 36^e année, si le souscripteur a des besoins spéciaux), et aux fins d'admissibilité pour les paiements, à la fin de la 35^e année (la 40^e année, si le souscripteur a des besoins spéciaux), suivant l'année de la conclusion du contrat. La *Loi de l'impôt* permet généralement le remplacement de la personne désignée par une autre personne sans pénalité fiscale à l'égard des cotisations excédentaires, à la condition que la personne désignée et le remplaçant de la personne désignée aient tous deux moins de 21 ans et soient liés au souscripteur initial par les liens du sang ou de l'adoption ou que le remplaçant de la personne désignée ait moins de 21 ans et soit frère ou sœur de la personne désignée. Lorsque le remplaçant de la personne désignée ne remplit pas ces conditions, il peut en découler des pénalités fiscales dans certaines circonstances. Un changement de personne désignée peut entraîner le remboursement de subventions, conformément aux règles du programme de subventions gouvernementales (se reporter à la rubrique « Subventions gouvernementales » à la page 20).

Enregistrement du régime

La Fondation soumettra une demande d'enregistrement de votre régime en votre nom auprès de l'ARC. Ce régime constitue un régime d'épargne-études et non un REÉÉ jusqu'à ce que les conditions applicables de la *Loi de l'impôt* soient respectées. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les modifications à la *Loi de l'impôt* concernant les REÉÉ exigent de fournir le numéro d'assurance sociale au nom d'un enfant désigné et une personne désignée doit être résident canadien comme condition d'enregistrement d'un REÉÉ.

Un REÉ sera résilié lorsque le NAS de la personne désignée n'aura pas été fourni à la Fondation avant le 31 décembre de la deuxième

année suivant l'année d'adhésion. Suite à la résiliation d'un régime en raison de l'absence du NAS d'une personne désignée, la Fondation permettra que le régime du souscripteur continue selon les modalités originelles de l'adhésion soumises aux règles de l'ARC relatives aux limites de cotisations et aux règles des RHDSC d'allocation de subventions. Le NAS d'une personne désignée doit être fourni pour assurer le maintien du régime.

À la suite de l'instauration de cette mesure législative, la Fondation a adopté les mesures suivantes pour continuer à assurer le service aux souscripteurs :

- (a) Toutes les cotisations reçues depuis le 1^{er} janvier 2004 pour lesquelles le numéro d'assurance sociale de la personne désignée n'a pas été fourni à la Fondation sont placées dans le compte de dépôts préalables, sous réserve du respect de cette exigence. Les cotisations (y compris les cotisations aux termes d'une nouvelle demande) versées le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date sont considérées comme des cotisations aux termes d'un « régime représentatif » qui n'offrent pas les avantages fiscaux décrits dans le présent Prospectus et ne sont pas admissibles aux versements de la SCEÉ. Tout revenu gagné sur les cotisations est imposable au cotisant.
- (b) Les modifications à l'article 146.1(2) de la *Loi de l'impôt*, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, exigent de fournir le numéro d'assurance sociale (NAS) de la personne désignée avant le versement de cotisations à un REÉÉ en son nom. Ces modifications exigent également que la personne désignée soit résident canadien au moment du versement. Les exceptions aux exigences relatives au NAS et à la personne désignée ne s'appliquent que dans le cas d'un transfert d'actifs à partir d'un REÉÉ existant lorsque le particulier est la personne désignée immédiatement avant le transfert. Si le régime a été établi avant 1999, les règles relatives au régime sont différentes et il n'est pas nécessaire d'obtenir un NAS, mais la règle relative au versement pour le statut de résident canadien s'applique. Les régimes établis avant 1999 autorisent le versement de cotisations au régime sans un NAS, mais ces cotisations seront inadmissibles aux subventions.

Les modalités et les conditions du contrat sont en vigueur pour toutes les cotisations versées conformément à la demande d'adhésion fournie par la Fondation par l'entremise du placeur, sauf

que le report d'impôt et l'admissibilité aux subventions ne sont offerts qu'à l'enregistrement du REÉ à titre de REÉÉ, conformément à la *Loi de l'impôt*.

Dépôts préalables

La Fondation a pris des dispositions avec la Banque de Nouvelle-Écosse aux termes desquelles les souscripteurs peuvent effectuer un dépôt préalable dans un compte en fiducie d'au moins un dépôt exigé aux termes du régime. Les fonds ainsi déposés sont placés conformément aux politiques de placement approuvées à l'égard du régime. Le revenu sera crédité au compte de cette personne tous les mois, et le capital et les intérêts de ce compte demeureront la propriété du souscripteur. La totalité du revenu généré dans ce compte constituera un revenu imposable pour le souscripteur au même titre que le revenu rapporté dans un compte bancaire, et des reçus aux fins d'impôt seront émis pour ce revenu.

Le but de ce compte est de permettre au souscripteur de mettre de côté la totalité ou une partie des dépôts devant être versés dans le régime. Par conséquent, le souscripteur autorisera la Fondation à retirer des fonds de ce compte afin d'effectuer des dépôts aux termes de son contrat à mesure qu'ils sont exigibles.

Le Compte de dépôts préalables sera établi pour tout client dont les dépôts du souscripteur excèdent le plafond viager de 50 000 \$. La Fondation avise le souscripteur des options concernant les montants de cotisation excessifs.

Les dépôts préalables faciliteront de plus la conservation des dépôts à l'égard de régimes d'épargne-études (REÉ) qui nécessitent le numéro d'assurance sociale de la personne désignée aux fins d'enregistrement à titre de REÉÉ. Des modifications à la *Loi de l'impôt* ne permettront pas de verser des cotisations au nom d'un enfant désigné dont le numéro d'assurance sociale n'a pas été fourni. Les cotisations versées à l'égard d'un enfant désigné dont le numéro d'assurance sociale n'a pas été fourni à la Fondation avant le 1^{er} janvier 2004 seront placées dans un compte de dépôts préalables qui agira comme un « régime représentatif » jusqu'à ce que les exigences d'enregistrement du REÉÉ en vertu de la *Loi de l'impôt* soient satisfaites. (Se reporter à la rubrique « Enregistrement du régime » à la page 16) Un REÉ sera résilié lorsque le NAS de la personne désignée n'aura pas été fourni à la Fondation avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année d'adhésion. Lorsque le régime est enregistré, les fonds seront transférés, à la première occasion, d'un REÉ à un REÉÉ, sous réserve des plafonds de cotisations annuelles et cumulatives établis pour le REÉÉ.

Transfert d'un autre REÉÉ au régime de Global

Sous réserve de la *Loi de l'impôt*, tout montant peut être transféré d'un autre REÉÉ à un contrat, et si l'autre REÉÉ a été souscrit avant la conclusion du contrat, ce dernier sera réputé avoir été conclu le jour où l'autre REÉÉ a été souscrit. Dans certains cas, le transfert d'un montant d'un autre REÉÉ au contrat peut entraîner des conséquences fiscales sur le revenu défavorables. Aux termes de la *Loi de l'impôt*, aucune conséquence fiscale négative sur le revenu ne résulte d'un transfert entre REÉÉ si le bénéficiaire désigné en vertu du REÉÉ du cessionnaire était immédiatement avant le transfert, le bénéficiaire désigné en vertu du REÉÉ du cédant ou si le bénéficiaire désigné en vertu du REÉÉ du cessionnaire était âgé de moins de 21 ans et un parent du bénéficiaire était le parent d'un particulier qui était immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire en vertu du REÉÉ du cédant. Les transferts entre régimes peuvent entraîner le remboursement des subventions au gouvernement.

Il se peut que les dépôts ne puissent pas être versés dans un contrat après la 31^e année suivant l'année au cours de laquelle le contrat a été conclu. Un montant provenant d'un autre REÉÉ souscrit après la 31^e année suivant l'année au cours de laquelle il a été souscrit ne peut être transféré à un contrat.

Lorsqu'un montant provenant d'un autre REÉÉ est transféré à un contrat, les montants reçus du REÉÉ du cédant sont répartis ainsi : les cotisations versées au REÉÉ du cédant et le revenu gagné sur celles-ci sont réputés être respectivement des dépôts au contrat et un revenu gagné sur ceux-ci; les subventions reçues par le REÉÉ du cédant et le revenu gagné sur celles-ci sont réputés être respectivement des subventions reçues en vertu du contrat et un revenu gagné sur celles-ci.

Rachats

Un souscripteur au Régime fiduciaire d'épargne-études Global qui n'utilise pas le régime à des fins éducatives, pour les paiements d'AFÉ ou pour conserver le revenu investi à titre de PRA, peut en tout temps racheter les fonds admissibles restants dans son Régime. Les cotisations (moins les frais) sont disponibles en tout temps dans le régime du souscripteur pour retrait, sous réserve des règles de remboursement applicables aux subventions gouvernementales. Les fonds rachetés sont constitués de toute cotisation moins les frais.

En cas d'avis de résiliation soumis par le souscripteur, toute cotisation (moins les frais) est retournée au souscripteur. Les subventions sont retournées au gouvernement et tout revenu restant est donné à un établissement scolaire. Se reporter à la rubrique « Résiliation par le souscripteur dans les 60 jours » à la page 17 et se reporter à la rubrique « Résiliation par le souscripteur après 60 jours

» à la page 18. Un souscripteur peut transférer ou résilier son régime dans les 60 premiers jours sans pénalité. En cas de transfert d'un régime à un autre courtier, tous les fonds (moins les frais) seront transférés vers le courtier. Se reporter à la rubrique « Transfert d'un autre REÉÉ » à la page 17.)

Un souscripteur peut racheter son placement dans le régime pour l'éducation lorsqu'il désigne une personne admissible. Le capital est disponible en tout temps et il n'y a aucune pénalité pour le remboursement des subventions lorsque les cotisations sont retirées quand la personne désignée est admissible aux paiements d'AFÉ. L'AFÉ est constitué de montants de subventions octroyées et de revenus accumulés des cotisations du souscripteur et des subventions gouvernementales. Règle générale, un souscripteur et sa personne désignée reçoivent en temps opportun un avis de la Fondation expliquant les procédures et les critères d'admissibilité pour recevoir le financement des études. Sur réception des demandes d'inscription, la Fondation poste au souscripteur un formulaire de demande montrant les fonds disponibles pour le rachat.

Il existe des lignes directrices gouvernementales qui limitent les fonds disponibles et les exigences d'admissibilité aux subventions (se reporter à la rubrique « Admissibilité à l'AFÉ et calcul de celle-ci » à la page 19). Les cotisations (moins les frais) sont disponibles au souscripteur en tout temps, libres d'impôt, et peuvent être données libres d'impôt à l'étudiant admissible. L'AFÉ constitue un revenu imposable pour l'étudiant. Une fois l'admissibilité continue de l'étudiant démontrée, les fonds d'AFÉ sont disponibles en

tout temps pour en retirer les sommes nécessaires au financement des études.

Un souscripteur peut changer de personne désignée pour fournir à une autre les avantages d'un régime lorsque cette dernière devient un étudiant admissible aux paiements d'AFÉ. Un régime peut exister pour 35 ans à compter de son ouverture et des cotisations peuvent y être versées pour jusqu'à 31 ans; les souscripteurs peuvent fermer leur régime en tout temps avant la date de résiliation obligatoire.

Des paiements de revenu accumulé (PRA) offerts en certaines circonstances constituent une forme de rachat du placement. Le PRA est disponible aux souscripteurs qui n'ont pas d'étudiant admissible ou dont l'étudiant n'est plus admissible aux paiements d'AFÉ.

Pour être admissible au PRA, un régime doit exister depuis 10 ans et la personne désignée doit avoir atteint 21 ans. Le souscripteur peut alors recevoir le revenu restant du régime sous forme de revenu imposable.

La Fondation paie une somme jusqu'à concurrence du retour des frais d'adhésion de 60 \$ par part lorsque les dépôts au régime ont été effectués selon l'échéancier et qu'il y a admissibilité à l'ÉFA. La somme et l'échéancier des frais d'adhésion payables à partir du Fonds complémentaire de la Fondation est à la discrétion de la Fondation.

Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis.

Les souscripteurs ne doivent pas s'attendre à recevoir de paiements discrétionnaires. C'est la Fondation qui décide de faire un paiement au cours d'une année quelconque et le montant de celui-ci. Si la Fondation effectue un paiement, la personne désignée peut recevoir moins d'argent que ce que la Fondation a versé les années précédentes.

Résiliation par le souscripteur dans les 60 jours

Le souscripteur peut résilier son contrat en tout temps dans les 60 jours de la date de signature de la demande afin de conclure un contrat en donnant un avis écrit à la Fondation, qui doit parvenir au siège social de la Fondation dans un délai de 60 jours. Au moment d'une telle résiliation, tous les dépôts effectués et les frais payés à cette date par le souscripteur lui sont remboursés. Le revenu sur de tels dépôts et subventions ne sera pas remboursé au souscripteur et sera versé à l'établissement d'enseignement désigné par le souscripteur (ou, à défaut d'une telle désignation, à l'établissement d'enseignement désigné par la Fondation).

Aucune prime d'assurance payée ne sera remboursée au souscripteur. Toutes les subventions devront être remboursées.

Résiliation par le souscripteur après 60 jours

Le souscripteur peut résilier son contrat en tout temps après la période de 60 jours susmentionnée et jusqu'à la date à laquelle le contrat du souscripteur doit être résilié.

Le revenu accumulé aux termes du contrat provenant des dépôts et des subventions ne sera pas remboursé au souscripteur et il sera remis à l'établissement d'enseignement désigné par le souscripteur (ou à défaut d'une telle désignation par le souscripteur, à l'établissement d'enseignement désigné par la Fondation). Toute somme d'argent devant être remise au moment de la résiliation sera versée par la Fondation dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de résiliation du souscripteur. Aucune prime d'assurance versée jusqu'à la date de résiliation ne sera remboursée au souscripteur. Toutes les subventions devront être remboursées. Un souscripteur peut rétablir son régime dans les trois ans suivant sa résiliation, sous réserve des lignes directrices gouvernementales relatives aux REÉÉ impliquant des restrictions imposées sur les cotisations et les subventions.

Dispositions relatives au défaut et au rétablissement

Si un souscripteur néglige d'effectuer un dépôt, conformément à l'option de dépôt qu'il a choisie, la Fondation lui remettra un avis de ce défaut, en règle générale dans un délai de 30 jours, à l'adresse du souscripteur qui figure dans les dossiers de la Fondation. Cet avis indiquera les options offertes au souscripteur, dont les suivantes : la résiliation du contrat du souscripteur, le maintien du contrat ou le remboursement en vigueur du contrat comme il est décrit ci-après. À défaut du souscripteur de faire un choix vers la fin de la 35^e année suivant l'année de la conclusion du contrat, selon la première des éventualités, la Fondation remboursera les montants de subventions et versera tout autre montant restant dans le relativement au contrat du souscripteur, à l'établissement d'enseignement désigné par le souscripteur (ou à défaut d'une telle désignation, de l'établissement d'enseignement désigné par la Fondation).

Si son contrat n'a pas été résilié, le souscripteur peut rétablir la valeur de ses parts en tout temps au cours des trois années suivant le défaut ou le retrait de dépôts (mais au plus tard 31 ans après la conclusion du contrat) en versant :

- (i) Les dépôts et les frais qui sont devenus exigibles au cours de la période pendant laquelle le contrat du souscripteur faisait l'objet d'un défaut; et
- (ii) les dépôts, le cas échéant, déjà retirés par le souscripteur; ou
- (iii) les dépôts et en maintenant le régime après une période de non-paiement en acquittant le montant prévu des dépôts accumulés au cours de la période maximale de cotisation de 31 ans ou en acquittant en partie le montant prévu de l'accumulation.

(Tous les modes de dépôt sont sous réserve du plafond de cotisations cumulatives de 50 000 \$ par personne désignée).

Si vous négligez de faire un dépôt à votre régime, vous serez obligé de combler la lacune dans les trois années suivantes ou avant la conclusion prévue du régime, selon la première des éventualités. Si vous ne remplacez pas le dépôt manqué dans les trois années suivantes ou avant la conclusion prévue du régime, selon la première des éventualités, votre personne désignée ne sera pas admissible au remboursement des frais d'adhésion avec le paiement d'AFÉ.

Maintien Du Contrat

Si le souscripteur ne peut rétablir la valeur de ses parts et que son contrat aurait autrement été maintenu valide, le souscripteur peut choisir de maintenir le contrat en vigueur. Il peut alors choisir de ne pas faire d'autres dépôts ou de modifier le calendrier ou le montant des dépôts qu'il fait, sous réserve des restrictions de la *Loi de l'impôt*.

Le régime maintenu continuera d'être géré au sein de la fiducie et d'être admissible pour générer des revenus. La continuation du régime ne sera pas affectée par le retrait de dépôts, moins les frais applicables. Tout retrait de dépôts sera assujéti à des frais pour services spéciaux. Qu'importe les conditions, il faut quand même que tous les frais applicables soient payés. (Se reporter à la rubrique « Sommaire des droits et frais » à la page 14). L'admissibilité de la personne désignée pour recevoir des paiements d'AFÉ sera maintenue, ainsi que d'autres options et avantages accordés en vertu du régime. Le paiement d'un montant à concurrence des frais d'adhésion versé à un étudiant qualifié par le biais des paiements d'AFÉ sera sujet à l'exécution de tous les dépôts prévus.

Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis. Les souscripteurs ne doivent pas s'attendre à recevoir de paiements discrétionnaires. C'est la Fondation qui décide de faire un paiement au cours d'une année quelconque et le montant de celui-ci. Si la Fondation effectue un paiement, la personne désignée peut recevoir moins d'argent que ce que la Fondation a versé les années précédentes.

Tout régime maintenu par un souscripteur mais sans le versement d'autres dépôts peut être rétabli par la reprise des dépôts qui combler en tout ou en partie les dépôts manqués dans le régime initial.

Admissibilité À l'AFÉ et Calcul de Celle-Ci

Admissibilité à l'AFÉ

Une personne désignée est admissible à l'AFÉ et devient étudiant admissible si le contrat du souscripteur est valide et que la personne désignée fournit à la Fondation la preuve qu'elle est inscrite à un programmes d'études admissibles à titre d'étudiant à temps plein ou à temps partiel dans un établissement reconnu. Une personne désignée peut adhérer au régime à tout âge. La personne désignée peut se prévaloir des paiements d'AFÉ pour ses études au cours des 35 années (40 années, si le souscripteur a des besoins spéciaux) suivant la date de demande d'adhésion au REÉÉ. On peut nommer une personne désignée alternative pour recevoir les paiements d'AFÉ à n'importe quel moment durant l'existence du REÉÉ.

Un programme d'études admissibles est un programme d'études postsecondaires qui est admissible à titre de « programme d'études » selon la définition de cette expression dans la *Loi de l'impôt* aux fins des REÉÉ, d'une durée d'au moins trois semaines consécutives (treize semaines s'il s'agit d'un établissement à l'extérieur du Canada), exigeant au moins dix heures de cours ou de travail par semaine dans le cadre du programme d'études. L'inscription à des cours à distance tels que des cours par correspondance peut être admissible. De même, une limite de 5 000 \$ (ou un montant plus élevé s'il a été approuvé par le ministre des Ressources humaines et du Développement social) a été fixée sur le montant d'AFÉ qui peut être versé à une personne désignée avant qu'elle n'ait suivi 13 semaines consécutives d'un programme d'études admissible dans un établissement reconnu dans les 12 mois précédents.

L'admissibilité élargie des paiements d'AFÉ pour les études à temps partiel est entrée en vigueur en 2007; son application aux années subséquentes comprend l'exigence minimale de moins 12 heures d'instruction par mois. Les étudiants âgés de 16 ans ou plus peuvent recevoir des paiements d'AFÉ allant jusqu'à 2 500 \$ pour chaque semestre d'études à temps partiel s'échelonnant sur 13 semaines (ou tout montant supérieur, moyennant l'approbation du ministre des RHDSC).

Un établissement reconnu représente un établissement situé n'importe où dans le monde, qui est admissible à titre d'« établissement d'enseignement postsecondaire » aux termes de la *Loi de l'impôt*. En général, cela comprend :

- les universités, les collèges, les collèges

communautaires, les établissements postsecondaires religieux, techniques, d'enseignement professionnel et privé autorisés, les collèges d'enseignement général et professionnel (les « cégeps ») et autres établissements d'enseignement postsecondaires au Canada et certains établissements de formation professionnelle au Canada;

- es universités, les collèges et autres établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada qui offrent des cours au niveau postsecondaire où un étudiant admissible a été inscrit à un cours d'au moins treize semaines consécutives.

Calcul et versement de l'Aide financière aux études

Tous les dépôts sont remis au fiduciaire aux fins de placement dans la fiducie le jour d'évaluation suivant. L'actif de la fiducie est investi collectivement, et le revenu est crédité aux souscripteurs au prorata au moins une fois par mois. (Se reporter à la rubrique « Achat de parts » à la page 15. La valeur des parts d'un souscripteur diminuera au fur et à mesure que des retraits du régime sont effectués. Le revenu peut être retiré à titre d'aide financière aux études, ou le souscripteur peut retirer le revenu dans certaines circonstances limitées. Les sources du Fonds complémentaire servent essentiellement à verser aux étudiants admissibles une somme à concurrence des frais d'adhésion. L'admissibilité aux frais d'adhésion versés avec l'AFÉ aux étudiants admissibles dépend du versement des dépôts complets prévus et de la satisfaction des critères éducatifs pour les paiements de l'AFÉ. La Fondation a l'intention de rendre les paiements de frais d'adhésion disponibles jusqu'à 60 \$ la part, selon la quantité de fonds disponibles du Fonds complémentaire. Si les sources du Fonds complémentaire produisent moins que les sommes requises pour défrayer entièrement les paiements de frais d'adhésion, alors la Fondation assurera la

répartition des fonds disponibles aux étudiants admissibles sur une base équitable par part.

L'AFÉ versée à une personne désignée provient uniquement du revenu gagné en vertu du contrat applicable, des subventions attribuables à la personne désignée et des revenus générés par celles-ci et de toute bonification allouée. The Subscriber determines the timing and amount of any Educational Financial Assistance within government guidelines. Once eligibility has been proven Educational Financial Assistance will be paid provided that eligibility continues to be proven. (Se reporter aux rubriques « Admissibilité à l'aide financière aux études » et « Facteurs de risque » à la page 27).

Tout revenu gagné relativement au contrat d'un souscripteur donné est calculé en fonction du revenu gagné par la fiducie chaque mois, lequel est réparti parmi les parts du souscripteur. (Se reporter à la rubrique « Achat de parts » à la page 15. Le souscripteur peut faire en sorte que des paiements d'AFÉ soient versés à un étudiant admissible qui est la personne désignée aussi souvent qu'il le souhaite. Depuis 2008, un étudiant peut retirer de l'AFÉ dans les six mois suivant la date où il a cessé d'être un étudiant inscrit dans un établissement scolaire, dans la mesure où il était admissible aux paiements d'AFÉ juste avant son départ. Des frais de 12 \$ par retrait s'appliquent à tous les retraits effectués chaque année après le premier retrait.

Le tableau suivant montre l'historique des retraits d'AFÉ :

Année	Contrats	SCÉÉ	Revenu de la SCÉÉ	Revenu des dépôts	Bonifications*	AFÉ total
2001	6	\$ 2 192 (29 %)	\$ 169 (2 %)	\$ 2 013 (27 %)	\$ 3 118 (42 %)	\$ 7 492 (100 %)
2002	70	\$ 43 292 (42 %)	\$ 3 640 (4 %)	\$ 20 138 (20 %)	\$ 35 172 (34 %)	\$ 102 242 (100 %)
2003	255	\$ 148 857 (38 %)	\$ 17 642 (5 %)	\$ 100 054 (26 %)	\$ 122 015 (31 %)	\$ 388 568 (100 %)
2004	420	\$ 319 348 (38 %)	\$ 39 679 (5 %)	\$ 224 534 (27 %)	\$ 244 940 (30 %)	\$ 828 501 (100 %)
2005	766	\$ 509 394 (38 %)	\$ 73 631 (6 %)	\$ 363 720 (27 %)	\$ 390 795 (29 %)	\$ 1 337 540 (100 %)
2006	1106	\$ 887 870 (37 %)	\$ 158 817 (7 %)	\$ 666 886 (28 %)	\$ 678 501 (28 %)	\$ 2 392 074 (100 %)
2007	1539	\$ 1 323 299 (40 %)	\$ 243 083 (8 %)	\$ 1 004 717 (30 %)	\$ 733 672 (22 %)	\$ 3 304 771 (100 %)

* Avant 2007 le placeur a versé à la Fondation. La Fondation des avances de paiements bonifiés en tant que frais d'adhésion à rembourser aux étudiants admissibles.

Qu'est-Ce Que Le Fonds Complémentaire?

La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global assure l'administration du Fonds complémentaire. Les sources du Fonds complémentaire servent essentiellement à verser aux étudiants admissibles une somme à concurrence des frais d'adhésion. L'admissibilité aux frais d'adhésion versés avec l'AFÉ aux étudiants admissibles dépend du versement des dépôts complets prévus et de la satisfaction des critères éducatifs pour les paiements de l'AFÉ. La Fondation a l'intention de rendre les paiements de frais d'adhésion disponibles jusqu'à 60 \$ la part, selon la quantité de fonds disponibles du Fonds complémentaire. Si les sources du Fonds complémentaire produisent moins que les sommes requises pour défrayer entièrement les paiements de frais d'adhésion, alors la Fondation assurera la répartition des fonds disponibles aux étudiants admissibles sur une base équitable par part. Il est possible que le Fonds complémentaire ne distribue pas la totalité ou une partie des frais d'adhésion s'il manque d'étudiant admissible ou que la personne désignée n'a pas été remplacée par un étudiant admissible à l'AFÉ au cours de la période d'expiration de 35 ans.

Les paiements du Fonds complémentaire payés par le placeur proviennent de 25% des frais d'administration restants, après que les frais du fiduciaire et les honoraires du conseiller en placement et toutes les dépenses ont été payés à même les revenus de la fiducie et de 3% des frais d'adhésion nets provenant de régimes dont les frais d'adhésion sont entièrement acquittés et qui sont souscrits depuis janvier 2007 et qui ont été démarrés par la suite. Des paiements additionnels du placeur et de la Fondation peuvent s'ajouter au Fonds complémentaire, à la discrétion de la Fondation et du placeur. La Fondation s'occupe d'équilibrer tous les paiements du Fonds complémentaire parmi les étudiants admissibles d'une manière juste et équitable, en les versant avec les paiements d'AFÉ.

Les personnes désignées n'ont aucun droit contractuel aux fonds versés par le Fonds complémentaire.

Avant 2007, le remboursement des frais d'adhésion a été financé par le placeur, qui prévoit continuer de participer au remboursement des frais d'adhésion, le cas échéant.

En février 2008 la Fondation a calculé que sa responsabilité vis-à-vis du remboursement des frais d'adhésion à la fin de l'année 2007 s'établissait à 34 millions de dollars; ces versements s'effectuent par tranches en fonction des dates d'échéance échelonnées sur une période de 35 ans, jusqu'à l'an 2042.

À l'heure actuelle le montant exigible du placeur s'élève à 1 200 000 \$.

Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis. Les souscripteurs ne doivent pas s'attendre à recevoir de paiements discrétionnaires. C'est la Fondation qui décide de faire un paiement au cours d'une année quelconque et le montant de celui-ci. Si la Fondation effectue un paiement, la personne désignée peut recevoir moins d'argent que ce que la Fondation a versé les années précédentes.

Financement Des Frais D'Adhésion

La Fondation a prévu sur une échelle annuelle les exigences en financement des frais d'adhésion et a adopté des mesures en accord avec les critères du Fonds complémentaire qui aideront à assurer que se poursuivra la pratique de rembourser les frais d'adhésion avec le montant de l'AFÉ aux étudiants admissibles. Ces mesures représentent 25 % des frais d'administration versés par le placeur au Fonds complémentaire, 3 % des frais d'adhésion versés par le placeur au Fonds complémentaire, ainsi que tout autre paiement discrétionnaire fait par la Fondation et par le placeur au Fonds complémentaire. Le placeur est celui qui fournit le Fonds complémentaire; depuis l'instauration de la Fondation et jusqu'en 2007, il met à la portée des étudiants admissibles plus de 2,2 millions de \$. (Se reporter à la rubrique « Calcul et versement de l'Aide financière aux études » à la page 19)

La Fondation a mis au point des mesures de financement basées sur son analyse qui reflète la meilleure estimation effectuée par la Fondation quant aux paiements futurs aux étudiants admissibles qui tient compte des hypothèses économiques et non économiques. Les hypothèses non économiques comprennent des considérations comme la résiliation et la suspension de régimes avant l'échéance, ainsi que l'admissibilité des étudiants à recevoir les frais d'adhésion avec le montant de l'AFÉ. La principale hypothèse économique est celle du taux d'escompte à long terme prévu, établi au taux de rendement de 5,5%. À mesure que les conditions implicites évolueront avec le temps, les hypothèses risquent aussi de changer, ce qui influencerait sur la valeur actuelle du rendement des frais d'adhésion.

Il n'y a pas de formule de subvention précise pour maintenir les paiements discrétionnaires, ni de formule précise qui détermine le montant à payer à partir du Fonds complémentaire aux étudiants admissibles sous forme de frais d'adhésion.

Advenant une insuffisance de fonds pour financer le remboursement des frais d'adhésion à tous les

étudiants admissibles, l'on a prévu un montant à concurrence de 60 \$ la part, qui sera distribué selon une base équitable aux étudiants admissibles.

Subventions Gouvernementales

Subvention canadienne pour l'épargne-études de base et SCÉÉ supplémentaire

Depuis 1998 à 2006, le gouvernement accorde une SCÉÉ de 20 % à la première tranche de 2 000 \$ des cotisations annuelles (jusqu'à l'année civile inclusivement au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans) versées dans un REÉÉ ou jusqu'à 4 000 \$ en cotisations si les droits n'ont pas été utilisés au cours des années précédentes. La SCÉÉ annuelle maximale est de 400 \$ par bénéficiaire (800 \$ si des droits de cotisation n'ont pas été utilisés) et un plafond viager de 7 200 \$.

En 2007 le montant de la SCÉÉ de base de 20 % est devenu disponible pour 2 500 \$ des cotisations annuelles (5 000 \$) et le paiement annuel de la SCÉÉ de base s'est établi à 1 000 \$ s'il restait des droits de cotisation inutilisés des années précédentes. La SCÉÉ cumulée maximale demeure de 7 200 \$ par enfant.

Report des droits de cotisation inutilisés

Chaque enfant résidant au Canada commence à accumuler des droits de cotisation à un REÉÉ, soit la différence entre la subvention admissible payable pour une année et le montant de subvention réel reçu depuis 1998 ou l'année au cours de laquelle l'enfant est né (selon la dernière des éventualités), que l'enfant bénéficie d'un REÉÉ existant ou non.

Ainsi, on peut modifier un REÉÉ en fonction des droits de cotisation inutilisés de la SCÉÉ de base. Des modifications apportées à la SCÉÉ de base dans le budget 2007 du gouvernement ont changé les dispositions touchant ces droits de cotisation inutilisés pour 2007 et les années à venir.

Premier scénario : En 2008 des parents souscrivent un nouveau REÉÉ pour leur enfant de 5 ans. Cet enfant est admissible pour recevoir des paiements de la SCÉÉ pour chacune des cinq années précédentes, en plus des paiements de subvention actuels.

Il y a une capacité de subvention précédente qui rendra la SCÉÉ de base disponible pour 12 500 \$ et cette somme pourra être reportée. Le souscripteur méritera une SCÉÉ de base si ses cotisations prévues pour l'année en cours et les années futures sont établies à 2 500 \$

annuellement; si le montant annuel prévu est de 5 000 \$ sur une période de 5 ans, il méritera une SCÉÉ de 20 %. Les années restantes à 2 500 \$ par année obtiendront la SCÉÉ de base de 20 % jusqu'à concurrence du maximum de 7 200 \$.

Deuxième scénario : pour un enfant naissant en 2004, un souscripteur a démarré un REÉÉ pour 1 000 \$ chaque année et en 2008 il désire maximiser la SCÉÉ de base en faisant des paiements égaux à l'avenir. Un paiement de 800 \$ de la SCÉÉ a déjà été effectué et maintenant il reste 6 400 \$ en fonds SCÉÉ pour lesquels il faudra faire des cotisations totalisant 32 000 \$. La somme de 33 000 \$ au cours de 14 années (le temps pour faire tous les dépôts) se traduit par des versements totalisant 2 285 \$ chaque année. La somme de 1 000 \$ étant déjà établie pour les dépôts prévus, 1 285 \$ est le montant annuel additionnel, de 2008 à la fin de la période, qui maximisera la SCÉÉ de base.

Restrictions sur les SCÉÉ

Les subventions de la SCÉÉ ne sont offertes que pour les cotisations versées à un REÉÉ pour les personnes désignées jusqu'à l'année de leur 17^e anniversaire de naissance inclusivement. Les cotisations annuelles à un REÉÉ en ce qui concerne les personnes désignées qui atteignent l'âge de 16 ou de 17 ans seront admissibles à la SCÉÉ seulement lorsque : Les cotisations annuelles à un REÉÉ en ce qui concerne les personnes désignées qui atteignent l'âge de 16 ou de 17 ans seront admissibles à la SCÉÉ seulement lorsque :

- un minimum de 2 000 \$ de cotisations a été versé à un ou des REÉÉ à l'égard de la personne désignée avant l'année où elle a atteint l'âge de 16 ans, et n'en a pas été retiré;
- un minimum de cotisations annuelles de 100 \$ a été versé à un ou des REÉÉ à l'égard de la personne désignée au cours des quatre années quelconques précédant l'année où elle a atteint l'âge de 16 ans, et n'en a pas été retiré.

Pour être admissible à la SCÉÉ, une personne désignée doit détenir un numéro d'assurance sociale (NAS) et être résident canadien, tel que stipulé dans la *Loi de l'impôt*, au moment du versement des cotisations en son nom et au moment de l'émission des paiements d'AFÉ. Le souscripteur doit aviser la Fondation de tout changement du statut de résidence de la personne désignée suivant son adhésion. Les personnes désignées doivent détenir un NAS au moment du versement des cotisations en leur nom et à la date de versement de la SCÉÉ.

Perte des droits de cotisation à la SCÉÉ

Sauf certaines exceptions, le retrait après le 23 février 1998 de cotisations versées à un REÉÉ avant 1998, à des fins non éducatives, aura pour effet d'entraîner l'inadmissibilité de la personne désignée comme bénéficiaire. Plus particulièrement, les cotisations versées à un REÉÉ à l'égard de cette personne désignée pendant le reste de l'année où le retrait a eu lieu et au cours des deux années suivantes ne seront pas admissibles à la SCÉÉ. En outre, la personne désignée n'accumulera pas de nouveaux droits de cotisation à la SCÉÉ pour ces deux années. Ces restrictions sont assujetties à un certain nombre d'exceptions, y compris l'exception de minimis de 200 \$ par année et l'exception selon laquelle un retrait résulte d'un transfert admissible à un autre REÉÉ.

SCÉÉ supplémentaire

Les renseignements suivants constituent des modifications au taux assorti de la SCÉÉ pour les cotisations à un REÉÉ versées par les familles à revenu faible et moyen le 1^{er} janvier 2008 ou après cette date. Si un enfant âgé de moins de 18 ans est le bénéficiaire d'un REÉÉ tout au long d'une année, le taux assorti de la SCÉÉ s'appliquant à la première tranche de 500 \$ de cotisations à ce REÉÉ sera de :

- 40 % si le revenu familial net admissible de la famille de cet enfant pour l'année ne dépasse pas 37 885 \$;
- 30 % si le revenu familial net admissible de la famille de cet enfant pour l'année se situe entre 75 769 \$ et 37 855 \$.

Le taux assorti de la SCÉÉ pour toutes les autres cotisations admissibles demeurera à 20 %. Les seuils seront indexés selon le taux d'inflation pour les années d'imposition ultérieures.

Pour déterminer les taux améliorés de la SCÉÉ pour une année civile, le revenu net admissible pour une année correspondra généralement au revenu familial net servant à déterminer l'admissibilité à la Prestation fiscale canadienne pour enfants relativement à l'enfant en janvier de cette année civile. Il s'agira du revenu familial net de l'avant-dernière année civile.

Le plafond viager maximal de la SCÉÉ pour un enfant est de 7 200 \$.

Par suite de l'augmentation du taux de la SCÉÉ pour la première tranche de 500 \$ de cotisations à un REÉÉ pour une année, un cotisant admissible versant 4,500 \$ au cours d'une année pourra maintenant recevoir une SCÉÉ dont le montant pourra atteindre 1 100 \$ pour une année (pour les années suivant 2006) - c.-à-d. 40 % sur la première tranche de 500 \$ (200 \$) et 20 % sur les 4 500 \$ qui restent (900 \$).

Restrictions sur la SCÉÉ supplémentaire

Un parent, un grand-parent ou un autre particulier peuvent tous établir des REÉÉ pour le compte d'un enfant. De façon générale, leurs cotisations donneront droit à la SCÉÉ, sous réserve des limites annuelle et totale qui s'appliquent à l'enfant relativement aux cotisations à un REÉÉ et donnant droit à la SCÉÉ. Ces cotisations peuvent aussi être admissibles aux taux améliorés de la SCÉÉ.

Toutefois, si le cotisant au REÉÉ n'est pas le principal responsable (ou l'époux ou le conjoint de fait de celui-ci), le consentement du principal responsable sera exigé avant que le taux amélioré de la SCÉÉ ne soit appliqué aux cotisations versées par ce cotisant. Dans tous les cas, la disposition limitant l'application du taux amélioré de la SCÉÉ à la première tranche de 500 \$ de cotisations pour une année s'appliquera conjointement à tout REÉÉ dont l'enfant est la personne désignée.

Les taux bonifiés de la SCÉÉ s'appliqueront à un montant limite de 500 \$ de cotisations par enfant pour une année donnée. Autrement dit, la fraction inutilisée de la SCÉÉ supplémentaire ne peut faire l'objet d'un report prospectif.

Des règles spéciales s'appliqueront au retrait, après le 22 mars 2004 et à des fins autres que le financement des études, de cotisations antérieurement admissibles à la SCÉÉ. En cas de retrait de ce genre, le taux de la SCÉÉ de 20 % s'appliquera à toutes les cotisations admissibles versées à tout REÉÉ relativement à ces personnes désignées jusqu'à ce que le total des cotisations aux REÉÉ de ces personnes désignées soit rétabli. Cette mesure vise à prévenir les retraits de cotisations actuelles aux REÉÉ à titre de recotisation.

Si un souscripteur retire des cotisations subventionnées de la SCÉÉ après le 22 mars 2004, la personne désignée au REÉÉ au moment du retrait ne sera pas admissible pour recevoir la SCÉÉ supplémentaire pour le reste de l'année et les deux années suivantes.

Remboursement de la SCÉÉ de base et de la SCÉÉ supplémentaire

Le fiduciaire doit rembourser la SCÉÉ et la SCÉÉ supplémentaire au gouvernement fédéral lorsque :

- le revenu est retiré à des fins autres que le financement des études;
- les dépôts sont retirés à des fins autres que le financement des études;
- le contrat d'un souscripteur est résilié ou l'enregistrement du contrat est révoqué.

La SCÉÉ supplémentaire et la SCÉÉ doivent être

remboursées dans les circonstances suivantes :

- La personne désignée est remplacée, sauf lorsque la nouvelle personne désignée est âgée de moins de 21 ans et que la nouvelle personne désignée est le frère ou la sœur de l'ancienne personne désignée, ou les deux personnes désignées sont unies, par les liens du sang ou de l'adoption, à un souscripteur initial ou
- Un transfert a lieu du contrat du souscripteur à un autre REÉÉ, à moins que la personne désignée en vertu du REÉÉ cessionnaire était immédiatement avant le transfert la personne désignée en vertu du contrat du souscripteur ou la personne désignée en vertu du REÉÉ cessionnaire est âgée de moins de 21 ans et est le frère ou la sœur de la personne désignée en vertu du contrat du souscripteur (transfert admissible).

La personne désignée doit rembourser la SCÉÉ au gouvernement fédéral lorsque le total de tous les paiements de la SCÉÉ provenant de tous les REÉÉ dépasse 7 200 \$.

Bon d'études canadien (BÉC)

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le nouveau Bon d'études canadien (BÉC) a été instauré pour fournir une source d'épargne pour les études d'enfants de familles à faible revenu.

Tout enfant né le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date sera admissible au BÉC pour chaque année à l'égard de laquelle sa famille a droit au supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) et ce, jusqu'à l'année du 15^e anniversaire de naissance de l'enfant inclusivement.

- Un Bon initial de 500 \$ sera octroyé pour la première année d'admissibilité au supplément de la PNE, laquelle pourrait être n'importe quelle année à partir de l'année de naissance jusqu'à l'année du 15^e anniversaire de naissance de l'enfant inclusivement.
- Tout Bon ultérieur sera équivalent à 100 \$ et sera remis au nom d'un enfant pour chaque année à l'égard de laquelle sa famille a droit au supplément de la PNE, jusqu'à l'année du 15^e anniversaire de naissance de l'enfant inclusivement.

Les versements maximums du BÉC par enfant s'élèvent à 2 000 \$.

Le supplément de la PNE est versé dans le cadre d'un cycle annuel de douze mois qui débute en juillet, sur la base du revenu familial net pour l'année d'imposition précédente.

L'admissibilité au Bon sera déterminée au moment du versement de la première mensualité du supplément de la PNE pour une année de prestations relativement à un enfant. Les enfants recevant l'Allocation spéciale pour enfants seront également admissibles au Bon.

Le Bon d'études canadien sera administré par le ministère des Ressources humaines et du Développement social (RHDC). Ce dernier fera le suivi des droits au Bon à mesure qu'ils s'accumuleront et tiendra un relevé des paiements effectués pour chaque enfant. Un Bon en faveur d'un enfant peut être transféré à un REÉÉ à la demande du principal responsable à tout moment avant le 18^e anniversaire de naissance de l'enfant.

Le Bon n'entrera pas dans le calcul des plafonds de cotisations annuelle et viagère à un REÉÉ ou à la SCÉÉ. Aucune SCÉÉ ne sera versée à l'égard des fonds du BÉC déposés dans un REÉÉ.

Restrictions sur le BÉC

L'admissibilité au Bon d'études canadien (BÉC) est liée au droit de recevoir le supplément de la PNE, un volet de la Prestation fiscale canadienne pour enfants. Il sera donc essentiel pour une famille de demander la Prestation fiscale canadienne pour enfants pour que leur enfant ait droit au bon.

Un seul Bon d'études canadien sera accordé à un enfant au cours d'une année de prestation donnée. Le bon sera payable à un REÉÉ dont l'enfant est une personne désignée. Même si toute personne peut cotiser à un REÉÉ en faveur d'un enfant, seul le principal responsable de ce dernier pourra autoriser le transfert du bon à un REÉÉ au profit de l'enfant. Aux fins du bon, le principal responsable au cours d'une année donnée sera généralement la personne qui reçoit le supplément de la PNE justifiant l'admissibilité au bon.

Aucun intérêt ne sera payé relativement à un Bon d'études canadien qui n'aura pas été transféré à un REÉÉ. Les sommes versées à un REÉÉ produiront un revenu conformément au régime. Si un bon en faveur d'un enfant n'a pas été transféré à un REÉÉ avant le 18^e anniversaire de naissance de l'enfant, celui-ci disposera d'un délai de trois ans pour établir un REÉÉ et y transférer le bon. Dans ce cas, l'enfant sera à la fois le cotisant et la personne désignée du REÉÉ. Lorsque l'enfant aura atteint l'âge de 21 ans, tout bon relativement à cet enfant qui n'aura pas été transféré à un REÉÉ sera perdu.

Remboursements du BÉC

Les conditions régissant l'utilisation et le remboursement du Bon seront les mêmes qui s'appliquent à la SCÉÉ. Toutefois, les droits au Bon sont attribués à un enfant en particulier et ne sont pas transférables à d'autres personnes désignées.

Régime d'épargne-études du centenaire de l'Alberta (ACES)

Depuis le 1^{er} janvier 2005, en vertu du régime d'épargne-études du centenaire de l'Alberta, le gouvernement de l'Alberta cotise 500 \$ au régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ) de chaque enfant né en Alberta en 2005 ou plus tard.

Des subventions de 100 \$ seront accordées aux enfants inscrits en 2005 dans une école albertaine à l'âge de 8, 11 et 14 ans, dont les parents sont résidents de l'Alberta. Un enfant ne devra pas avoir reçu des subventions antérieures afin d'être admissible à des subventions ultérieures. Les fonds peuvent être transférables à une sœur ou à un frère.

Tous les enfants nés en 2005 ou plus tard de résidents de l'Alberta ou nés en 2005 ou plus tard et adoptés par des résidents de l'Alberta sont admissibles à une première tranche de subvention de 500 \$.

Les enfants nés ou adoptés hors de l'Alberta, dont les parents ou le tuteur deviennent plus tard résidents de l'Alberta sont admissibles à la subvention.

Un amendement de la loi, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007, permet que les enfants albertains né le ou après le 1^{er} janvier 2005 soient admissibles pour recevoir la subvention de 500 \$ au cours des six années suivant leur naissance. De plus, les enfants qui ont atteint l'âge de 8, 11 ou 14 ans le ou après le 1^{er} janvier 2005 peuvent recevoir la subvention de 100 \$ du régime ACES dans les six années suivant leur anniversaire de naissance.

Avant la soumission d'une demande de subvention au nom d'un enfant par un souscripteur, les parents ou le tuteur doivent :

- enregistrer la naissance ou l'adoption de leur enfant;
- obtenir un acte de naissance;
- obtenir un numéro d'assurance sociale pour leur enfant.

Dans le cadre du processus de demande des subventions initiales de 500 \$, le promoteur de REÉÉ doit avoir reçu :

- le nom, la date de naissance et le sexe de l'enfant;

- le nom et l'adresse des parents ou du tuteur de l'enfant;
- une preuve indiquant que l'enfant est admissible;
- une preuve indiquant que les parents ou le tuteur est (sont) résident(s) de l'Alberta au moment de la demande ;et
- tout autre renseignement requis par le ministre de l'enseignement postsecondaire de l'Alberta.

En plus des exigences ci-dessus, les demandes de subventions ultérieures de 100 \$ doivent être accompagnées :

- d'une preuve indiquant qu'un montant d'au moins 100 \$ a été déposé dans un REÉÉ au nom de l'enfant dans un délai d'un an suivant la soumission d'une demande en particulier
- d'une preuve que le bénéficiaire est un étudiant admissible.

Le gouvernement de l'Alberta et du Canada travaillent en collaboration pour administrer les subventions. Une fois que le gouvernement fédéral reçoit un avis selon lequel un particulier a ouvert un compte REÉÉ et soumis une demande de subvention d'épargne-études du centenaire de l'Alberta, les subventions seront déposées dans le compte REÉÉ.

Restrictions sur l'ACES

L'enfant devra détenir un compte pour un régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ) et une demande de subvention devra avoir été soumise en son nom.

Les demandes de subventions d'épargne-études du centenaire de l'Alberta subséquentes seront offertes aux enfants de 8, 11 et 14 ans. En vertu d'un amendement apporté à la loi sur l'ACES à l'automne de 2005, tous les enfants qui assistent à une école albertaine deviendront admissibles à ces subventions en atteignant les âges ci-haut mentionnés, pourvu que les parents aient investi un minimum de 100 \$ dans un REÉÉ avant de soumettre leur demande de subvention.

Si le bénéficiaire n'a pas commencé d'études postsecondaires dans les 26 ans suivant l'ouverture du REÉÉ, la partie de la subvention d'épargne-études du centenaire de l'Alberta sera remboursée au gouvernement provincial.

Retraits de la subvention d'épargne-études du centenaire de l'Alberta

La subvention d'épargne-études du centenaire de l'Alberta est versée dans le cadre de l'aide financière aux études (AFÉ) à la personne désignée admissible nommée en vertu du REÉÉ ou à un frère ou à une sœur du bénéficiaire.

L'AFÉ ne peut être versée qu'à une personne désignée inscrite à un programme d'études admissibles dans un établissement postsecondaire désigné. Le souscripteur ou la personne désignée peut demander l'AFÉ.

Si la subvention n'était pas retirée au moyen de l'AFÉ, les fonds doivent être remboursés au gouvernement de l'Alberta.

Incitatif québécois à l'épargne-études (IQÉÉ)

L'IQÉÉ est une mesure fiscale qui encourage les familles québécoises à commencer tôt à épargner en vue de l'éducation de leurs enfants et petits-enfants.

Depuis le 21 février 2007, l'incitatif consiste en un crédit d'impôt remboursable versé directement dans un régime enregistré d'épargne-étude souscrit auprès d'un fournisseur de REÉÉ qui offre l'IQÉÉ.

Critères d'admissibilité

Pour être admissible à l'IQÉÉ, la personne désignée doit respecter toutes les conditions suivantes :

- Avoir moins de 18 ans
- Posséder un numéro d'assurance sociale (NAS)
- Résider au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition
- Être la personne désignée du REÉÉ
- Respecter les exigences d'admissibilité au REÉÉ

Paiements de l'IQÉÉ

Montant de base

- 10 % des cotisations au REÉÉ annuellement, jusqu'à concurrence du maximum annuel de 250 \$ de l'IQÉÉ
- De plus, depuis 2008, tous les « droits cumulés annuels » ou les prestations accumulées des années précédentes peuvent s'ajouter au montant de base, jusqu'à concurrence de 250 \$.
- Le montant de l'IQÉÉ atteint un maximum de 3 600 \$ par personne désignée, ce qui comprend les sommes augmentées.

Augmentation du montant

Le montant augmenté est destiné aux familles à faible revenu et son admissibilité est basée sur des seuils de revenu familial.

- Si le revenu familial de 2007 ne dépasse pas 37 178 \$ (37 500 \$ en 2008) le montant additionnel sera le moindre entre 50 \$ et 10 % des cotisations annuelles nettes au régime;
- Si le revenu familial dépasse 37 178 \$ mais est inférieur à 74 357 \$ (75 000 \$ en 2008), le montant sera le moindre entre 25 \$ et 5 % des cotisations annuelles nettes au régime

Le calcul du revenu familial se base sur le revenu de chaque membre de la famille selon les modalités énoncées dans Le crédit d'impôt remboursable pour les frais de garde d'enfants et il correspond au revenu pour l'année d'imposition précédant l'année de la demande du crédit d'impôt de l'IQÉÉ.

Autres renseignements sur l'IQÉÉ

Il n'y a pas de demande séparée pour l'IQÉÉ. Les fonds de l'IQÉÉ sont émis directement à la Fondation dans le compte REÉÉ Global du souscripteur. Le gouvernement du Québec verse les crédits sur une base annuelle.

Les cotisations faites à compter du 21 février 2007 à un REÉÉ se qualifient. Chaque enfant accumule l'IQÉÉ depuis 2007 ou depuis l'année de sa naissance (selon la plus récente des deux), même s'il ne détenait pas de REÉÉ à ce moment.

La somme maximale d'IQÉÉ qu'il est possible de recevoir en une année est de 500 \$ plus toute somme ajoutée (additionnelle) d'IQÉÉ pour l'année en cours.

Lorsqu'une demande d'adhésion au REÉÉ a été faite et que les exigences d'admissibilité à l'IQÉÉ sont satisfaites, la personne désignée et le souscripteur sont réputés désireux de recevoir l'IQÉÉ, même si un client a le droit de refuser l'IQÉÉ en avisant la Fondation; le promoteur de REÉÉ doit prévoir cette demande.

L'admissibilité des personnes désignées de 16 et 17 ans pour l'obtention de l'IQÉÉ est la même que celle pour la SCÉÉ, exigeant une cotisation de 2 000 \$ qui n'a pas été retirée ou un minimum de 100 \$ en cotisations annuelles dans 4 des années de cotisation, sans retrait avant la fin de l'année où la personne désignée a atteint 15 ans. De plus : Si la demande vise les cotisations versées au régime en 2007, le REÉÉ doit avoir été enregistré au nom de la personne désignée durant au moins 4 ans avant 2007.

Si la demande vise les cotisations versées au

régime en 2008 et que la personne désignée a atteint 17 ans cette même année, le REÉÉ doit avoir été enregistré au nom de la personne désignée durant au moins 4 ans avant 2008.

« Les droits cumulés » pour la clause du report touchant une année d'imposition sont les mêmes que ceux de la SCEE et se calculent comme suit :

$(250 \$ \times A) - B$

où A = le nombre d'années entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre de l'année de la demande d'IQÉÉ (respectant les exigences de séjour et de résidence au Québec)

et où B = la somme des montants d'IQÉÉ alloués pour toute année précédente, incluant les montants augmentés

Taxes spéciales et changements aux montants de crédit

Le crédit d'IQÉÉ peut être récupéré dans certaines circonstances soumises à la Loi sur les impôts et la réévaluation du crédit correspond surtout à des situations relatives à la SCÉÉ.

Quelques exemples de raisons d'un retour d'IQÉÉ :

- transfert non autorisé
- remplacement de personne désignée par une personne non admissible
- retrait prématuré des cotisations
- annulation d'inscription au REÉÉ
- cessation de l'établissement du REÉÉ
- décès de la personne désignée
- paiements d'aide aux études à une personne non admissible
- PRA au titre du REÉÉ

Les sommes déjà versées à l'IQÉÉ peuvent être récupérées dans les cas suivants :

- changement du statut de résidence de la personne désignée
- modification du revenu familial (montant additionnel payé en trop)
- transfert d'actif non autorisé
- remplacement de personne désignée par une personne non admissible

Paiements de l'AFÉ

Les paiements d'aide aux études seront répartis entre le BÉC, la SCÉÉ, toute subvention provinciale et le revenu de placement gagné dans le cadre du REÉÉ. Les personnes désignées admissibles peuvent recevoir jusqu'à 13 600 \$ de subventions à un REÉÉ provenant des sources des gouvernements fédéral et provinciaux.

Protection du Souscripteur en Cas d'Invalidité Ou De Décès

Effet de l'invalidité ou du décès du souscripteur

Si le souscripteur (ou dans le cas de souscripteurs conjoints, l'un des souscripteurs) décède avant d'avoir effectué tous les dépôts, le souscripteur survivant, les héritiers du souscripteur, ses exécuteurs testamentaires, ses administrateurs ou autres représentants légaux peuvent exécuter le contrat. Le souscripteur peut souscrire à une assurance vie ou à une assurance invalidité collective. (Se reporter à la rubrique « Assurance facultative » à la page 24 ci-après.

Assurance facultative

Les différentes assurances s'offrant aux souscripteurs admissibles du Régime fiduciaire d'épargne-études Global sont décrites ci-dessous. Chaque type d'assurance peut également être souscrit collectivement. Les exigences et les conditions de couverture et de versement de prestations sont décrites dans les contrats lors de l'achat de l'assurance.

Si vous décidez de souscrire une assurance facultative, vous devez lire attentivement la description dans les contrats. Les primes d'assurance plus des impôts sur les frais d'administration s'appliqueront à la couverture applicable. La SCFÉÉG perçoit des frais d'administration selon le montant de la prime d'assurance et le type de couverture.

Protection contre l'invalidité ou le décès du souscripteur (couverture de clôture)

Si vous souscrivez au régime et êtes admissible à une couverture à la date d'adhésion, vous pouvez choisir de souscrire une police d'assurance temporaire collective facultative auprès de la compagnie AXA Assurances Inc. AXA Assurances Inc. et ses filiales sont d'importants fournisseurs de produits et services de protection en cas d'accident et de maladie et n'ont aucun lien, de quelque façon que ce soit, avec la Fondation ou le placeur. Cette police temporaire collective prévoit qu'au décès du souscripteur (ou d'un des souscripteurs conjoints) avant l'âge de soixante-dix ans ou si le souscripteur (ou l'un des souscripteurs conjoints) devient invalide de façon totale et permanente (sous réserve d'une période d'attente de douze mois) avant l'âge de soixante-cinq ans, les paiements du solde des dépôts impayés seront effectués à mesure qu'ils

deviennent exigibles, conformément au contrat du souscripteur. La couverture d'assurance, si elle est souscrite, prend fin automatiquement à la résiliation d'un contrat ou lorsque le souscripteur (ou, dans le cas de souscripteurs conjoints, un souscripteur) a soixante-dix ans (soixante-cinq ans pour une couverture en cas d'invalidité). Tout changement de la personne désignée, toute modification de la fréquence des dépôts ou de la durée du contrat apporté par l'assuré doit être approuvé par le comité de la Fondation pendant que le produit d'assurance sert à payer les dépôts. Les primes d'assurance sont payées directement par le souscripteur à la Fondation autrement qu'aux termes du régime et ne font pas partie d'un dépôt qu'effectue le souscripteur.

Afin d'être admissible à une couverture d'assurance, le souscripteur (ou, dans le cas de souscripteurs conjoints, les deux souscripteurs) doit avoir moins de soixante-cinq ans et ne pas être atteint d'une maladie grave ni souffrir d'une blessure grave à la date où le contrat est accepté par la Fondation. Certaines affectations préexistantes peuvent ne pas être couvertes.

La police d'assurance vie et d'assurance invalidité collective ou les polices qui les remplacent qui sont émises par la compagnie d'assurances (l'« assureur ») choisie par la Fondation sont soumises aux modalités, conditions et exigences d'admissibilité de l'assureur en vigueur à l'occasion. Il est possible d'examiner un exemplaire de la police d'assurance collective de base actuellement en vigueur au bureau principal de la Fondation. Les modalités de la police collective de base peuvent être modifiées en fonction des résultats du régime. Un certificat d'assurance sera fourni au ou aux souscripteurs quand la demande aura été acceptée. Les primes exigées au moment de la demande pour une telle assurance est actuellement de 3,6 % des dépôts (les « primes d'assurance ») sont exposées au tableau des dépôts. La Fondation offre des services administratifs relatifs à l'assurance vie collective et reçoit 20 % de la prime d'assurance perçue du souscripteur comme allocation pour frais à l'égard de ces services particuliers et le reste de la prime d'assurance perçue est versée à la compagnie AXA Assurances Inc.

Assurance maladie grave pour le souscripteur

Le placeur a mis une police d'assurance collective à la portée des souscripteurs en vertu d'une entente avec la compagnie d'assurances AXA Assurances Inc. afin que tous les souscripteurs admissibles puissent acheter l'assurance maladie grave.

L'admissibilité à l'assurance maladie grave offerte

est soumise aux conditions énoncées dans la demande de souscription pour cette protection. Chacun des souscripteurs admissibles peut acheter, pour la prime de 10 \$ par personne par mois, une couverture de capital assuré de 10 000 \$ durant la période des dépôts du souscripteur d'un Régime fiduciaire d'épargne-études Global.

Toutes les personnes admissibles ayant moins de 70 ans peuvent faire une demande d'assurance. Veuillez vous reporter au contrat de la police pour connaître les critères d'admissibilité et les conditions de la couverture.

Protection de base en cas de décès accidentel ou de mutilation de la personne désignée

Le placeur a mis une police d'assurance collective à la portée des souscripteurs en vertu d'une entente avec la compagnie d'assurances AXA Assurances Inc. afin que tous les souscripteurs admissibles puissent acheter l'assurance maladie grave pour la personne désignée, selon les renseignements énoncés au contrat, pour 42 cents (0,42 \$) par mois.

Chaque personne désignée est couverte pour le capital assuré de 5 000 \$ advenant l'une des pertes suivantes :

- Décès et mutilation
- Perte de l'élocution ou de l'ouïe
- Paralysie et perte de jouissance
- Plus les indemnités suivantes :
- rapatriement, transport de la famille, ceinture de sécurité, modification de la maison/du véhicule

L'indemnisation pour les frais cités ci-dessus est limitée au capital assuré de 5 000 \$ ou, en cas d'événements reliés, à une somme supérieure. Le contrat de la police contient les détails de l'indemnisation.

Les personnes admissibles à l'assurance de base en cas de décès accidentel et de mutilation sont tous les enfants à charge des souscripteurs qui sont âgés d'au moins 14 jours mais qui ont moins de 18 ans et qui sont des personnes désignées du Régime fiduciaire d'épargne-études Global. Cette couverture demeure en vigueur jusqu'à la date où commence la période des dépôts choisie du régime, ou la date de résiliation ou de suspension du régime, ou la date où la personne désignée atteint l'âge de 18 ans, selon la première des éventualités.

Décès D'une Personne Désignée

Personne désignée

Advenant le décès d'une personne désignée pendant la période de maintien en vigueur du contrat, le souscripteur peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes :

1. sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt*, remplacer la personne désignée par toute autre personne, conformément aux modalités initiales du contrat; ou sous réserve de l'approbation du comité de la Fondation, exiger le remboursement des cotisations et la résiliation du contrat;
2. recevoir le remboursement de tous les dépôts, du revenu gagné sur ceux-ci et du revenu gagné sur les subventions (mais non les frais applicables et les subventions) relatifs au contrat, sous réserve des conditions énoncées dans la *Loi de l'impôt* et la Loi sur la SCÉÉ (se reporter à la rubrique « Notes sur l'impôt sur le revenu » à la page 28).

Rupture du mariage ou de l'union de fait

Lorsqu'un particulier a acquis les droits d'un souscripteur en vertu d'un contrat, conformément à un décret, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une entente écrite relative au partage des biens entre le particulier et le souscripteur en règlement des droits découlant de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait ou à la survenue d'un tel événement, le souscripteur fournit à la Fondation une copie de cette ordonnance, de ce jugement ou de ce contrat et paie les frais applicables.

Régime Fiduciaire D'épargne-Études Global Programmes Pour Les Groupes Promoteurs

Dans les limites du Régime fiduciaire d'épargne-études Global, le « Programme pour les groupes » est offert aux employés de sociétés, membres d'associations, syndicats et autres organismes en fonction des groupes parrainés. Les parts du Régime fiduciaire d'épargne-études Global vendues en vertu du Programme pour les groupes promoteurs sont assujetties aux mêmes modalités et conditions figurant ailleurs dans le présent Prospectus, à l'exception des frais décrits ci-dessous.

Frais de gestion et autres déductions

Le contrat autorise la Fondation ou le fiduciaire à imputer les montants suivants au souscripteur :

- (a) Frais de traitement
Les frais de traitement applicables aux souscripteurs du Programme pour les groupes promoteurs sont constitués de frais uniques de 25 \$ par contrat lorsque le contrat est d'abord établi. Ces frais seront perçus par la Fondation à partir du premier dépôt et seront versés au placeur pour les coûts initiaux liés à l'établissement du contrat. Le gouvernement fédéral verse un montant supplémentaire de 25 \$ dans un REÉÉ dans lequel sera versé le dépôt initial du BÉC de 500 \$. Ce montant de 25 \$ compensera les frais de traitement uniques.
- (b) Frais de gestion
Les frais de gestion applicables aux souscripteurs du Programme pour les groupes promoteurs sont constitués de 1 \$ par mois par contrat, plus un taux annualisé de 1,95 %, lesquels sont imputés à la valeur des parts du souscripteur, perçus mensuellement en arriéré par le fiduciaire et versés à la Fondation. Les frais de gestion comprennent tous les frais d'administration, les frais du fiduciaire et les honoraires du conseiller en placement. Les frais d'adhésion ne sont pas applicables au Programme pour les groupes promoteurs. Les frais payés à la Fondation ne comprennent pas les frais du fiduciaire et les honoraires du conseiller en placement. La Fondation paie les autres frais au placeur pour l'administration du régime et les coûts liés à la vente et au marketing du régime.
- (c) Frais pour services spéciaux

Des frais pour services spéciaux de 12 \$ sont applicables à la survenue de l'une des éventualités suivantes :

1.(i) la banque du souscripteur retourne un chèque de dépôt en raison de « fonds insuffisants »;

(ii) l'acquisition des droits du souscripteur en vertu du contrat sur la rupture du mariage, tel que décrit à la rubrique « Rupture du mariage ou d'une union de fait »;

(iii) le souscripteur effectue un changement de personne désignée (Se reporter à la rubrique « Changement de personne désignée » à la page 16);

(iv) le souscripteur demande qu'un chèque remis préalablement relativement au régime soit remplacé;

(v) le souscripteur choisit de modifier le mode de dépôt et/ou la durée du régime, entraînant un mode de dépôt dont la fréquence de dépôts plus élevée;

(vi) le souscripteur cesse d'effectuer des dépôts avant l'expiration de la durée du régime;

(vii) le souscripteur cesse d'effectuer des dépôts pendant une période au cours de la durée de son contrat;

(viii) des retraits ont été effectués plus d'une fois par année;

(ix) des paiements d'AFÉ lorsque ces paiements requis ont eu lieu plus d'une fois par année;

2. Les frais pour compte inactif de 25 \$ par année;

3. Les frais pour services spéciaux en cas de transfert à un autre REÉÉ sont de 50 \$.

(d) **Frais de retrait anticipé**

Le retrait des dépôts ou des paiements du revenu accumulé, ou les deux, par un souscripteur engagera des frais de retrait anticipé imputés à la valeur des parts d'un souscripteur, conformément au tableau des frais de retrait anticipé ci-dessous. Un retrait est exempt des frais de retrait anticipé lorsque le retrait est utilisé aux fins d'études par une personne désignée inscrite comme étudiant et satisfait aux exigences gouvernementales relatives à la réception de l'AFÉ ou si le régime est résilié dans les 60 jours de la date de signature de la demande pour conclure un contrat, tel que décrit dans le présent Prospectus à la rubrique « Résiliation par le souscripteur dans les 60 jours » à la page 17.

Tableau des frais de retrait anticipé

Période de retrait (à partir de la date du dépôt)	Montant
0 à 12 mois	5% de la valeur des parts du souscripteur pour la période, et
13 à 24 mois	4% de la valeur des parts du souscripteur pour la période, et
25 à 36 mois	3% de la valeur des parts du souscripteur pour la période, et
37 à 48 mois	2% de la valeur des parts du souscripteur pour la période, et
49 à 72 mois	1% de la valeur des parts du souscripteur pour la période, et
73 mois	0%

À l'avenir, la Fondation pourra modifier les frais de gestion, les frais pour services spéciaux et les frais de retrait anticipé, sous réserve de l'envoi d'un avis de ces modifications de frais aux souscripteurs. La TPS s'ajoutera aux frais décrits ci-dessus, le cas échéant.

Autres dispositions relatives au Programme pour les groupes promoteurs

Si le promoteur cotise au régime d'épargne-études d'un souscripteur, la partie cotisée par le promoteur est considérée comme un avantage imposable pour le souscripteur et doit être déclarée à ce titre, tel que prescrit dans la *Loi de l'impôt*. Si le souscripteur cesse de travailler pour le compte du promoteur, les cotisations du promoteur, le cas échéant, versées au régime cesseront et tous les fonds cotisés au nom du souscripteur demeureront partie intégrante du régime d'épargne-études du souscripteur. La Fondation considère les dépôts versés au moyen de la retenue salariale du promoteur comme des cotisations versées au régime d'épargne-études du souscripteur.

Si un souscripteur quitte le groupe promoteur, le régime pourra continuer d'être en vigueur. Un souscripteur effectuant des dépôts au moyen de retraits bancaires ne devra qu'aviser la Fondation de leur changement de statut. Un souscripteur effectuant des dépôts au moyen de la retenue salariale et ayant quitté son employeur devra aviser la Fondation de leur changement de statut et devra prendre d'autres arrangements de paiement, ce qui pourra être assujéti à des frais pour services spéciaux. Le souscripteur peut choisir de continuer à effectuer des dépôts dans le régime dans son intégralité, y compris le montant cotisé auparavant par le promoteur, le cas échéant. Le souscripteur n'a aucune obligation, en vertu des modalités et conditions du présent Prospectus, d'effectuer tout dépôt supplémentaire dans le régime. Dans ce cas, les modalités et conditions contenues dans le

présent Prospectus s'appliqueront au régime (se reporter à la rubrique « Maintien du contrat » à la page 18) et les frais seront ceux indiqués à la rubrique « Programme pour les groupes promoteurs du Régime fiduciaire d'épargne-études Global » à la page 25). Pour assurer le maintien d'un régime, un souscripteur doit continuer à gagner des revenus. Le souscripteur peut également résilier son régime (se reporter à la rubrique « Rachats » à la page 17).

Le compte de chaque souscripteur accumule des revenus et est admissible à recevoir la SCÉÉ et à gagner le statut de REÉÉ, sous réserve des conditions établies par les autorités gouvernementales et énoncées ailleurs dans le présent Prospectus et le contrat d'aide financière aux études du Régime fiduciaire d'épargne-études Global.

Les frais imputés au Régime fiduciaire d'épargne-études Global pour un programme autre que le Programme pour les groupes promoteurs sont décrits dans le présent Prospectus à la rubrique « Sommaire des droits et frais » à la page 14).

Restrictions de placement

La fiducie a adopté les restrictions et les pratiques ordinaires de placements contenues dans l'Instruction générale C-15, instruction des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les régimes d'épargne-études, lesquelles sont réputées être incorporées par renvoi au présent Prospectus. Une copie des restrictions et pratiques ordinaires de placements sera fournie à toute personne demandant une copie y afférente, au nom du régime.

Par mesure administrative adoptée par la fiducie, laquelle peut être modifiée avec l'approbation des autorités de réglementation et toute autre approbation réglementaire requise, les sommes détenues par la fiducie peuvent être investies dans :

- (i) des bons du Trésor du gouvernement du Canada;
- (ii) des obligations, des débetures et des billets à court terme émis ou garantis par le gouvernement fédéral ou provincial;
- (iii) des hypothèques et des titres hypothécaires orsque les hypothèques sont assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada);
- (iv) des certificats de placement garantis et autres reconnaissances de dettes de sociétés de fiducie, de prêt ou d'assurance titulaires d'un permis federal ou provincial ou de banques à charte canadiennes;
- (v) des titres de créance émis par des sociétés ouvertes ayant obtenu la « note approuvée », selon la définition de la Partie 1.1 de la Norme canadienne 81-102. Ces placements sont assujettis aux conditions suivantes : Ces placements seront limités à un montant maximal de : égal à 20 % du revenu total; et o les placements dans une société émettrice particulière seront limités à un montant maximal égal à 10 % du revenu total;
- (vi) des titres à taux variable ayant obtenu la « note approuvée » selon la définition de la Partie 1.1 de la Norme canadienne 81-102. Ces placements seront limités à un maximum de : o 30 % de tous les dépôts du souscripteur; et o eu égard aux titres à taux variable émis par une banque à charte canadienne ou une société de fiducie titulaire d'un permis provincial ou une autre institution financière semblable qui est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec. o 15% de tous les dépôts du souscripteur; et

Tous les placements sont admissibles aux REÉÉ en vertu de la *Loi de l'impôt*. À la discrétion du conseiller en placement, le portefeuille de placement peut contenir des placements émis par des filiales de la SCGÉÉG, lesquels répondent aux critères de placement.

La Fondation a retenu les services de Gestion de placements Scotia Cassels Limitée à titre de conseiller en placement du régime qui a la responsabilité d'effectuer des placements au nom de la fiducie, sous réserve des politiques et paramètres établis de temps à autre par la Fondation et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. (Se reporter à la rubrique « Conseiller en portefeuille » à la page 29.

Rendements annuels

Année	'07	'06	'05	'04	'03
Rendements annuels %	4,72	4,21	6,8	5,5	6,3

Le régime a affiché un taux de rendement de 4,72 % sur l'actif du régime en 2007, 4,21 % in 2006, 6,8 % en 2005, 5,5 % en 2004, 6,3 % en 2003, 6,5 % en 2002, 5,4 % en 2001, 6,5 % en 2000 et 5,5 % en 1999. Le taux de rendement annuel depuis l'instauration du régime s'élève à 5,71 %.

Facteurs de Risque

Conditions d'inscription

Les modifications de la *Loi de l'impôt* sur le revenu, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, obligent de fournir le numéro d'assurance sociale (NAS) de la personne désignée avant le versement de cotisations en son nom. Ces modifications exigent également que la personne désignée soit résident canadien au moment du versement comme condition à l'enregistrement à titre de REÉÉ (se reporter à la rubrique « Enregistrement du régime » à la page 16). Un REÉ sera résilié lorsque le NAS de la personne désignée n'aura pas été fourni à la Fondation avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année d'adhésion. Après la résiliation d'un régime, la Fondation permettra que le souscripteur le rétablisse selon les conditions et modalités originales sur réception du NAS de la personne désignée et le retour des dépôts au régime. (se reporter à la rubrique « Enregistrement du régime » à la page 16).

Résiliations précoces

La résiliation précoce d'un régime entraînera le remboursement des dépôts du souscripteur moins les frais applicables. Les montants de subvention seront retournés au gouvernement et le revenu provenant des dépôts et des subventions seront soumis à un établissement scolaire.

Réduction des dépôts

Une réduction des dépôts versés à un régime après deux ans suivant la date d'adhésion aura comme résultat que le régime sera considéré incomplet, donc non admissible à un montant à concurrence de celui des frais d'adhésion devant être remboursé avec les paiements d'AFÉ, à moins que les parts du régime soient rétablies dans les trois ans suivant les dépôts manqués.

Interruption des dépôts

Si vous négligez de faire un dépôt prévu à votre

régime, vous aurez à combler la lacune dans les trois années suivantes ou avant la conclusion prévue du régime, selon la première des éventualités. Si vous ne remplacez pas le dépôt manqué dans les trois années suivantes ou avant la conclusion prévue du régime, selon la première des éventualités, votre personne désignée ne sera pas admissible pour se faire rembourser les frais d'adhésion versés avec l'AFÉ.

Limites de l'AFÉ

Le souscripteur du régime peut effectuer des dépôts additionnels de quelque montant que ce soit (sous réserve des restrictions énoncées dans la *Loi de l'impôt*) dans le régime jusqu'à la 31^e année inclusivement, suivant l'année de l'adhésion au régime. À la demande du souscripteur, des retraits de revenu peuvent être versés à une personne désignée à titre d'AFÉ, pourvu qu'elle soit un étudiant admissible au moment du retrait.

Le montant du revenu tiré d'un placement dans des parts peut varier d'une année à l'autre, et le rendement passé n'est pas nécessairement une indication du rendement futur. Le souscripteur qui est un résident du Canada aura droit à le remboursement du revenu gagné suivant un contrat si la personne désignée à l'égard de laquelle il a effectué des dépôts a au moins 21 ans et n'est pas admissible à l'aide financière aux études et si plus de neuf années se sont écoulées depuis l'année où le souscripteur a adhéré au régime. Le ministre du Revenu national peut renoncer à ces exigences lorsqu'il est raisonnablement prévisible que la personne désignée ne pourra pas s'inscrire à un programme d'études admissible en raison d'une déficience intellectuelle grave et persistante. Advenant que la personne qu'il a désignée soit décédée, le souscripteur qui est un résident du Canada aura droit à le remboursement du revenu gagné suivant son contrat si i) plus de neuf années se sont écoulées depuis l'année où il a adhéré au régime ou ii) la personne qu'il avait désignée lui était liée au sens de la *Loi de l'impôt*. Ces attributions seront incluses dans le revenu et assujetties à l'impôt sur le revenu. Un impôt additionnel de 20 % s'appliquera également dans toutes les provinces, à l'exception du Québec, là où un impôt de 12 % s'appliquera. Si le souscripteur est un souscripteur initial et dispose d'un droit de cotisations suffisant dans le cadre de son REÉR, il pourra transférer jusqu'à 50 000 \$ d'un tel revenu attribué dans votre REÉR et une déduction compensatoire à l'égard du revenu sera effectuée. De plus, l'impôt additionnel ne s'appliquera pas (se reporter à la rubrique « Notes sur l'impôt sur le revenu » à la page 28).

Responsabilité du souscripteur

Si le souscripteur n'a pas donné de directives à la Fondation après avoir reçu un avis de défaut vers la fin de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle le présent contrat a été conclu ou jugé être conclu, la Fondation remboursera tout montant de subvention gouvernementale et versera tout montant restant dans le contrat au Fonds complémentaire, moins tout montant de subvention donné à l'établissement scolaire désignée par le souscripteur dans ses dernières directives (ou, en l'absence d'une telle désignation par le souscripteur, à un établissement scolaire désignée par la Fondation).

Les montants des subventions gouvernementales seront retournés au gouvernement et tout montant de revenus générés par ces subventions sera donné à un établissement scolaire désignée.

Notes sur l'impôt sur le revenu

Le texte qui suit constitue un bref résumé des principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral et de la taxe sur les produits et services (la « TPS ») au Canada applicables à la Fondation, au régime, aux souscripteurs et aux personnes désignées. Le résumé qui suit suppose que chaque contrat est inscrit à titre de régime enregistré d'épargne-études (« REÉÉ ») conformément à l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt*. La Fondation a fait approuver un spécimen du contrat par l'ARC afin que les contrats puissent être présentés à cette dernière aux fins d'enregistrement. Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt* et de son règlement d'application. Le présent résumé est de nature générale et ne prétend pas offrir des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un particulier et ne doit pas être interprété ainsi.

Statut fiscal de la Fondation

Comme la Fondation est un organisme à but non lucratif aux fins de la *Loi de l'impôt*, et en supposant qu'elle demeurera sous ce régime, en règle générale, aucun impôt n'est payable en vertu de la *Loi de l'impôt* relativement au revenu gagné par la Fondation.

Imposition du régime

Comme le régime est un REÉÉ, et en supposant qu'il demeurera sous ce régime, aucun impôt n'est payable en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt* sur son revenu gagné à l'intérieur du régime.

Imposition du souscripteur et de la personne désignée

Conformément à la *Loi de l'impôt*, certaines conditions d'enregistrement doivent être respectées avant que les cotisations puissent être considérées comme un dépôt à l'égard d'un REÉÉ (se reporter à la rubrique « Enregistrement du régime » à la page 16). Aucun impôt n'est payable par le souscripteur ou une personne désignée relativement au revenu produit suivant un contrat pour une année d'imposition au cours de laquelle le contrat du souscripteur a été inscrit à titre de REÉÉ. Les montants versés à titre de dépôts ne sont pas déductibles par le souscripteur aux fins de l'impôt sur le revenu, et ces montants ne sont pas non plus inclus dans le revenu au moment où ils sont retournés au souscripteur.

L'aide financière aux études (l'« AFÉ ») accordée à un étudiant admissible qui est résident du Canada constitue un revenu de cette personne aux fins de l'impôt sur le revenu. Les étudiants admissibles qui ne sont pas résidents du Canada peuvent à l'égard de l'AFÉ qui leur est versée, être assujettis à une retenue de l'impôt du Canada ou, dans certains cas, à l'impôt sur le revenu comme s'ils étaient des résidents du Canada.

La *Loi de l'impôt* limite à 50 000 \$ par personne désignée les cotisations totales à tous les REÉÉ versées par toute personne. Les excédents de cotisations sont assujettis à une pénalité fiscale de 1 % par mois. Cependant, en règle générale, la *Loi de l'impôt* permet le remplacement d'une personne désignée par une autre personne sans pénalité fiscale relativement aux excédents de cotisations, pourvu que la personne désignée et la personne désignée remplaçante aient toutes deux moins de 21 ans et soient unies par les liens de sang ou de l'adoption avec le souscripteur initial ou que la personne désignée remplaçante ait moins de 21 ans et qu'elle soit frère ou sœur de la personne désignée. Aucun paiement ne peut être versé dans un REÉÉ après la 31^e année suivant l'année où le contrat a été conclu.

La totalité ou une partie du revenu gagné suivant un contrat peut, sous réserve de certaines conditions, être attribuée au souscripteur, pourvu qu'il soit résident du Canada ou, si le souscripteur est décédé, à une autre personne résidente du Canada. Cette attribution ne peut être effectuée que si le régime est établi depuis au moins neuf ans et que si chaque personne désignée aux termes du régime au bénéfice de laquelle un dépôt a été fait a atteint 21 ans et n'est pas admissible à l'AFÉ. Le ministre du Revenu national peut renoncer à ces exigences lorsqu'il est raisonnablement prévisible que la personne désignée ne pourra pas s'inscrire à un programme d'études admissible dans un établissement

reconnu en raison d'une déficience intellectuelle grave et persistante. Cette attribution peut également être effectuée quand la personne désignée est décédée, si i) plus de neuf années se sont écoulées depuis l'année où le souscripteur a adhéré au régime, ou ii) la personne désignée par le souscripteur était liée à celui-ci au sens de la *Loi de l'impôt*.

Il doit être mis fin au régime avant mars de l'année suivant l'année au cours de laquelle la première de ces attributions est faite. Toute attribution de paiement du revenu accumulé (PRA) à un souscripteur ou à une autre personne constitue un revenu pour la personne qui la reçoit aux fins de l'impôt. Un impôt additionnel correspondant à 20 % du montant du PRA touché s'appliquera également dans toutes les provinces, à l'exception du Québec, là où un impôt de 12 % s'appliquera. Cependant, si le PRA est reçu par le souscripteur initial (ou, dans certaines circonstances, par le conjoint ou l'ex-conjoint du souscripteur initial), jusqu'à 50 000 \$ du PRA touché peut être transféré dans le REÉR de la personne à qui l'attribution est faite (ou dans un REÉR de conjoint ou de conjoint de fait), dans la mesure de ses droits de cotisation non exercés. Si le PRA est transféré dans un REÉR, une déduction compensatoire s'appliquera au revenu, et l'impôt additionnel ne s'appliquera pas au montant transféré.

Taxe sur les produits et services

La TPS sera ajoutée aux frais, s'il y a lieu.

Détails sur l'organisation et la gestion de la Fondation

Administrateurs et membres de la direction de la Fondation

Les administrateurs et membres de la direction de la Fondation, leurs fonctions auprès de la Fondation et leurs principales occupations au cours des cinq dernières années figurent ci-après :

Nom et adresse	Fonction	Occupation
Sam Bouji, M.B.A. <i>Brampton (Ontario)</i>	Administrateur, président du conseil d'administration et chef de la direction	Directeur/chef de la direction et président de la Fondation
Frank Gataveckas <i>Acton (Ontario)</i>	Chef des finances, Administrateur et secrétaire	Chef des finances de la Fondation (aug. 2008 jusqu'à présent); Administrateur et secrétaire de la Fondation (1997 jusqu'à présent)
Peter Gaibisels, B.Sc., D.C., M.Sc. <i>Toronto (Ontario)</i>	Administrateur	Chiropraticien
Margaret Singh <i>Toronto (Ontario)</i>	Administratrice et Directrice nationale de la conformité	Directrice nationale de la conformité (de juin 2005 jusqu'à aujourd'hui); Directrice de l'administration et de l'enregistrement (de sept. 2004 à juin 2005); Directrice de l'administration et de l'inscription (de oct. 1998 à sept. 2004)
Evangelene Paul, LL.B.	Dirigeant supérieur - Services juridiques	Dirigeant supérieur - Services juridiques (mai 2008 jusqu'à présent); Directrice des services généraux du placeur (de 1998 jusqu'à présent);

Les administrateurs et les membres de la direction de la Fondation sont des bénévoles et leurs services ne sont pas rémunérés.

Administrateurs et Membres De La Direction Du Placeur

Les administrateurs et les membres de la direction du placeur, leurs fonctions auprès du placeur et leurs principales occupations au cours des cinq dernières années figurent ci-après :

Nom et adresse	Fonction	Occupation
Sam Bouji, M.B.A. <i>Brampton (Ontario)</i>	Administrateur, chef de la direction	Administrateur/Chairman and chef de la direction
Frank Gataveckas <i>Acton (Ontario)</i>	Chef des finances et Administrateur	Chef des finances de la Fondation (aug. 2008 jusqu'à présent); Administrateur et secrétaire de la Fondation (1997 jusqu'à présent)
Peter Gaibisels, B.Sc., D.C., M.Sc. <i>Toronto (Ontario)</i>	Administrateur	Chiropraticien
Margaret Singh <i>Toronto (Ontario)</i>	Administratrice et Directrice nationale de la conformité	Directrice nationale de la conformité (de juin 2005 jusqu'à aujourd'hui); Directrice de l'administration et de l'enregistrement (de sept. 2004 à juin 2005); Directrice de l'administration et de l'inscription (de oct. 1998 à sept. 2004)
Faye Slipp <i>Mississauga (Ontario)</i>	Administratrice	Administratrice des ressources humaines

Gestion du Fonds d'investissement

Le portefeuille est géré par une importante société de placement canadienne. Des classes d'actif et des points de référence séparés ont été établis afin d'évaluer le rendement de la gestion des placements. Le rendement de chaque classe d'actif est comparé à des points de référence qui simulent les résultats des stratégies de placement utilisés par les directeurs de l'embauche. Les taux de rendement ont été calculés à partir de la valeur marchande et en utilisant les flux monétaires pondérés en fonction du temps durant les périodes.

Conseiller en portefeuille

La Fondation a retenu les services de Gestion de placements Scotia Cassels Limitée à titre de conseiller en placement pour le régime afin qu'elle place l'actif de la fiducie, conformément à l'Instruction générale C-15 et comme il est décrit à la rubrique « Restrictions de placement » à la page 26. Les honoraires du conseiller en placement seront payés à même la fiducie.

Conformément à l'approche de gestion en équipe de Scotia Cassels, nos décisions de placement se prennent en comité composé de professionnels du placement de haut niveau issus de nos équipes des titres à revenu fixe, des actions, de l'évaluation quantitative, des clients privés et des institutions, ainsi que de notre chef des investissements. Des réunions officielles sur la composition des avoirs se tiennent chaque mois et plus fréquemment quand des événements importants se produisent dans le marché. Les recommandations sur la composition des avoirs faites par le comité de la gestionnaire de portefeuille dans le cadre de la politique de placement du client.

Les gestionnaires de portefeuilles procèdent à l'examen mensuel du rendement à l'aide de modèles de référence établis. Notre groupe d'analyse de portefeuille produit des analyses d'attribution mensuelles qui participent au processus d'étude du rendement. Les gestionnaires de portefeuilles remettent au chef des investissements des rapports écrits mensuels expliquant les hausses et les baisses de rendement.

Le chef des investissements examine chaque mois le rendement de tous les fonds. Des réunions trimestrielles se tiennent avec les directeurs des catégories d'actifs pour passer en revue le rendement de chaque fonds. On procède chaque année à une étude du rendement additionnelle qui se coordonne au processus d'étude interne des gestionnaires de portefeuilles.

Notre équipe torontoise des placements institutionnels étudie régulièrement les portefeuilles sur plusieurs niveaux. Dans un

premier temps, des contraintes sont imposées à notre système de gestion des portefeuilles. Ce système empêche d'effectuer une transaction si elle enfreint une contrainte. Les gestionnaires des portefeuilles des titres à revenu fixe et des actions doivent contrôler chaque jour les portefeuilles des

titres à revenu fixe et des actions respectivement, afin d'assurer leur conformité à toutes les lignes directrices de placement. Notre Service de la conformité offre une supervision additionnelle, sous la direction de notre directrice nationale de la conformité.

Nom, fonction et durée du service des collaborateurs du conseiller en portefeuille du fonds d'investissement qui sont essentiellement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille du fonds d'investissement, appliquant une stratégie importante particulière ou gérant un segment particulier du portefeuille du fonds d'investissement, accompagnés de l'expérience de chacun au cours des 5 dernières années.

Nom	Fonction	Diplômes	avec l'industrie	avec Scotia
Responsable				
John Varao	Président, chef de la direction et CI	B.A. (économie), CFA	1991	2007
John Kellett	Conseiller en chef	B.Com, CFA	1968	2007
Services aux institutions				
Ed Calicchia	Directeur et GP, Services aux institutions	B.Sc., CIM, CFA	1990	1995
Tanya Lee	Dirigeant, Services aux institutions	B.Sc. (écon.)	2000	2000
Roger Chandhok	Associé au placement, Services aux institutions	B.Sc.	2004	2004
Pauline Yan	Associée au placement, Services aux institutions	B.A.	2002	2006
Marianne Neilans	Admin. de portefeuille, Services aux institutions	B.Com.	2006	2006
Titres à revenu fixe				
Romas Budd	Directeur général, Titres à revenu fixe	M.B.A.	1984	1990
Bill Girard	Directeur, Titres à revenu fixe (crédit)	M.B.A., CFA	1987	1987
Shane Stuck	Directeur, Instruments dérivés et obligations étrangères	M.B.A., CFA	1986	2007
Nick Van Sluytman	Directeur de portefeuille	B.A., CFA	1987	1998
Cecilia Chan	Directrice associée de portefeuille	B.Sc.	1989	1989
David Di Donato	Analyste principal du crédit	B.A., CFA	1996	2000
Josie Badame	Négociateur, Marché monétaire et titres à revenu fixe	B.A.	1984	1984
Capitaux propres				
SShane Jones	Directeur général, Actions canadiennes		1985	2007
Wes Mills	Directeur général, Clients privés	M.B.A., CFA	1984	2002
Jeff Kreps	Directeur, Instruments dérivés et stratégies quantitatives	M.B.A.	1987	1989
Sue Lavigne	Directrice, Actions canadiennes	M.B.A., CFA	1985	2003
Cameron Wisner	Directeur, Actions américaines	B.A., CFA	1995	2007
Britt Doherty	Directeur principal de portefeuille, Actions canadiennes	B.A., C.A., CFA	1980	1991
John Vermeer	Directeur de portefeuille, Clients privés	M.B.A., CFA	1984	1996
David Whetham	Directeur de portefeuille, Faible capitalisation et ressources	M.B.A., CFA	1990	2000
Johann Aler	Analyste de la recherche, Ressources	B.Sc., CFA	1999	2004
Betty Yip	Analyste de la recherche, Produits de consommation	M.B.A., CFA	1995	2003
Curtis Gillis	Analyste de la recherche, Pétrole et gaz	M.B.A., CFA	1997	2006
Frank Latshaw	Analyste de la recherche, Services financiers	B.Com., C.A., CFA	2000	2004
Sam Mitter	Analyste de la recherche, Technologie	M.B.A., CFA	1993	2003
Risques				
Raymond Eng	Analyste du rendement	B.A., I.C.M.	2001	2007

Détails du contrat consultatif du portefeuille

La société Scotia Cassels fera tout en son possible pour atteindre les objectifs de placement énoncés par le client, mais elle ne peut garantir qu'elle sera en mesure d'atteindre aucun ni tous les objectifs de placement énoncés. Le client reconnaît que les objectifs de placement ne constituent que des lignes directrices de la gestion des comptes et, dans la mesure où Scotia Cassels se comporte avec honnêteté et bonne foi, ni l'une ni l'autre des parties n'est responsable d'aucune perte ou dépréciation, d'aucun défaut de réaliser des gains de placement ni de toute autre action ou omission liée aux comptes, ni de toute négligence de respecter les conventions du présent contrat. Quelle qu'en soit la cause, la société Scotia Cassels ne peut être tenue responsable des dommages indirects, consécutifs ou particuliers, même si elle a été prévenue de la possibilité de tels dommages.

La Fondation ou Scotia Cassels peut résilier le contrat par un préavis écrit de trente jours à l'autre partie. La résiliation n'entrera pas en vigueur avant que le fiduciaire ait démissionné ou ait été démis de sa fonction de fiduciaire conformément à la Déclaration de fiducie. Scotiitrust et Scotia Cassels complèteront et régleront toutes les transactions entreprises avant que la résiliation entre en vigueur.

Comité indépendant de révision

La Fondation a établi le Comité indépendant de révision (CEI) en vertu de la Norme canadienne 81-107 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le mandat du CEI est le suivant :

- fournir un point de vue impartial et indépendant sur une action que se propose de prendre la Fondation (le directeur) à propos d'une question de conflit d'intérêt soumise à la Fondation;
- sur réception par le CEI d'une demande de la Fondation, décider de l'approbation ou non d'une proposition de la Fondation pour que le Fonds :
 - achète des titres directement d'un autre Fonds ou les lui vende sans faire passer ces transactions par un maison de courtage enregistrée (opération interfonds); ou
 - investir dans des titres émis par des groupes apparentés à la Fondation (placement entre parties apparentées) ou continuer de les détenir,
- sur réception par le CEI d'une demande de la Fondation, décider de l'approbation ou non d'une proposition de la Fondation pour :

(a) changer le vérificateur d'un Fonds; ou
(b) faire fusionner un Fonds avec un autre,
Étudier si la proposition de la Fondation de
procéder de la sorte aurait un résultat
équitable et raisonnable sur les Fonds
pertinents;

4. faire à la Fondation une recommandation à l'effet que la proposition de la Fondation de procéder de la sorte ait ou non un résultat équitable et raisonnable sur les Fonds relativement à toute question abordée par le CEI à l'alinéa (1); et
5. procéder à tout autre mandat ou fin requis par la loi ou imposé comme condition pour renverser la décision d'un organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières qui affecte le Fonds.

Le CEI devra exercer son mandat en reconnaissant que la Fondation est responsable de la gestion des Fonds conformément à toutes les prescriptions juridiques qui s'appliquent, y compris les règlements sur les valeurs mobilières qui s'appliquent, les obligations fiduciaires de la Fondation à l'égard du Fonds et les actes constitutifs du Fonds, ses notices d'offre et ses documents d'information continue. Le rôle du CEI est d'exercer un jugement impartial et indépendant en surveillant comment la Fondation s'acquitte de ses responsabilités un conflit d'intérêts.

Conflit d'intérêts

Il n'y a aucun conflit d'intérêts entre :

1. le fonds d'investissement et un directeur ou un dirigeant du fonds d'investissement;
2. le fonds d'investissement et le gestionnaire ou tout directeur ou dirigeant du gestionnaire du fonds d'investissement; et
3. le fonds d'investissement et le conseiller en portefeuille ou tout directeur ou dirigeant du conseiller en portefeuille du fonds d'investissement.

Formation du comité

Le CEI a été établi le 31 mai 2007 et il est formé des personnes suivantes :

- Anwar Rabah, président du CEI, Mississauga (Ontario)
- Nazreen Ali, Ottawa (Ontario)
- Louis Ho, Toronto (Ontario)

Chaque membre du CEI siège depuis le 31 mai 2007.

Durant l'exercice financier, il n'y a eu aucun changement à la composition ou à l'adhésion au CEI et il n'y a eu aucune relation qui puisse

semer un doute raisonnable sur l'indépendance d'un membre.

Aucun des membres du CEI ne détient de parts dans les Régimes.

Rémunération

La rémunération des membres du CEI s'élève à 1 500 \$ par année. Pour l'exercice financier, la rémunération totale versée aux membres a atteint 4 500 \$. Aucun changement n'a été apporté à la rémunération au cours de l'exercice financier. Pour évaluer le niveau approprié de rémunération du CEI, on a considéré la complexité des dossiers sur lesquels se pencherait le CEI et l'expérience de ses membres, en tenant compte des rémunérations comparables dans l'industrie.

Activités du CEI durant l'exercice financier

À sa fondation, le CEI a adopté la Charte du Comité indépendant de révision, ainsi qu'un résumé des politiques et des procédures touchant les conflits d'intérêts que la Fondation suivra pour traiter correctement les questions anticipées ou existantes de conflits d'intérêts. Ces documents ont été approuvés conjointement avec le directeur du Régime.

Le CEI s'est réuni deux fois en 2007 et tous les membres du CEI ont assisté aux réunions.

Fiduciaire et gardien

La Fondation envoie les dépôts (qui ne comprennent pas les frais d'adhésion, de dépôt et les frais pour services spéciaux) dans le compte de dépôts maintenu auprès de la Banque de Nouvelle-Écosse (à Ottawa, en Ontario). Les dépôts accumulent des revenus. L'actif dans le compte de dépôts est remis au fiduciaire à des fins de placement dans la fiducie. Le fiduciaire est responsable du dépôt et de la garde de l'actif de la fiducie et, selon les directives de la Fondation ou du conseiller en placement (se référer à la rubrique « Conseiller en portefeuille » à la page 29) qu'elle a nommé, de son placement par l'entremise de divers courtiers inscrits. La Fondation calcule la valeur nette de l'actif de la fiducie chaque jour d'évaluation. La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse détient l'actif de la fiducie à son siège social situé au 1, rue Adelaide est, 4e étage, Toronto (Ontario).

Vérificateur

Les vérificateurs du régime pour les deux années se terminant le 31 décembre 2007 sont PricewaterhouseCoopers s.r.l., firme de comptables agréés, dont les bureaux sont situés au 77, rue King ouest, Royal Trust Tower, Toronto (Ontario). Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, les vérificateurs seront Deloitte et Touche LLP, 2, rue Queen Est, bureau 1200, Toronto (ON) M5C 3G7

Promoteur

La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global (la « Fondation ») est une société à but non lucratif sans capital-actions constituée en vertu des lois du Canada le 25 novembre 1996. La Fondation vise principalement à fournir une aide financière aux études aux étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement postsecondaire en finançant le régime. À titre de répondant et d'administrateur du régime, la Fondation est considérée être son promoteur. La Fondation n'exerce pas d'activités dans le but de faire un profit. La Fondation a conclu un contrat avec la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global, entreprise à but lucratif, pour la distribution et les services administratifs du régime.

Le siège social de la Fondation est situé au 800, chemin Arrow, bureau 1100, Toronto (Ontario) Canada M9M 2Z8, téléphone : (416) 741-7377, télécopieur : (416) 741-8987, courriel : clientservices@globalfinancial.ca

Calcul de la valeur de l'actif net

Un placement de fonds par un souscripteur lui procure une valeur des parts qui représente en tout temps la valeur marchande de l'actif du souscripteur dans le régime, selon une entente qui sera égal à la somme de tous les dépôts, subventions, transferts et revenus acquis ou attribués au compte du souscripteur, moins tous les retraits, transferts, paiements et remboursements de dépôts, subventions, transferts, revenus, frais et dépens versés à partir du compte du souscripteur.

Les dépôts versés par le souscripteur achètent des parts du régime. Une part vaut 504 \$, montant composé des frais d'adhésion atteignant au maximum 60 \$ la part, déduits des dépôts initiaux jusqu'à leur versement complet. Le solde des dépôts est imputé à un compte détenu par le souscripteur. Le montant de chaque dépôt dépend du mode de dépôt et de la durée de versement des dépôts choisies par le souscripteur. Plus longue est la durée de versement des dépôts, moins élevé est le montant de chaque dépôt. Un souscripteur peut modifier le mode de dépôt ou la durée de versement des dépôts, ou les deux, en faisant parvenir un avis écrit à la Fondation, sous réserve des frais applicables. D'autres frais sont déduits des dépôts et revenus, tel qu'applicable. Se reporter à la rubrique « Sommaire des droits et frais » à la page 14).

Le nombre de parts souscrites par un souscripteur et la durée de placement investie influenceront sur le montant des droits de la personne désignée à l'aide financière aux études. Plus le nombre de parts souscrites est élevé, plus les dépôts qui permettent de gagner un revenu sont élevés.

Le souscripteur peut retirer ses dépôts (mais non les frais applicables) à tout moment avant la fin de la 35^e année d'adhésion au régime (avant la fin de la 40^e année, si le souscripteur a des besoins spéciaux). Un retrait de dépôts avant l'admissibilité de la personne désignée à l'AFÉ est assujéti à des frais pour services spéciaux de 12 \$. Le retrait de dépôts par le souscripteur avant l'admissibilité de la personne désignée à l'AFÉ entraînera le remboursement des subventions. (Se reporter à la rubrique à la page 20)

La Norme canadienne NI 81-106 exige de tout fonds commun comme le présent Fonds, qu'il calcule la valeur de son actif net conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR). Les PCGR du Canada ont été récemment modifiés par l'introduction de l'article 3855 intitulé « Instruments financiers » : comptabilisation et évaluation (« Article 3855 ») du Manuel de l'ICCA. L'article 3855 redéfinit la juste valeur comme le cours acheteur à la

fermeture pour les positions acheteur et le cours acheteur à la fermeture pour les positions vendeur, au lieu du cours boursier à la fermeture pour toutes les positions. L'article 3855 s'applique aux états financiers intérimaires et annuels pour les exercices qui commencent le ou après le 1^{er} octobre 2006. Ainsi, l'effet combiné de la NI 81-106 et de l'article 3855 exigerait que le Fonds détermine la valeur des titres cotés sur une bourse reconnue ou à la NASDAQ selon leur juste valeur telle que définie par l'article 3855, au lieu des principes d'évaluation décrites ci-dessus. Cependant, les autorités de réglementation canadiennes des valeurs mobilières ont émis une décision à cet effet (la « Décision des ARCVM ») qui permet aux fonds de placement tels que ce Fonds de calculer la valeur de son actif net conformément aux PCGR du Canada sans que cela touche les directives de l'article 3855 (« Cours NAV ») à des fins autres que celle d'émettre des états financiers intérimaires et annuels, notamment l'émission et le rachat des parts.

Politiques et procédures de l'évaluation

Les revenus générés sur les dépôts sont calculés chaque jour d'évaluation et crédités aux parts des souscripteurs dans le régime, au prorata, en fonction du montant des dépôts de chaque souscripteur dans le régime et des revenus à l'égard des dépôts attribués au compte du souscripteur à ce jour, moins les retraits, les transferts ou les remboursements de ces dépôts ou d'autres montants à ce jour. Les revenus à l'égard des subventions sont calculés chaque jour d'évaluation et crédités aux parts du souscripteur dans le régime, au prorata, en fonction du montant des subventions attribuables au souscripteur et les revenus à l'égard des subventions attribués au compte du souscripteur à ce jour, moins les retraits, les transferts ou les remboursements des subventions ou d'autres montants à ce jour.

Rapports sur la valeur de l'actif net

Un relevé annuel indiquant le montant des dépôts et le revenu gagné sur ceux-ci, le montant de la SCÉÉ et le revenu gagné sur celle-ci et les remboursements de la SCÉÉ ainsi que le taux de rendement annuel du régime au cours de l'année précédente est remis à chaque souscripteur. En outre, le souscripteur reçoit chaque année les états financiers et le rapport annuel de la fiducie. Les souscripteurs peuvent obtenir sans frais un exemplaire des états financiers semestriels et de l'état du portefeuille de titres ainsi que de l'état des mouvements du portefeuille du régime sur demande.

Titres de créance

Les obligations des gouvernements fédéral et

provinciaux sont conservés comme éléments principaux de placement pour le Régime fiduciaire d'épargne-études Global. Les obligations gouvernementales sont considérées comme les placements les plus sûrs car elles sont soutenues par le pouvoir d'imposition du gouvernement. Un placement dans les obligations gouvernementales signifie que l'argent est prêté au gouvernement pour une période précise comportant une date de retour du montant en capital. Il y a divers types d'obligations, mais en général le revenu généré par l'argent prêté est versé chaque semestre au prêteur et exprimé sous forme de rendement annuel. La négociation active par les gestionnaires des placements signifie qu'il peut être intéressant de liquider une obligation à un moment choisi en fonction du gain en capital, des besoins en capital de la compagnie ou par anticipation d'un changement dans le marché.

Bons du Trésor du gouvernement

Les bons du Trésor du gouvernement du Canada sont des placements à court terme habituellement réservés aux durées inférieures à un an. Les bons du Trésor et les fonds du marché monétaire sont considérés comme des encaisses qui sont nécessaires pour les coûts permanents et les exigences des prélèvements. Les placements à court terme sont également conservés pour l'accumulation de fonds à investir dans un placement plus lucratif. Un niveau des liquidités plus élevé est la caractéristique importante du placement, où le principal originel placé au départ est remboursé et où un revenu est versé sur la somme prêtée au gouvernement.

Billets à capital protégé (BCP)

Cette forme de titres à taux variable est un produit de placement en deux parties. Une partie est un placement qui promet de rembourser le montant principal originel placé dans le BCP, habituellement après une période de conservation de 6 à 10 ans. Un tiers, appelé répondant, garantit le montant principal originel reçu. La seconde partie du BCP est un placement axé sur les forces du marché, habituellement lié à un indice boursier, un fonds ou un autre produit de placement et qui offre la possibilité (sans garantie) d'un profit sur le placement.

Les BCP ont un principal placé protégé par une institution financière canadienne ayant une cote élevée de solvabilité.

La politique d'investissement comporte des restrictions pour que le régime fiduciaire s'assure que les BCP placés soient de bonne qualité; il y a également des limites à la quantité de BCP qui peuvent composer le portefeuille du régime fiduciaire. Les BCP ne sont pas des titres liquides

et leur vente avant l'échéance est sujette à des frais additionnels de liquidation.

Obligations de sociétés

Une autre méthode de placement régie par une politique en matière de placement pour le régime fiduciaire est l'obligation de société. Les placements du régime peuvent contenir une quantité limitée de fonds placés dans des titres de créances émis par des sociétés ouvertes. Une quantité limitée de revenus produits par le régime fiduciaire peut être placée selon la méthode où une société émet des obligations approuvées de première classe garanties par les biens de la société. Habituellement, pour être concurrentielles, les obligations de sociétés ont un rendement plus élevé que les obligations gouvernementales, mais avec un risque plus élevé.

Questions de détenteurs de titres

Questions exigeant l'approbation des détenteurs de titres

Vote par procuration

En tant que régime de bourses d'études, le Régime fiduciaire d'épargne-études Global n'investit pas les fonds déposés par les porteurs de parts du régime dans les actions ordinaires et les actions privilégiées d'émetteurs assujettis inscrits en bourse. La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global ne compte pas non plus un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en placement agissant comme conseiller du régime dont le mandat de placement permettrait au portefeuille de titres du régime de contenir des actions ordinaires et privilégiées de tout émetteur assujetti inscrit en bourse. Par conséquent, le régime ne prévoit pas de cas où un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en placement agissant comme conseiller ou sous-conseiller du régime pourrait voter comme actionnaire d'un émetteur assujetti inscrit en bourse ou comme titulaire d'un droit de voter par procuration au nom du régime.

Modifications à la Déclaration de fiducie

Toute modification au contrat ou à l'acte de fiducie requiert l'approbation de la Fondation et des souscripteurs et, dans le cas de l'acte de fiducie, l'approbation du fiduciaire et un préavis écrit de 30 jours aux souscripteurs.

Malgré ce qui précède, la Fondation peut, sans obtenir l'approbation des souscripteurs ou de la personne désignée et sans leur donner un avis préalable, apporter des modifications au contrat

ou à l'acte de fiducie qui sont :

- (a) nécessaires aux fins de la conformité à toute loi applicable ou ordonnance ou règle émanant d'une autorité gouvernementale ou réglementaire ou nécessaires au maintien de l'admissibilité du régime comme REÉÉ en vertu de la *Loi de l'impôt*;
- (b) nécessaires afin de corriger une erreur d'écriture ou de typographie; ou
- (c) nécessaires ou souhaitables selon la Fondation, si ces modifications n'ont pas d'incidences négatives sur les droits d'un souscripteur, d'une personne désignée ou d'un étudiant admissible et qui n'ont pas comme effet de rendre inadmissible le régime comme REÉÉ en vertu de la *Loi de l'impôt*.

Rapports aux détenteurs de titres

Un relevé annuel indiquant le montant des dépôts et le revenu gagné sur ceux-ci, le montant de la SCÉÉ et le revenu gagné sur celle-ci et les remboursements de la SCÉÉ ainsi que le taux de rendement annuel du régime au cours de l'année précédente est remis à chaque souscripteur. En outre, le souscripteur reçoit chaque année les états financiers et le rapport annuel de la fiducie. Les souscripteurs peuvent obtenir sans frais un exemplaire des états financiers semestriels et de l'état du portefeuille de titres ainsi que de l'état des mouvements du portefeuille du régime sur demande.

Résiliation du Fonds

Aux termes de l'acte de fiducie (l'« acte de fiducie ») établi entre la Fondation et le fiduciaire, la Fondation est autorisée à mettre fin au mandat du fiduciaire en remettant un avis de six mois à ce dernier, pourvu qu'elle ait d'abord nommé une société de fiducie titulaire d'une licence lui permettant d'exercer ses activités dans une province du Canada à titre de remplaçante du fiduciaire. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un avis de six mois à la Fondation. La Fondation peut mettre fin à ses fonctions d'administrateur du régime en remettant un avis de six mois au fiduciaire et aux souscripteurs. Le fiduciaire peut mettre fin au mandat de la Fondation à titre d'administrateur en tout temps si la Fondation fait faillite, fait une liquidation ou si son actif est saisi par une autorité gouvernementale ou encore si elle devient incapable d'assumer ses responsabilités aux termes de l'acte de fiducie. Dans de tels cas, la Fondation doit nommer un remplaçant pour le fiduciaire ou pour elle, s'il y a lieu. Advenant que la Fondation ne nomme pas un tel remplaçant, il sera mis fin à la fiducie. La Fondation peut mettre fin à la fiducie en remettant un avis d'au moins

trois mois à la fiducie et aux souscripteurs.

Utilisation des produits

Si la fiducie prend fin, tout actif détenu pour le compte du souscripteur et, pouvant, suivant ses instructions, être transféré à un autre REÉÉ ou être attribué par le fiduciaire comme suit :

- (i) le souscripteur doit recevoir le remboursement de ses dépôts (déduction faite des frais applicables), conformément aux modalités du contrat du souscripteur;
- (ii) le revenu doit être détenu en fiducie de façon à être versé conformément aux modalités du contrat du souscripteur, relativement aux paiements d'AFÉ et des paiements de revenus accumulés;
- (iii) la SCÉÉ est remboursée au gouvernement fédéral jusqu'à concurrence de ce qui est prescrit dans la Loi sur la SCÉÉ ou par toute loi gouvernementale relative à la répartition des subventions et tel qu'il est stipulé au contrat;
- (iv) le reste de l'actif doit être attribué à l'établissement d'enseignement désigné par le souscripteur (ou, en l'absence d'une désignation pertinente, à l'établissement d'enseignement désigné par le fiduciaire).

Plan de distribution

Aux termes des clauses d'une convention conclue entre la Fondation et la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global (le « placeur ») datée du 14 octobre 1998, le placeur a le droit non exclusif d'offrir les parts du régime au moyen de contrats. Le placeur est actuellement un courtier en plans de bourses dans toutes les provinces du Canada. La Fondation prendra les dispositions nécessaires afin d'offrir les parts dans le régime de façon continue. Certains membres de la direction et administrateurs de la Fondation sont également membres de la direction et administrateurs du placeur - Se reporter aux rubriques « Administrateurs et membres de la direction de la Fondation » et « Administrateurs et membres de la direction du placeur » à la page 29 pour de plus amples renseignements.

Des frais d'adhésion ou des frais de gestion et, s'il y a lieu, des frais de retrait anticipé et des frais pour services spéciaux sont versés au placeur à titre de rémunération pour ses services de placement du régime. Le placeur impute ces frais entre autres à la rémunération de son personnel de vente. Les représentants du placeur peuvent également toucher des primes en fonction du nombre de parts du régime qu'ils ont fait souscrire, au titre de la rémunération qui leur est versée par le placeur. Ces primes comprennent le

versement de frais pour honoraires annuels. Tous les représentants sont admissibles à l'obtention de ces primes. En outre, la Fondation rembourse le placeur des dépenses qu'il a engagées afin d'aider la Fondation à administrer le régime. Le placeur a reçu des frais d'adhésion de 12 956 132 \$, des frais de dépôt de 578 966 \$ et des frais de service spéciaux de 154 687 \$ en 2007.

Renseignements sur le vote par procuration

Le régime a établi des lignes directrices sur l'exercice des droits de vote par procuration, tel qu'il est stipulé en vertu du paragraphe 10.2(1) de la Norme canadienne 81 106, Information continue des fonds d'investissement. Le régime doit se doter de politiques et de procédures concernant l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux fonds d'investissement pour une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur. Il est également stipulé en vertu du paragraphe 10.2 (3) de la Norme canadienne 81 106 que le régime inclut un résumé des politiques et des procédures en vertu de cet article dans le Prospectus.

Contrats importants

Les contrats importants suivants ont été conclus :

1. Un contrat daté du 17 mai 2004 conclu entre la Fondation et la Banque de Nouvelle-Écosse, prévoyant l'ouverture et l'exploitation d'un compte dans lequel les dépôts sont versés.
2. Un acte de fiducie daté du 14 octobre 1998 intervenu entre la Fondation et le fiduciaire, mentionné à la rubrique « Fiduciaire et gardien » (à la page 31) a été cédé à la Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse en date du 1^{er} juin 2004.
3. Un contrat de placement daté du 26 mai 2004 conclu entre la Fondation et la société Gestion de placements Scotia Cassels Limitée prévoyant les services de gestion des placements et les services de fiducie associés aux fonds du régime.
4. Un acte de fiducie daté du 14 octobre 1998 intervenu entre la Fondation et le fiduciaire, mentionné à la rubrique « Plan de distribution » (à la page 33)
5. Les contrats d'aide financière aux études individuels intervenus entre la Fondation et chaque souscripteur particulier mentionné à la rubrique « Régime fiduciaire d'épargne-études Global » à la page 15.
6. La convention de promotion de la SCÉÉ intervenue entre le ministre des Ressources humaines et du Développement social et la Fondation en date du 28 juin 2005.
7. La convention de mandat relative aux SCÉÉ intervenue entre le fiduciaire et la Fondation datée du 14 octobre 1998 a été cédée à la Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse en date du 1^{er} juin 2004.

Des copies de chacun des contrats mentionnés ci-dessus peuvent être consultés au siège social de la Fondation pendant les heures d'affaires normales.

Experts

Conseiller juridique

Le cabinet d'avocats Borden Ladner Gervais, s.r.l. représente la Fondation à titre de conseiller juridique.

Comité de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global

Le comité de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global (le « comité de la Fondation ») est composé de neuf personnes, dont au moins cinq n'ont aucun lien, quel qu'il soit avec la Fondation ou le placeur. Les principales fonctions du comité de la Fondation consistent à prendre des décisions relativement à l'admissibilité des personnes désignées, à déterminer si les établissements sont admissibles à titre d'établissements reconnus, à déterminer la répartition de fonds du Fonds complémentaire aux étudiants admissibles et à prendre des décisions relativement à d'autres questions liées au fonctionnement du régime.

Monsieur Sam Bouji détient toutes les parts en circulation du placeur. Les dirigeants du placeur reçoivent une rémunération du placeur dans le cadre normal de la fourniture de services relatifs au placement des parts des régimes.

Droits de résolution et sanctions civiles du souscripteur

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du Prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un Prospectus et des modifications contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du Prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

Un souscripteur peut résilier le contrat du souscripteur à tout moment dans un délai de 60 jours suivant la date de signature de la demande pour conclure un contrat en faisant parvenir un avis écrit à cet effet à la Fondation, laquelle doit recevoir ledit avis écrit à son siège social dans ce délai de 60 jours. Lors de cette résiliation, tous les dépôts et frais (à l'exception des primes d'assurance, le cas échéant) versés jusqu'à cette date par le souscripteur lui sont retournés.

Rapport de la direction sur le rendement des fonds

Ce rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds contient des faits saillants financiers, mais n'inclut pas tous les états financiers annuels vérifiés du Régime d'épargne-études Global (« Régime Global »). Vous pouvez obtenir un exemplaire supplémentaire gratuit de ce rapport en visitant notre site Web à www.globalfinancial.ca ou celui du SEDAR à www.sedar.com, ou bien en téléphonant au Service à la clientèle de Global au 1-877-460-7377. Vous pouvez aussi nous adresser une demande par écrit au 800, chemin Arrow, bureau 1100, Toronto (Ontario) M9M 2Z8.

La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global (« la Fondation ») considère la gouvernance d'entreprise et la conformité comme des facteurs importants dans la performance globale et le rendement à long terme des placements. Nous appuyons les lignes directrices relatives au vote par procuration établies par nos gestionnaires de portefeuille professionnels. Les restrictions en matière de placement énoncées dans les règlements des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et dans la politique de la Fondation concernant les placements font en sorte que la Fondation investit principalement dans les titres à revenu fixe des gouvernements fédéral et provinciaux. Par conséquent, le vote par procuration ne s'applique pas à l'heure actuelle.

Objectif et stratégies de placement

La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global investit de manière prudente, en ayant pour objectif de protéger votre capital et d'obtenir un rendement positif sur vos placements dans le Régime fiduciaire d'épargne-études Global. La Fondation investit principalement dans les titres à revenu fixe canadiens, dont les obligations des gouvernements fédéral et provinciaux canadiens. Gestion de placements Scotia Cassels Limitée gère l'actif du régime. L'actif est réparti parmi divers secteurs du marché et différentes échéances à la discrétion de nos gestionnaires de portefeuille, mais cette répartition est assujettie aux lignes directrices définies dans les politiques et les mandats de placement de notre Fondation. Nos professionnels en placement gèrent activement le Régime Global en mettant l'accent sur des stratégies axées sur la valeur ajoutée réalisée sur une base continue. Ces stratégies comprennent le positionnement sur la courbe de rendement, la répartition par secteur, les analyses de crédit et la gestion du risque associé aux taux d'intérêt (la durée).

Risque

Aucune modification importante ou significative apportée pendant l'exercice financier 2007 n'a eu de répercussions sur le niveau de risque global des placements du régime. La durée moyenne du portefeuille a des effets neutres sur le rendement. De plus, la philosophie, le style et la méthode de

placement de la Fondation demeurent les mêmes.

Résultats d'exploitation

Le taux de rendement du régime s'est établi à 4,72 % pour l'exercice 2007. La répartition globale de l'actif du régime n'a fait l'objet d'aucune modification par rapport à l'exercice précédent. Au 31 décembre, l'intégralité de l'actif était investie en obligations fédérales et provinciales, en fonds du marché monétaire, en bons du Trésor du gouvernement du Canada et en obligations de sociétés de bonne qualité.

Fonds fiduciaire : La partie de votre portefeuille placée dans des obligations a réalisé un taux de rendement de 2,99 % pour le quatrième trimestre et 4,72 % pour l'exercice complet, ce qui représente une sous-performance vis-à-vis de l'indice obligataire mondial SC (titres du gouvernement seulement) par 10 points centésimaux pour le trimestre et une surperformance de 27 points centésimaux pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2007.

Fonds de subvention : La partie de votre portefeuille placée dans des obligations a réalisé un taux de rendement de 3,13 % pour le quatrième trimestre et 4,89 % pour l'exercice complet, ce qui représente une surperformance vis-à-vis de l'indice obligataire mondial SC (titres du gouvernement seulement) par 4 points centésimaux pour le trimestre et une surperformance de 44 points centésimaux pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2007.

Le taux de rendement des obligations du gouvernement canadien a baissé au cours du trimestre en fonction des troubles générés par le subprime, la crise du marché de l'habitation américain et les effets de commerce structurés adossés à des créances ont continué d'influer sur les marchés financiers au Canada et aux États-Unis. Face au resserrement des conditions de crédit et à un TIOL (taux interbancaire offert à Londres) plus élevé, la banque centrale américaine a baissé deux fois durant le trimestre le taux de ses Fonds fédéraux, lequel a fini par

atteindre 4,25 %; pour sa part, la Banque du Canada a baissé son taux au jour le jour jusqu'à ce qu'il atteigne 4,25 %.

Similairement, la courbe de rendement des obligations du Gouvernement du Canada s'est déplacée pour influencer la performance des portefeuilles en fonction des variables du marché tels que le positionnement de la durée des placements et le positionnement sur la courbe de rendement.

Événements récents

Face à l'avenir, l'on s'attend à ce que la courbe se rétablisse, alors que notre analyse des données économiques continuera d'indiquer une croissance de 1,0 à 2,5 % (mais sans récession) aux É.-U. et une croissance semblable (peut-être légèrement meilleure) au Canada au cours de l'année prochaine.

Le portefeuille Global se trouve dans une position axées sur des taux plus bas à court terme administrés par les banques centrales en Amérique du Nord. Par conséquent, la courbe devrait graduellement retrouver une forme plus symétrique au cours des 12 à 18 prochains mois, alors que les taux à plus long terme ne sont pas susceptibles de suivre, car on s'attend à ce que l'inflation atteigne un « bas plus élevé ». Le taux TIOL de 3 mois affectant enfin une baisse, le pire de l'étalement de la marge bancaire est derrière nous.

Notre gestion de portefeuille en 2007 demeurera compatible avec notre philosophie de placement. Comme toujours, notre objectif est de procurer la sécurité du capital et un potentiel de rendement à long terme pour nos cotisants et bénéficiaires.

Faits saillants financiers et d'exploitation (avec chiffres comparatifs)

Le tableau suivant illustre les données financières importantes du Régime Global et vous permettra de mieux comprendre les résultats financiers du Régime Global pour les cinq derniers exercices terminés le 31 décembre 2007.

Faits saillants financiers et d'exploitation (avec chiffres comparatifs)

Bilan	2007	2006	2005	2004	2003	2002
Actif total	193 323 774	149 356 971	113 070 216	79 591 529	52 352 233	31 187 833
Actif net	60 984 500	46 667 252	35 878 040	25 135 863	16 389 856	9 896 762
Évolution de l'actif net (%)	30,68 %	30,07 %	42,74 %	53,36 %	65,61 %	117,07 %
État des résultats						
Paiements d'aide aux études	(997 029)	(666 886)	(375 660)	(224 310)	(99 880)	(55 309)
Subvention canadienne pour l'épargne-étude	(1 323 299)	(887 870)	(506 916)	(346 758)	(159 055)	(43 292)
Revenu de placement net	5 398 692	4 691 412	3 641 504	2 476 195	1 923 750	1 069 980
Autre						
Nombre total de contrats	57 825	51 094	44 972	39 179	32 658	25 676
Évolution du nombre total de contrats (%)	13,17 %	13,61 %	14,79 %	19,97 %	27,19 %	32,68 %

Frais de gestion

La Fondation s'est vue imputer des frais d'administration annuels de 1,7 million \$ relativement à l'administration du Régime Global en vertu du contrat du Régime d'épargne-études. L'administration du Régime Global comprend les frais de traitement et de services du Centre d'appels liés aux contrats nouveaux et actuels, les paiements divers, la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCÉÉ), les modifications apportées au régime, aux résiliations, les échéances et les paiements de revenu accumulé (PRA). Les frais d'administration annuels se calculent en tant que 1 % de l'actif sous gestion, lesquels sont payés mensuellement. Ils comprennent des frais du conseiller en placement payables à Gestion de placements Scotia Cassels Limitée et des frais de fiduciaire payables à la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, qui s'élèvent à 264 000 \$.

La Fondation a délégué certaines fonctions administratives et de placement à la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global (« SCFEE »), inscrite à titre de placeur de régimes d'épargne-études, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables dans chacun des territoires et provinces canadiens où elle vend des régimes d'épargne-études. La SCFEE est le (principal) placeur du Régime fiduciaire d'épargne-études Global.

En contrepartie de ses services administratifs, la SCFEE reçoit 75 % des frais d'administration perçus par la Fondation. Le contrat régissant les services administratifs est renouvelable annuellement.

Le Régime fiduciaire d'épargne-études Global peut être considéré comme étant à la disposition des émetteurs apparentés à la SCFEE. Par « émetteur apparenté » nous entendons, entre autres, tout placeur de valeurs mobilières qui entretient une relation avec un courtier en valeurs mobilières ou certaines parties apparentées dudit courtier, ce qui pourrait signifier que le courtier et l'émetteur sont des parties autonomes. Ainsi, Les Investissements Maxfin Global Inc. est un émetteur apparenté à la SCFEE.

Sommaire du portefeuille

Le Régime fiduciaire d'épargne-études Global est reconnu à titre de régime fiduciaire d'épargne-études basé sur des fonds mis en commun dont les fonds détenus en fiducie sont investis collectivement et gérés par des professionnels. Afin de respecter la durée cible du portefeuille, l'encaisse et les placements à court terme peuvent inclure de l'argent comptant et des titres de créance dotés d'une échéance d'un an ou moins ainsi que les obligations à court terme. Veuillez

Sommaire des 25 positions supérieures du portefeuille des placements

Cotisations des souscripteurs et SCÉÉ placée	Valeur nominale \$	Coût/coût non amorti \$	Valeur du marché \$	Pourcentage du total de l'actif %
Fiducie canadienne pour l'habitation 4,55 %, échéant le 15 décembre 2012	26 080 000	26 472 944	26 514 307	14,21 %
Province de l'Ontario 4,3 %, échéant le 8 mars 2017	23 810 000	23 396 705	23 558 346	12,63 %
Province de Québec 4,5 %, 1 ^{er} décembre 2017	16 870 000	16 666 077	16 813 185	9,01 %
Province de l'Ontario 4,3 %, échéant le 8 mars 2017	11 780 000	11 594 565	11 655 494	6,25 %
Banque de Nouvelle-Ecosse, billets de dépôt canadiens diversifiés liés à des créances de financement, de série 1	10 000 000	10 000 000	9 965 000	5,34 %
Gouvernement du Canada 8 %, échéant le 1 ^{er} juin 2023	6 695 000	9 486 471	9 667 874	5,18 %
Banque de Nouvelle-Ecosse, billets de dépôt Global Alpha (état trimestriel) liés à des créances de financement, de série 1	10 000 000	10 000 000	9 381 000	5,03 %
Gouvernement du Canada 8 %, échéant le 1 ^{er} juin 2023	4 440 000	6 324 173	6 411 555	3,44 %
Gouvernement du Canada 4,25 %, échéant le 1 ^{er} juin 2018	6 265 000	6 343 212	6 389 383	3,43 %
Fiducie canadienne pour l'habitation 4,8 %, échéant le 15 juin 2012	5 785 000	5 945 231	5 934 845	3,18 %
Alberta Cap Financial Authority 4,65 %, échéant le 15 juin 2017	5 675 000	5 805 752	5 766 242	3,09 %
Province de Québec 4,5 %, 1 ^{er} décembre 2017	5 625 000	5 555 664	5 606 056	3,01 %
Fiducie canadienne pour l'habitation 4,55 %, échéant le 15 décembre 2012	4 990 000	5 056 090	5 073 098	2,72 %
Fiducie canadienne pour l'habitation 4,8 %, échéant le 15 juin 2012	3 175 000	3 244 321	3 257 240	1,75 %
Banque de Montréal 5,45 %, échéant le 17 juillet 2017	3 000 000	3 055 075	3 005 942	1,61 %
Banque Royale du Canada 4,97 %, échéant le 5 juin 2014	3 000 000	2 986 943	2 984 165	1,60 %
CIBC 5 %, échéant le 10 septembre 2012	3 000 000	2 994 240	2 963 448	1,59 %
Ontario Hydro, coupon zéro, échéant le 18 février 2015	3 900 000	2 715 870	2 859 379	1,53 %
TD Canada Trust 4,779 %, échéant le 14 décembre 2016-2105	3 000 000	2 822 814	2 808 650	1,51 %
Province de la C.-B. 4,7 %, échéant le 1 ^{er} décembre 2017	2 630 000	2 621 486	2 684 334	1,44 %
Hydro-Québec 11 %, échéant le 15 août 2020	1 620 000	2 548 422	2 595 990	1,39 %
Gouvernement du Canada 4,25 %, échéant le 1 ^{er} juin 2018	2 490 000	2 520 942	2 539 436	1,36 %
Province de l'Ontario 5,375 %, échéant le 2 décembre 2012	2 300 000	2 373 404	2 412 702	1,29 %
Alberta Cap Financial Authority 4,65 %, échéant le 15 juin 2017	2 270 000	2 322 301	2 306 497	1,24 %
Province de la C.-B. 4,7 %, échéant le 1 ^{er} décembre 2017.	1 065 000	1 061 547	1 087 002	0,58 %

consulter la « Note 3 » afférente aux états financiers pour la liste des placements du régime.

Rendement antérieur

Notre philosophie de placement a toujours consisté à protéger les placements des cotisants au Régime Global tout en obtenant des taux de rendement stables et constants. En établissant l'objectif de placement de la Fondation, nous nous sommes concentrés sur deux facteurs fondamentaux, soit la concordance entre les éléments d'actif et les éléments de passif et la capacité de la Fondation d'assumer des risques. À l'aide d'une méthode de gestion actif-passif, nous avons évalué le rapport risque/rendement à long terme de plusieurs combinaisons d'obligations de diverses échéances, d'instruments à taux variable et de titres à court terme. Le portefeuille est géré par une importante firme de placement canadienne. Des catégories d'actifs et des indices distincts de référence ont été établis afin d'évaluer le rendement de la gestion des placements. Le rendement de chaque catégorie d'actifs est évalué en fonction d'indices de référence qui simulent les résultats des stratégies de placement employées par les gestionnaires du portefeuille. Le

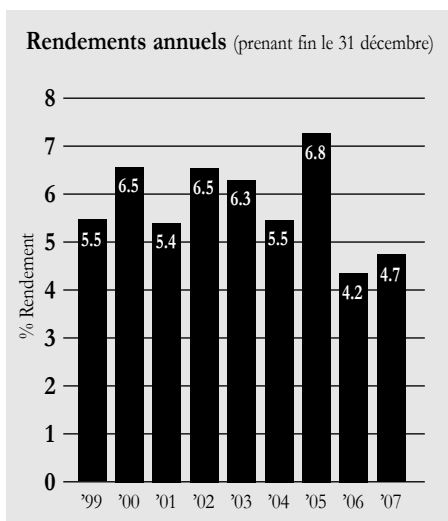
rendement passé du régime est indiqué dans les diagrammes et le tableau sur les taux de rendement annuels composés ci-dessous. Les taux de rendement des placements ont été calculés à l'aide des valeurs marchandes et des flux de trésorerie pondérés en fonction du temps pour ces périodes. Ces taux de rendement ne tiennent pas compte des frais engagés relativement au régime, y compris les frais d'administration, les frais de garde et les frais du conseiller en placement et les frais de gestion, le cas échéant. Les taux de rendement passés du régime ne constituent pas nécessairement une indication des rendements futurs.

Rendements annuels

Le diagramme à barres ci-dessous illustre le rendement annuel du régime pour chacune des six dernières années terminées le 31 décembre 2007. Ce diagramme illustre l'évolution en pourcentage d'un placement pour chacun des exercices financiers.

Rendements annuels

Le diagramme à barres ci-dessous illustre le rendement annuel du régime pour chacune des six dernières années terminées le 31 décembre 2007. Ce diagramme illustre l'évolution en pourcentage d'un placement pour chacun des exercices financiers.



Taux de rendement annuels composés

Le tableau suivant illustre les taux de rendement annuels composés pour les périodes indiquées se terminant le 31 décembre 2007 :

Année	2007	'05-'07	'02-'07	'99-'07
Période	1 an	3 ans	6 ans	9 ans
Rendement (%)	4,72	5,16	5,63	5,69

La stratégie de placement de la Fondation consiste à acheter et à détenir passivement des placements permmissibles tout en effectuant des opérations boursières efficaces susceptibles d'optimiser les occasions de placement dans un milieu économique marqué par des fluctuations constantes des taux d'intérêt. Le rendement total du Régime Global est mesuré par rapport à des indices de référence en dollars canadiens, soit l'indice des bons du Trésor de 91 jours de Scotia Capitaux et l'indice obligataire mondial Scotia Capitaux (tous les gouvernements).

Responsabilité de la direction à l'égard de l'information financière

Les états financiers ci-joints ont été dressés par la direction de Global et approuvés par le Conseil d'administration de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global. La responsabilité de ces états financiers incombe aux membres de la direction. Il incombe au Conseil d'administration d'examiner et d'approuver ces états financiers et de s'assurer que la direction s'acquitte adéquatement de ses responsabilités à l'égard de l'information financière. Le Régime fiduciaire

d'épargne-études Global, par l'entremise de la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global qui l'administre, a mis en place des processus adéquats pour assurer la pertinence et la fiabilité de l'information financière publiée. Les états financiers ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada et contiennent certains montants fondés sur des estimations et des jugements. Les principales conventions comptables que la direction juge appropriées pour le régime sont décrites à la Note 2 afférente aux états financiers.

Le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est le vérificateur externe du Régime Global. Ses experts-comptables ont procédé à la vérification des états financiers conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada afin d'exprimer leur opinion aux titulaires du régime concernant ces états financiers. Leur rapport figure ci-après.

Au nom du Conseil d'administration,

(signé) « Sam Bouji »
Sam Bouji
Chef de la direction

(signé) « Frank Gataveckas »
Frank Gataveckas
Chef de la direction financière

Consentement des vérificateurs

Nous avons lu le prospectus du Régime fiduciaire d'épargne-études Global (le « régime ») daté du 28 août 2008 relatif à l'émission et à la vente de parts du régime. Nous nous sommes conformés aux principes comptables généralement reconnus du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global portant sur les états de l'actif net du régime aux 31 décembre 2007 et 2006 et sur les états des résultats et de l'évolution de l'actif net des exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 20 mars 2008.

(signé) « PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. »

Comptables agréés,
xperts-comptables autorisés
Toronto (Ontario)
Le 28 août 2008

Rapport des vérificateurs

Aux administrateurs de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global

Le 17 mars 2008

Nous avons vérifié les états de l'actif net du Régime fiduciaire d'épargne études Global aux 31 décembre 2007 et 2006 et les états des résultats et de l'évolution de l'actif net des exercices terminés à ces dates. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Régime fiduciaire d'épargne études Global aux 31 décembre 2007 et 2006, ainsi que des résultats de son exploitation et de l'évolution de son actif net pour les exercices terminés à ces dates selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Comptables agréés

(signé) « PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. »

Comptables agréés,
xperts-comptables autorisés
Toronto (Ontario)

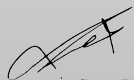
RÉGIME FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES GLOBAL

États de l'actif net

Aux 31 décembre 2007 et 2006

Actif	2007 \$	2006 \$
Encaisse et placements à court terme	5 703 851	3 071 413
Placements - à la juste valeur - à la juste valeur (coût : 186 223 870 \$; 145 547 050 \$ pour 2006) (notes 2 et 3)	186 531 177	145 617 837
Intérêts courus	1 088 746	667 721
	193 323 774	149 356 971
Passif		
Comptes créditeurs (note 4)	2 469 324	1 100 816
Compte d'épargne des cotisants (notes 2 et 5) (tableau 2)	129 869 950	101 588 903
	132 339 274	102 689 719
Actif net	60 984 500	46 667 252
Composé de		
Dépôts cumulés dans le cadre de programmes de subventions gouvernementales (note 6) (tableau 2)	42 441 140	31 534 103
Produits financiers cumulés et non distribués et gains réalisés sur les placements (tableau 2)	18 236 053	15 062 362
Plus-value latente des placements	307 307	70 787
	60 984 500	46 667 252

Approuvé par le Conseil de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global



Sam Bouji, Administrateur



Frank Gataveckas, Administrateur

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ces états financiers.

RÉGIME FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES GLOBAL

États de l'évolution de l'actif net

Exercices terminés les 31 décembre 2007 et 2006

	2007 \$	2006 \$
Augmentation de l'actif net liée aux activités de l'exercice	4 650 322	3 848 213
Dépôts dans le cadre du programme de SCEE	8 890 979	7 596 697
Bon d'études canadien (BEC)	1 370 976	560 903
Subvention d'épargne-études du centenaire de l'Alberta (ACES)	1 968 380	496 972
Paiements à des personnes désignées		
Paiements d'aide à l'éducation	(997 027)	(666 886)
Subventions gouvernementales	(1 323 299)	(887 870)
Produits financiers tirés des subventions gouvernementales	(243 083)	(158 817)
Augmentation de l'actif net pour l'exercice	14 317 248	10 789 212
Actif net au début de l'exercice	46 667 252	35 878 040
Actif net à la fin de l'exercice	60 984 500	46 667 252

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ces états financiers.

RÉGIME FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES GLOBAL

États des résultats

Exercices terminés les 31 décembre 2007 et 2006

	2007 \$	2006 \$
Produits financiers		
Intérêts	7,360,025	6,162,603
Charges		
Frais d'administration (note 4)	1,688,837	1,268,375
Frais de vérification	80,532	66,077
Autres charges	191,964	136,939
	1,961,333	1,471,191
Produits financiers nets	5,398,692	4,691,412
Gains réalisés et latents sur placements		
Gains (pertes) réalisés à la vente de placements	(984,891)	411,437
Variation de la plus-value latente des placements (note 2)	236,521	(1,254,636)
Gains nets réalisés et latents (pertes) sur placements	(748,370)	(843,199)
Augmentation de l'actif net liée aux activités de l'exercice	4,650,322	3,848,213

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ces états financiers.

RÉGIME FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES GLOBAL

Tableau 1 - des contrats d'aide financière à l'éducation

Aux 31 décembre 2007 et 2006

Année d'admissibilité	Nombre de parts en circulation	Capital et produits financiers cumulés \$	Subventions gouvernementales et produits financiers cumulés \$
2000	84	35 238	8 267
2001	111	25 012	4 913
2002	533	24 581	3 984
2003	1 958	107 152	18 760
2004	5 642	405 193	66 423
2005	9 929	1 008 356	182 579
2006	16 404	2 102 121	353 641
2007	23 471	4 425 090	808 785
2008	30 970	8 662 150	1 741 011
2009	38 805	9 906 599	2 178 047
2010	52 402	11 390 800	2 667 773
2011	59 896	11 157 255	2 812 815
2012	76 522	11 889 219	3 126 483
2013	81 011	10 575 241	2 965 540
2014	87 738	10 173 997	2 987 597
2015	98 543	9 599 187	3 018 169
2016	103 416	9 105 302	2 978 012
2017	113 005	8 861 141	2 940 084
2018	122 508	8 502 532	2 977 651
2019	122 539	7 270 580	2 703 621
2020	137 559	6 901 114	2 755 325
2021	134 541	4 854 587	2 291 112
2022	137 009	3 303 334	2 474 028
2023	135 403	1 453 780	2 184 201
2024	139 861	989 261	1 514 727
2025	103 601	574 163	782 825
2026	34 006	79 952	468 040
2027	14 094	505	117 942
2028	8 430	-	31 346
31 décembre 2007	1 889 991	143 383 442	47 163 701
31 décembre 2006	1 608 400	112 295 805	35 889 563

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ces états financiers.

Tableau 2 - Rapprochement des contrats d'aide financière à l'éducation

Au 31 décembre 2007

Le tableau ci-après présente un sommaire des contrats d'aide à l'éducation :

Contrats à l'ouverture	Contrats entrés	Contrats sortis	Contrats à la fermeture
51 094	9 816	3 085	57 825

Le tableau ci-après présente un rapprochement du tableau 1 et de l'état de l'actif net

Capital total subventions gouvernementales et produits financiers cumulés (tableau 1)	190 547 143
Constatés dans l'état de l'actif net sous :	
Compte d'épargne des cotisants	129 869 950
Dépôts cumulés dans le cadre de programmes de subventions gouvernementales	42 441 140
Produits financiers cumulés et non distribués et gains réalisés sur les placements	18 236 053
	<u>190 547 143</u>

Notes afférentes Aux états financiers

1. Organisation et généralités

Le Régime fiduciaire d'épargne-études Global (le « régime ») a été établi le 14 octobre 1998. Il est géré par la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global (la « fondation »), organisme sans but lucratif constitué sans capital-actions en vertu des lois du Canada. Le régime fournit de l'aide financière à l'éducation postsecondaire aux personnes désignées dans les contrats d'aide financière à l'éducation (les « contrats A.F.E. »).

La Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global (la « SCFEEG »), société de régime fédéral constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, est le placeur inscrit du régime.

La fondation a fait approuver un spécimen du contrat A.F.E. par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») de sorte que les contrats A.F.E. puissent être soumis à l'ARC à des fins d'inscription à titre de régime enregistré d'épargne-études (le « REÉÉ »). Le régime est un régime d'épargne-études et non un REÉÉ. Un contrat A.F.E. ne constitue pas un REÉÉ tant que les conditions de la *Loi de l'impôt* sur le revenu (Canada) ne sont pas satisfaites.

Les cotisants au régime concluent des contrats A.F.E. avec la fondation. Aux termes d'un contrat A.F.E., le cotisant achète des parts du régime. Il autorise la fondation à déduire les frais liés à la prestation des services requis pour le régime. Ces frais sont décrits dans le prospectus. À l'échéance, les paiements sont versés aux personnes désignées, conformément aux modalités des contrats A.F.E. Les produits financiers versés aux cotisants sont considérés comme des paiements de revenu accumulé (« PRA ») et sont donc imposables.

2. Sommaire des principales conventions comptables

Règles comptables

Ces états financiers, préparés par la direction conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, comprennent des estimations et des hypothèses faites par la direction touchant les montants présentés. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations de manière parfois importante. Les principales conventions comptables suivies par le régime sont résumées ci-après.

Adoption du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA

Le chapitre 3855 : « Instruments financiers - comptabilisation et évaluation » et le chapitre 3861, « Instruments financiers - informations à fournir et présentation », du Manuel de l'ICCA établissent des normes pour la comptabilisation et l'évaluation des actifs et passifs financiers. Ces chapitres s'appliquent aux fonds d'investissement ayant un exercice ouvert à compter du 1^{er} octobre 2006 et les normes exigent que les titres cotés dans un marché actif soient évalués à la juste valeur selon le cours acheteur. Le chapitre 3855 s'applique de façon rétrospective sans retraitement. L'on n'a requis aucun redressement aux états de l'actif au 1^{er} janvier 2007 en ce qui concerne la réévaluation des placements à la juste valeur à l'aide du cours acheteur.

Compte d'épargne des cotisants

Le solde du compte d'épargne des cotisants correspond uniquement aux montants reçus des cotisants, moins les déductions, et ne comprend pas les montants à recevoir sur des contrats en cours. Le compte d'épargne aux cotisants répond à la définition d'un passif et il a été constaté comme tel à l'état de l'actif net.

Déductions des dépôts des cotisants

La fondation déduit des dépôts effectués par les cotisants, les frais pour services spéciaux, les frais de dépôt, les frais d'adhésion, et le cas échéant, les primes d'assurance avant de déposer le solde des dépôts dans le compte d'épargne des cotisants.

Frais d'adhésion

Les frais d'adhésion sont requis comme partie de la cotisation initiale pour chaque contrat de régime d'épargne-études. La structure des frais des programmes pour les groupes promoteurs est basée sur des frais de gestion.

Les frais d'adhésion perçus au cours de l'exercice sont versés à la SCFEEG au nom de la fondation. La fondation retient 3 % des frais d'adhésion perçus. Le remboursement des frais d'adhésion incombe uniquement à la fondation; ni le régime ni la SCFEEG n'est obligé de rembourser les frais d'adhésion.

Placements

Les placements dans les obligations sont inscrits à la juste valeur, établie au moyen du cours acheteur à la fin de l'exercice.

Les revenus d'intérêts sont constatés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les gains ou les pertes réalisés et latents sur les placements sont établis au moyen de la méthode du coût moyen. L'escompte sur les obligations à coupon zéro est amorti sur la durée de vie de ces obligations selon la méthode des intérêts effectifs.

Placements à court terme

Les placements à court terme sont constitués de placements dans des fonds du marché monétaire et dans des bons du Trésor du gouvernement du Canada échéant moins de un an suivant la date des états de l'actif net. Ils sont évalués au coût non amorti, qui se rapproche de la juste valeur.

3. Investments

	Valeur nominale \$	Coût/coût non amorti \$	Juste valeur \$
Cotisations placées			
Fiducie canadienne pour l'habitation 4,55 %, échéant le 15 décembre 2012	26 080 000	26 472 944	26 514 307
Province d'Ontario 4,3 %, échéant le 8 mars 2017	23 810 000	23 396 705	23 558 346
Province de Québec 4,5 %, échéant le 1 ^{er} décembre 2017	16 870 000	16 666 077	16 813 185
Gouvernement du Canada 8 %, échéant le 1 ^{er} juin 2023	6 695 000	9 486 471	9 667 874
Gouvernement du Canada 4,25 %, échéant le 1 ^{er} juin 2018	6 265 000	6 343 212	6 389 383
Alberta Cap Financial Authority 4,65 %, échéant le 15 juin 2017	5 675 000	5 805 752	5 766 242
Fiducie canadienne pour l'habitation 4,8 %, échéant le 15 juin 2012	3 175 000	3 244 321	3 257 240
Banque de Montréal 5,45 %, échéant le 17 juillet 2017	3 000 000	3 055 075	3 005 942
Banque Royale du Canada 4,97 %, échéant le 5 juin 2014	3 000 000	2 986 943	2 984 165
CIBC 5 %, échéant le 10 septembre 2012	3 000 000	2 994 240	2 963 448
Ontario Hydro, coupon zéro, échéant le 18 février 2015	3 900 000	2 715 870	2 859 379
TD Canada Trust 4,779 %, échéant le 14 décembre 2016 - 2105	3 000 000	2 822 814	2 808 650
Province de la C.-B. 4,7 %, échéant le 1 ^{er} décembre 2017	2 630 000	2 621 486	2 684 334
Hydro-Québec 11 %, échéant le 15 août 2020	1 620 000	2 548 422	2 595 990
Province d'Ontario 5,375 %, échéant le 2 décembre 2012	2 300 000	2 373 404	2 412 702
Ontario Hydro, coupon zéro, échéant le 11 avril 2016	1 419 000	921 505	985 718
Province de la C.-B., coupon zéro, échéant le 8 mars 2015	1 135 000	784 836	830 156
Province du Nouveau-Brunswick 9,25 %, échéant le 18 janvier 2013	448 000	580 518	548 049
La Mutuelle du Canada, Compagnie d'Assurance sur la Vie 6,3 %, échéant le 15 mai 2028	500 000	493 000	541 977
La Great-West, compagnie d'assurance-vie 6,14 %, échéant le 21 mars 2018	500 000	530 800	533 658
TD Canada Trust 5,69 %, échéant le 3 juin 2013 - 2018	500 000	520 750	512 274
Banque de Montréal 4,66 %, échéant le 31 mars 2009	500 000	511 700	499 728
Province d'Ontario 5 %, échéant le 8 mars 2014	175 000	180 863	181 187
Banque Scotia, billets de dépôt Global Alpha Strategy, série 1, échéant le 29 août 2014	10 000 000	10 000 000	9 381 000
Banque Scotia, billets de dépôt liés au fonds de dividendes du Canada, série 1, échéant le 31 août 2016	10 000 000	10 000 000	9 965 000
Banque de développement du Canada, obligation européenne indexée sur actions, série 2, échéant le 31 décembre 2008	1 000 000	1 000 000	832 100
		139 057 708	139 092 034
Subventions gouvernementales placées			
Province d'Ontario 4,3 %, échéant le 8 mars 2017	11 780 000	11 594 565	11 655 494
Gouvernement du Canada 8 %, échéant le 1 ^{er} juin 2023	4 440 000	6 324 173	6 411 555
Fiducie canadienne pour l'habitation 4,8 %, échéant le 15 juin 2012	5 785 000	5 945 231	5 934 845
Province de Québec 4,5 %, échéant le 1 ^{er} décembre 2017	5 625 000	5 555 664	5 606 056
Fiducie canadienne pour l'habitation 4,55 %, échéant le 15 décembre 2012	4 990 000	5 056 090	5 073 098
Gouvernement du Canada 4,25 %, échéant le 1 ^{er} juin 2018	2 490 000	2 520 942	2 539 436
Alberta Cap Financial Authority 4,65 %, échéant le 15 juin 2017	2 270 000	2 322 301	2 306 497
Province de la C.-B. 4,7 %, échéant le 1 ^{er} décembre 2017	1 065 000	1 061 547	1 087 002
Hydro-Québec 11 %, échéant le 15 août 2020	660 000	1 038 246	1 057 625
Banque de Montréal 5,45 %, échéant le 17 juillet 2017	1 050 000	1 068 995	1 052 080
Banque Royale du Canada 4,97 %, échéant le 5 juin 2014	1 050 000	1 045 346	1 044 458
CIBC 5 %, échéant le 10 septembre 2012	1 050 000	1 048 135	1 037 207
TD Canada Trust 4,779 %, échéant le 14 décembre 2016 - 2105	1 050 000	988 110	983 028
Province de Québec 6 %, échéant le 1 ^{er} octobre 2012	640 000	668 826	686 210
Société canadienne d'hypothèques et de logement 5,5 %, échéant le 1 ^{er} juin 2012	383 000	397 139	404 055
Province du Nouveau-Brunswick 6 %, échéant le 27 décembre 2017	350 000	372 372	392 394
Province du Manitoba 5,20 %, échéant le 3 décembre 2015	160 000	158 480	168 103
		47 166 162	47 439 143
		186 223 870	186 531 177

Le taux d'intérêt effectif pour ces instruments est 4,72 % (2006 - 4,21 %)

4. Opérations entre apparentés

- La fondation est le promoteur et l'administrateur du régime. En contrepartie des services d'administration qu'elle fournit, la fondation charge des frais d'administration correspondant à 1 % par année de l'actif du régime depuis le 23 août 2004 (1/20^e de 1 % de l'actif du régime avant le 23 août 2004). Ces frais d'administration de 1 % comprennent les honoraires du fiduciaire et du conseiller en placements qui, avant le 23 août 2004, étaient des frais directement imputés au régime. La fondation remet les frais d'administration et de dépôt à la SCFEEG. La fondation retient 25 % des frais d'administration versés à la SCFEEG.
- La SCFEEG reçoit des cotisants des frais d'adhésion qui sont déduits des dépôts qu'effectuent les cotisants. De plus, la fondation remet à la SCFEEG 20 % - 40 % des primes que paient les cotisants sur l'assurance facultative qu'ils ont souscrite.
- Les frais pour services spéciaux correspondent surtout aux montants facturés aux cotisants pour des chèques retournés et non honorés.
- Les comptes créditeurs comprennent un montant de 2 031 197 \$ (897 260 \$ pour 2006) à payer à la SCFEEG.

5. Compte d'épargne des cotisants

Les variations du compte d'épargne des cotisants pour l'exercice s'établissent comme suit :

	2007 \$	2006 \$
Compte d'épargne des cotisants au début de l'exercice	101 588 903	77 106 282
Dépôts des cotisants	51 700 388	44 705 862
Frais d'adhésion (note 4)	(12 956 132)	(12 238 918)
Frais de dépôt (note 4)	(578 966)	(490 592)
Primes d'assurance (note 4)	(338 995)	(264 583)
Frais pour services spéciaux (note 4)	(154 687)	(140 134)
Retraits de capital à la résiliation ou remboursement de dépôts	(9 390 561)	(7 089 014)
Compte d'épargne des cotisants à la fin de l'exercice	<u>129 869 950</u>	<u>101 588 903</u>

6. Programmes de subventions gouvernementales

Subventions canadiennes pour l'épargne-études

Le gouvernement fédéral encourage l'épargne en vue de l'éducation postsecondaire au moyen du programme de Subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCEE) versée en sus des cotisations aux REÉÉ effectuées après 1997 pour les enfants de moins de 18 ans. La SCEE maximale correspond à 20 % des cotisations versées à un REÉÉ, au nom d'un enfant désigné, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ (avant 2007, elle se limitait à 2 000 \$) par année par enfant. Depuis 2004, une SCEE additionnelle peut s'ajouter jusqu'à concurrence des premiers 500 \$ des cotisations annuelles à un REÉÉ au taux de 10 % ou de 20 % moyennant l'admissibilité basée sur le revenu familial net.

La SCEE cumulée maximale est de 7 200 \$. À l'échéance d'un contrat A.F.E et si certains critères établis par le gouvernement fédéral sont respectés, la SCEE, et les produits financiers cumulés correspondants, s'ajouteront aux paiements d'aide à l'éducation versés aux étudiants admissibles.

Bon d'études canadien

Depuis le 1^{er} janvier 2004, un nouveau programme de Bons d'études canadien (BEC) a été instauré pour fournir une source d'épargnes pour les études d'enfants de familles à faible revenu.

Tout enfant né le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date est admissible au programme de BEC pour chaque année à l'égard de laquelle sa famille a droit au supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE), jusqu'à l'année de son 15^e anniversaire de naissance inclusivement.

Un BEC initial de 500 \$ sera versé pour la première année d'admissibilité au supplément de la PNE, laquelle pourrait être n'importe quelle année à partir de l'année de naissance jusqu'à l'année du 15^e anniversaire de naissance de

l'enfant inclusivement.

Les BEC ultérieurs seront de 100 \$ et seront versés au nom d'un enfant pour chaque année à l'égard de laquelle sa famille a droit au supplément de la PNE, jusqu'à l'année du 15^e anniversaire de naissance de l'enfant inclusivement.

Les versements maximums du BEC s'élèvent à 2 000 \$ par enfant.

Régime d'épargne-études du centenaire de l'Alberta

Depuis le 1^{er} janvier 2005, en vertu du régime d'épargne-études du centenaire de l'Alberta (REECA), le gouvernement de l'Alberta cotise 500 \$ au régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ) de chaque enfant né en Alberta en 2005 ou plus tard.

Les enfants âgés de 8, 11 et 14 ans inscrits dans une école albertaine et dont les parents sont résidents de l'Alberta sont admissibles à une subvention de 100 \$. Un enfant ne devra pas avoir reçu de subventions antérieures afin d'être admissible à des subventions ultérieures. Les fonds peuvent être transférés à une sœur ou à un frère.

Tous les enfants nés en 2005 ou plus tard de parents résidents de l'Alberta ou adoptés par des résidents de l'Alberta sont admissibles à la subvention initiale de 500 \$.

Les enfants nés ou adoptés hors de l'Alberta dont un parent ou tuteur devient par la suite résident de l'Alberta sont admissibles à la subvention.

7. Impôts sur le revenu

Les produits financiers tirés du compte d'épargne des cotisants sont actuellement exonérés d'impôt sur le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt* sur le revenu (Canada). Les paiements d'aide aux études, y compris la totalité des produits financiers cumulés, effectués aux personnes désignées seront inclus dans leur revenu aux fins de la *Loi de l'impôt* sur le revenu (Canada)..

Les cotisants ne peuvent déduire leurs cotisations aux fins fiscales. Ces cotisations ne sont pas imposables entre les mains des cotisants, si elles leur sont remboursées, ni entre celles des personnes désignées lorsqu'elles leur sont versées.

8. Instruments financiers

Les instruments financiers du régime, soit l'encaisse et les placements à court terme, les comptes débiteurs, les intérêts courus et les comptes créditeurs sont comptabilisés à la juste valeur laquelle, à moins d'indication contraire, se rapproche du coût. Les placements sont constatés à la juste valeur, comme il est décrit à la note 2. Selon la direction, le régime n'est pas exposé à un risque important de change. Quant aux placements dans des titres à revenu fixe, comme les obligations et les placements à court terme, ils sont intrinsèquement soumis aux risques de fluctuation des taux d'intérêt. La direction minimise le risque de crédit associé au placement en s'assurant que ces actifs financiers sont émis par des institutions ayant une cote de crédit élevée.

Attestation de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global

Le présent Prospectus, ainsi que les documents annexés aux présentes par renvoi, constitue une déclaration complète, véridique et claire de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent Prospectus, selon les exigences des lois régissant les valeurs mobilières dans chaque province et territoire du Canada.

En date du 28 août 2008

signé « *Sam Bouji* »
Sam Bouji
président du Conseil d'administration
et chef de la direction

signé « *Frank Gataveckas* »
Frank Gataveckas
Chef des finances
et Administrateur

signé « *Margaret Singh* »
Margaret Singh
Administratrice et
Directrice nationale de la conformité

signé « *Peter Gaibisels* »
Peter Gaibisels
Administrateur

Attestation du Placeur et du Promoteur du Fonds

Le présent prospectus, ainsi que les documents annexés aux présentes par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent Prospectus, selon les exigences des lois régissant les valeurs mobilières dans chaque province et territoire du Canada.

En date du 28 août 2008

Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global

signé « *Sam Bouji* »
Sam Bouji
Président du Conseil d'administration et chef de la direction



Promoteur :

Fondation fiduciaire d'épargne-études Global
800, rue Arrow, bureau 1100
Toronto (Ontario) M9M 2Z8
Sans frais: 1-800-460-7377

Adresse courriel: servicealaclientele@globalfinancial.ca
www.globalfinancial.ca/fr

Dépositaire :

Banque de Nouvelle-Écosse

Vérificateur :

Pricewaterhousecoopers, LLP

Conseiller juridique :

Borden Ladner Gervais, LLP

Fiduciaire :

Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse

Conseiller en placement :

Gestion de placements Scotia Cassels Limitée

Distributeur principal :

Société de commercialisation de fonds
d'épargne-études Global

PLACEUR